UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

LES

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

EN FRANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le lundi 19 décembre 1898, à 3 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

Henri MATHÉI de VALFONS

POITIERS
IMPRIMERIE BLAIS ET ROY
7, RUE VICTOR-HUGO, 7

1898

LES

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

EN FRANCE

UNIVERSITÉ DE POITIERS

MM. Le Courtois (✻, I ✪), Doyen, Professeur de Droit civil.

Ducrocq (O ✻, I ✪), Doyen honoraire, Professeur honoraire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Correspondant de l'Institut.

Thézard (I ✪), Doyen honoraire, Professeur de Droit civil, Sénateur.

Arnault de la Ménardière (I ✪), Professeur de Droit civil.

Normand (I ✪), Professeur de Droit criminel, assesseur du Doyen.

Parenteau-Dubeugnon (I ✪), Professeur de Procédure civile,

Arthuys (I ✪), Professeur de Droit commercial et chargé du Cours de Droit maritime.

Bonnet (I ✪), Professeur de Droit romain.

Petit (I ✪), Professeur de Droit romain, chargé des Cours de Science et Législation financières et de Pandectes (Doctorat).

Barrilleau (✪), Professeur de Droit administratif et chargé d'un Cours de Droit administratif pour le Doctorat.

N..., Professeur d'économie politique.

Surville (I ✪), Professeur de Droit international public et privé, et chargé d'un Cours de Droit civil.

Prévot-Leygonie (A ✪), Professeur d'Histoire du Droit public (Doctorat), des Principes du Droit public et de Droit constitutionnel comparé (Doctorat), chargé du Cours de Droit international public (2e année).

Michon, Professeur adjoint, chargé des Cours d'Histoire générale du Droit français et d'Eléments du Droit constitutionnel (1re année), et du Cours d'Histoire du Droit (Doctorat).

Chéneaux, Agrégé, chargé des Cours d'Economie politique (Doctorat), d'Histoire des Doctrines économiques et de Législation et Economie rurales.

Girault (A ✪), Agrégé, chargé du Cours d'Economie politique et du Cours de Législation et Economie coloniales.

Audinet (A. ✪), Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Aix-Marseille, chargé des fonctions d'agrégé à la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers.

Isambert, Chargé de conférences.

Roche (I ✪), Secrétaire.

Coulon (I ✪), Secrétaire honoraire.

COMMISSION

Président : M. Barrilleau, professeur.

Suffragants : MM. Prévot-Leygonie, professeur. Girault, agrégé.

UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

LES

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

EN FRANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le lundi 19 décembre 1898, à 3 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

Henri MATHÉI de VALFONS

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

POITIERS
IMPRIMERIE BLAIS ET ROY
7, RUE VICTOR-HUGO, 7

1898

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547313_0020

LES

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

EN FRANCE

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

§ I

Généralités.

L'ambition, pour le salarié, d'arriver à l'aisance, ou tout au moins à la large satisfaction des besoins primordiaux de la vie, est une de celles dont la légitimité n'a pas besoin d'être démontrée. Le salarié a d'abord cette ambition pour lui ; mais lorsqu'il est marié, père de famille, il a encore celle d'élever ses enfants, de les mettre à même de gagner leur vie ; il en a même l'obligation stricte.

Le travail, l'ordre et l'économie sont les principaux moyens de satisfaire cette ambition et d'accom-

plir ce devoir. Malheureusement, ils ne sont pas toujours suffisants et souvent il arrive que celui qui dispose seulement de son salaire pour vivre et faire vivre sa famille : femme, enfants, ascendants parfois, est voué avec eux à la plus affreuse misère, si un malheur quelconque, affectant sa capacité de travail, vient détruire ce salaire. Cette situation n'intéresse pas seulement la famille du travailleur qui sans doute en souffre immédiatement ; elle intéresse le corps social tout entier, car elle est une menace pour la tranquillité publique. Elle prépare des revendications qui ne se manifestent pas toujours dans une juste mesure, mais qui ont une base sérieuse dans les souffrances de quelques-uns. L'ordre public veut donc que la misère n'atteigne pas le travailleur et que le paupérisme, « cette épidémie de la pauvreté, » qui est une des caractéristiques des sociétés modernes, disparaisse ou du moins s'atténue.

On comprend assez l'origine de ce mal qu'est le paupérisme.

L'activité universelle semble tournée vers l'industrie. La population agricole déserte les travaux des champs pour l'usine ; les machines se sont substituées à la main d'œuvre ; les grandes fabriques, groupées sur les bassins houillers, ont remplacé les petits ateliers ruraux et urbains ; les grandes manufactures ont provoqué d'énormes agglomérations d'ouvriers ; un pareil état de choses a pu faire dire qu'une ma-

nufacture était une invention à fabriquer deux articles, du coton et des pauvres ; les besoins ont grandi, tout est devenu plus cher ; aussi les misères qui, à une autre époque, se trouvaient disséminées sur toute l'étendue du territoire, et que la charité privée pouvait, dans une certaine mesure, suffire à soulager, trouveraient aujourd'hui cette charité impuissante; elles constituent, réunies qu'elles sont sur des espaces restreints, ce mal social qui diffère de la pauvreté, de même que, suivant Victor Modeste, dans une maladie, il faut distinguer, « l'état spora-« dique, le cas isolé, où les symptômes et les effets « morbides sont atténués et amortis par le milieu « dans lequel ils sont immergés, et l'état épidémique, « où la réciprocité des influences et le rayonne-« ment d'un vaste foyer d'infection portent à une « gravité extrême, des symptômes et des désordres « identiques dans leurs principes (1) ».

Ajoutons que lorsqu'il s'agit d'étudier le paupérisme et d'en rechercher les caractères, il ne faut pas s'arrêter à l'élément matériel, le dénûment ; il faut encore remonter au principe supérieur, à l'élément intellectuel et moral. Car, « le paupérisme est, parce qu'il est senti, et dans la mesure où il est senti » ; senti par ceux qu'il atteint et plus encore, par ceux qu'il n'atteint pas. Le mal social

(1) Victor Modeste : *Essai sur le paupérisme ;* compte rendu de M. de Fontenay, *Journal des Economistes*, juin 1858.

dont nous parlons n'est point la pauvreté comme cas particulier, la misère à l'état isolé; « c'est la misère endémique, l'indigence à l'état de classe et de race; » c'est un mal plus apparent qu'autrefois parce qu'il s'accuse de lui-même et que les classes qui en sont atteintes, ayant une conscience plus nette de l'infériorité de leur situation, en réclament l'amélioration comme un droit plus ou moins fondé et que les classes plus heureuses, devant ces revendications, ont dû se préoccuper davantage du sort des travailleurs. Mais, si l'évolution industrielle peut à certains égards être considérée comme une des causes du paupérisme, elle n'est certainement pas la seule. Il est d'autres causes, immédiates, directes, et c'est à l'ouvrier lui-même, encouragé par les pouvoirs publics, qu'il appartient d'en atténuer les effets. A ce point de vue, les sociétés de secours mutuels peuvent rendre des services très considérables.

§ II

Idée générale des Sociétés de secours mutuels.

Les Sociétés de secours mutuels sont des associations de salariés soumises à des règles particulières que nous aurons l'occasion d'apprécier et qui sont destinées à protéger, par des allocations opportunes, ceux qui en font partie, contre les risques inhérents

à la vitalité du travailleur et qui se réalisent dans l'incapacité de travailler.

Nous ne saurions mieux faire pour en donner une idée exacte que de reproduire ici une page des *Harmonies économiques* de Frédéric Bastiat : « Le but « des sociétés de secours mutuels est une répartition, sur toutes les époques de la vie, des salaires « gagnés dans les bons jours. Dans toutes les localités où elles existent, elles font un bien immense. « Les associés s'y sentent soutenus par le sentiment de la sécurité, un des plus précieux et des « plus consolants qui puisse accompagner l'homme « dans son pèlerinage ici-bas.

« De plus, ils sentent tous leur dépendance réciproque, l'utilité dont ils sont les uns pour les « autres. Ils comprennent à quel point le bien et le « mal de chaque individu et de chaque profession « deviennent le bien et le mal communs; ils se rallient « autour de quelques cérémonies religieuses prévues par leurs statuts; enfin ils sont appelés à « exercer les uns sur les autres cette surveillance « vigilante, si propre à inspirer le respect de soi-« même en même temps que le sentiment de la « dignité humaine, le premier et difficile échelon de « toute civilisation...

« Grâce à cette surveillance, on voit disparaître « peu à peu l'ivrognerie et la débauche, car, quel « droit aurait au secours de la caisse commune un

« homme à qui l'on pourrait prouver qu'il s'est « volontairement attiré la maladie, le chômage par « sa faute et par suite d'habitudes vicieuses (1) ? »

Tels sont, ainsi vigoureusement rassemblés et mis en relief, les caractères principaux des sociétés de secours mutuels.

Elles sont fondées, comme leur nom l'indique, sur l'idée de l'assistance réciproque, de mutualité. Individuelle, l'épargne est à peine suffisante contre la vieillesse ; elle ne peut à peu près rien contre la maladie. Au contraire, l'association dans l'épargne produit ce résultat, que les malades peuvent être secourus et qu'il reste encore des ressources à l'association. En cas de mort, les membres des sociétés ont des funérailles décentes, leurs familles reçoivent un secours qui les met à l'abri des besoins immédiats. Nous verrons que ce n'est pas tout ; que cette forme rudimentaire d'association en vue des risques de maladie et de mort a subi une évolution telle que les différents risques dont le travailleur est menacé peuvent être écartés d'une façon plus complète ; que des pensions de retraite peuvent être données aux vieillards ; que les orphelins, les femmes, les ascendants, menacés de la misère par la mort ou l'invalidité prématurées du chef de famille, peuvent être mis à l'abri de cette éventualité par suite du déve-

(1) Frédéric Bastiat, *Harmonies économiques des salaires*, p. 389.

loppement de l'idée de mutualité et par le perfectionnement dont son organisation a pu être l'objet. Nous aurons à noter diverses combinaisons par lesquelles, en France, on est arrivé à ce résultat.

La mutualité et son développement n'ont pas seulement les avantages que nous avons signalés ; elle élève le niveau moral du salarié qui fait partie des sociétés de secours mutuels.

Elle développe en effet le sentiment de sa responsabilité. Il sait qu'il doit aux siens, à lui-même et à la société de prévoir la mauvaise fortune. Il apprend à compter sur lui plus que sur autrui, et grâce à ce sentiment, il lui répugnera de tomber à la charge de la charité publique ou privée. Devenu lui-même l'instrument de sa sécurité, étant sa propre garantie, il ne sera certainement plus taxé de cette imprévoyance dont quelques-uns ont prétendu caractériser le salarié. Pratiquant l'épargne pour verser sa cotisation à la caisse commune, il y prendra goût. La nécessité d'économiser l'éloignera des tentations malsaines, des distractions inutiles et coûteuses ; il fréquentera moins les cabarets, ou même il ne les fréquentera plus du tout. Et comment en effet pourrait-il ne plus prévoir, alors que ses co-associés s'efforceront de mener à bien les affaires de l'association et de la faire prospérer ? Il sera soutenu par l'exemple ; l'émulation jouera son rôle ici comme ailleurs. Du reste, il ne tarderait pas à être écarté comme

indigne, s'il n'apportait pas le même dévouement que les autres aux intérêts communs. Il craindra les reproches de ses associés, d'autant plus que le contrôle sera facile ; les membres des sociétés peuvent se connaître et se surveiller entre eux ; chacun s'efforcera donc de faire son devoir.

Et par contre, dans les mauvais jours, que d'avantages, pour celui des associés qui est atteint par le malheur, ou pour sa famille ! Est-il malade, ses camarades l'assistent. Non seulement la société lui a donné des secours, mais encore on lui apporte des consolations et des encouragements ; il est visité par des membres de l'association ; il est quelquefois l'objet de leurs soins personnels. Meurt-il, les membres de la société apportent à sa famille l'expression de leurs sympathies ; les siens sont assistés dans ces pénibles circonstances, on lui assure des funérailles décentes ; sa veuve et ses enfants recoivent des secours pécuniaires qui peuvent, pour un temps, les mettre à l'abri du besoin.

Quoi de plus admirable que ces statuts de sociétés fondées en Angleterre, sous Édouard III à Conventry, sous le nom de Saint-Catherine's Gild ?

« Si un de ses membres souffre par incendie, inondation, vol ou autres calamités, l'association lui prêtera de l'argent, sans intérêts.

« S'il est malade ou infirme dans la vieillesse, il sera soutenu relativement à sa condition.

« Aucun homme connu pour félonie, homicide, jeu, etc., ne peut être admis. Si un membre tombe dans une mauvaise conduite, il sera d'abord admonesté et s'il se montre incorrigible il sera expulsé.

« Ceux qui meurent pauvres et qui ne peuvent pourvoir à leurs funérailles sont enterrés aux frais de l'association... »

Les statuts des sociétés modernes s'inspirent du même esprit. Voilà tout ce que peut faire la mutualité. L'ouvrier trouvera donc de précieux avantages à faire partie d'une société de secours mutuels et à s'assurer ainsi contre les risques qui peuvent l'atteindre ; il a même le devoir de le faire.

§ III

Risques auxquels sont exposés les salariés.

Il n'est pas inutile d'étudier de plus près les causes de la misère et les risques auxquels sont exposés les ouvriers.

Un économiste, M. Joseph Garnier, a fait un tableau des causes de la misère dans un article du *Journal des Economistes* de juin 1837. Sans s'arrêter à ce tableau, dans lequel la grande quantité d'enfants est considérée comme une cause principale de la misère de la classe ouvrière, nous nous attacherons plus particulièrement aux risques du travail, dont la réalisation, amenant la suppression du salaire. est

la cause de misère que les sociétés de secours mutuels se proposent avant tout d'atténuer.

Ces risques sont de deux sortes :

1° Ceux qui sont inhérents à la vitalité du travailleur ;

2° Ceux qui sont inhérents au travail lui-même.

A. — Les risques inhérents à la vitalité du travailleur sont la maladie, la vieillesse et la mort.

Ils se réalisent dans l'incapacité de travailler. La maladie à l'état aigu prive l'ouvrier de son salaire et l'oblige à dépenser les économies qu'il a pu faire : à l'état chronique, elle ne tarde pas à entraîner la misère, par suite de l'impossibilité dans laquelle l'ouvrier se trouve de gagner sa vie et l'invalidité prématurée du malade entraîne encore des frais spéciaux de médicaments et de médecin. La maladie peut être mortelle et la disparition du travailleur, outre qu'elle prive sa famille du salaire, entraîne une dépense spéciale, les frais d'enterrement. Enfin, le travailleur atteint par la vieillesse et usé par les fatigues d'une vie laborieuse ne peut plus subvenir à ses besoins et sa santé affaiblie demande des soins particuliers.

Contre toutes les causes de misère, les sociétés de secours mutuels auront un effet préventif.

Mais, pour savoir sur quelles bases ces associations de prévoyance doivent être établies, il est nécessaire de rechercher quelles différences peuvent exister

entre les risques que nous venons de passer en revue.

1re *différence.* — La maladie, l'accident, la mort et l'invalidité prématurée frappent leurs victimes d'une façon inopinée ; la vieillesse, au contraire, fait sentir ses effets à une époque qu'il est facile de fixer à l'avance à quelques années près.

2me *différence.* — Ces risques ne sont pas également redoutables à tous les travailleurs et dans toute la durée de la vie. Un ouvrier jeune a moins à craindre la maladie ou les accidents que celui qui arrive à un âge avancé ; celui-ci est moins garanti, par suite de l'usure de son organisme, contre les chances de maladie et moins défendu aussi, par suite des défaillances d'attention, contre les chances d'accident. De même, un ouvrier célibataire, veuf sans enfant ou dont les enfants sont en état de gagner leur vie, a moins à s'inquiéter de l'avenir que celui qui est marié et père d'enfants hors d'état de subvenir à leurs besoins.

B. — Les risques inhérents au travail se réalisent par la privation de travail. Ils sont moins redoutables que la maladie, la vieillesse ou la mort. La prévoyance doit cependant s'étendre au chômage volontaire ou forcé et les salariés ne doivent pas oublier ce mot peut-être inexact, mais susceptible de faire réfléchir : « La morte saison est la saison où l'on meurt. »

Quelques indications, révélées par la statistique,

seront très utiles pour donner une idée exacte de l'intensité des différents risques auxquels sont exposés les salariés. Pour cela, il est nécessaire de faire appel à la statistique étrangère, et particulièrement à celle qui a été établie relativement aux *Friendly societies*, en Angleterre. Un mutualiste anglais, Mr Francis P. Neison, a publié en 1882 chez Harrison and Sons, à Londres, un ouvrage dans lequel se trouvent des tables de mortalité et de maladie contenant des observations relatives à l'« Ancient order of Foresters » et portant sur 5 années, de 1871 à 1875.

Voici les indications relatives à l'ancien ordre des forestiers :

Age	Décès probables pour 1000 membres et par an	Nombre moyen de jours de maladie donnant droit à l'indemnité, par membre et par an
20-24	7-43	5 jours 733
25-29	7-29	5 — 971
30-34	8-86	6 — 776
35-39	10-92	8 — 050
40-44	12-84	9 — 611
45-49	16-58	11 — 949
50-54	20-45	15 — 855
55-59	29-73	22 — 470
60-64	38-2	32 — 158
65-69	58-43	55 — 797
70-74	80-03	83 — 993
75	142-59	126 — 634

Nous n'avons en France rien d'analogue. Cependant, on trouve, dans les rapports annuels adressés au ministère de l'intérieur, des moyennes générales re-

latives aux sociétés de secours mutuels appartenant à la catégorie dite approuvées ; mais ces moyennes sont loin d'avoir la rigueur scientifique indispensable pour qu'on puisse baser sur elles les tarifs à établir pour les sociétés.

La Société de secours mutuels des ouvriers en soie de Lyon donne la statistique suivante :

De 18 à 45 ans, 946 hommes et 2.928 femmes ont fourni : les hommes 142 malades, les femmes 607. Pour les hommes, les journées de maladie ont été de 3.314 ; pour les femmes, de 19.972. La durée moyenne des maladies a été pour les hommes de 25 jours, pour les femmes de 32.

De 46 à 90 ans, 648 hommes et 1.588 femmes ont fourni : les hommes 148 malades, les femmes 328. Les journées de maladie ont été pour les hommes de 5.624 et pour les femmes de 15.688. La moyenne pour les hommes a été de 38 jours et pour les femmes de 47.

Les décès, en ce qui concerne la première catégorie, ont été de 6 pour les hommes et de 19 pour les femmes. Pour la seconde catégorie, les décès hommes ont été de 26 et les décès femmes de 54. (*Extrait du compte rendu de 1896.*)

Les chiffres donnés par la Société des ouvriers en soie de Lyon ne portent pas sur un nombre d'associés assez considérable pour être probants. Pour que les chances d'erreur soient réduites à leur mi-

nimum, il faut en effet considérer un grand nombre d'individus et, s'il était possible, tous les travailleurs exerçant des professions similaires.

En ce qui concerne les accidents, c'est à l'Allemagne qu'il faut s'adresser pour avoir les renseignements précis, recueillis avec toutes les exigences de la statistique. La législation allemande sur les assurances contre les accidents rendait nécessaires les recherches statistiques, de même qu'en France le décret du 26 mars 1852 (art. 7-2°) sur les sociétés de secours mutuels disait que des tables de mortalité seraient confectionnées ou approuvées par le Gouvernement. La probabilité des accidents du travail est, en effet, la première question à examiner lorsqu'il s'agit d'organiser une société de secours mutuels ou d'assurances.

La statistique des accidents en Allemagne, pendant les années 1886, 1887, 1888, d'après le « Journal officiel des assurances impériales », donne à ce sujet des indications précieuses. Toutes les industries sont passées en revue. Cette statistique révèle par exemple que la corporation des mines, qui comprend 1.047.435 assurés, a donné lieu à :

2.328 accidents ayant entraîné la mort,
1.534 — — — une incapacité permanente complète
2.450 — — — une incapacité permanente partielle
1.430 — — — l'incapacité de travailler pendant une durée de 13 semaines à 6 mois

67.716 accidents ayant entraîné une incapacité de travailler d'une durée de moins de 13 semaines.

Sur 10.000 assurés, 22 et une fraction, exactement 22.26, sont atteints par la mort consécutive à un accident ; 14,64 par une incapacité permanente totale de travailler ; 23,39 par une incapacité partielle; 13,65 par une incapacité de 13 semaines à 6 mois de durée, et 627,39 par une incapacité de moins de 13 semaines.

En résumé, le travailleur se trouve exposé à des risques inhérents au travail même et qui se réalisent par le chômage ; inhérents à sa capacité de travailler et qui se réalisent par l'invalidité et la mort prématurées. La réalisation de ces risques entraîne pour le travailleur la suppression du salaire ; la misère généralisée qui est le résultat de cette suppression constitue le paupérisme, cette « indigence à l'état de race et de classe », cette menace contre l'ordre public, qu'il importe, en dehors de tout sentiment de charité, de faire disparaître ou du moins d'atténuer.

§ IV

Des divers remèdes proposés contre le paupérisme.

Nous avons proposé comme remède au paupérisme la prévoyance, et la mutualité ; mais, dans l'or-

dre des faits, c'est la charité privée, l'assistance des classes plus particulièrement privilégiées de la fortune, qui ont été les palliatifs les plus généralement opposés à la misère. Et certes, le sentiment charitable qui porte les hommes à secourir ceux d'entre eux qui sont dans la misère est des plus recommandables et doit être encouragé. La charité pratiquée avec clairvoyance est une grande vertu dont il faut souhaiter les manifestations ; car, dans les sociétés, malgré tous les progrès, malgré toutes les institutions propres à pousser les salariés à la prévoyance, il y aura toujours des individus incapables de se procurer de quoi vivre ou de le conserver quand ils l'auront acquis.

L'assistance privée fera donc ici son œuvre. L'assistance publique devra la seconder. Les philanthropes ont même proposé comme remède radical au paupérisme la seule assistance publique. C'est ainsi que M. Thiers, dans un rapport sur l'assistance publique, présenté à la séance de l'Assemblée législative du 26 janvier 1850, estimait que, s'il y a des maux isolés, accidentels, auxquels la bienfaisance individuelle est chargée de pourvoir avec ses mouvements imprévus, spontanés, délicats, il y a des maux généraux, affectant des classes entières, auxquels il faut appliquer la bienfaisance collective et puissante de tous, c'est-à-dire la bienfaisance de la société elle-même. Sans doute, la charité officielle,

venant en aide à la charité privée, fera disparaître bien des souffrances ; malheureusement, il ne serai pas difficile de prouver l'impuissance de cette charité officielle, tout au moins telle qu'elle se manifeste par le fonctionnement si critiqué de l'administration de l'assistance publique.

Il a été fait d'ailleurs bien des objections sérieuses à cette charité officielle, que M. Thiers vantait dans son rapport. On a dit qu'il n'était ni juste, ni moral, ni avantageux, de faire exercer la charité par le Gouvernement. La charité n'est en effet une vertu que si elle est pratiquée librement et spontanément. La charité forcée est un impôt. Un sacrifice imposé aux uns en faveur des autres perd évidemment tout caractère de charité. Du reste, et ceci est plus grave, la bienfaisance publique fait naître chez le pauvre une attente qui diminue sa responsabilité. L'effet général de cette charité est d'augmenter l'imprévoyance des pauvres, et par conséquent de produire la misère et d'accroître dans l'avenir les maux qu'elle soulage dans le présent, de rendre enfin de plus en plus malfaisant et incurable le fléau dont elle atténue les ravages. (Clément et Cherbuliez, *Dictionnaire d'économie politique*, v° *Assistance*.)

Un exemple historique peut être invoqué pour soutenir cette thèse. C'est dans le pays où il a été le plus fait pour lutter contre le paupérisme et où les institutions de prévoyance ont le plus prospéré,

l'Angleterre, que nous trouvons cet exemple. L'État, à un moment donné, fit de la charité une obligation. Un statut de la reine Élisabeth, du 19 décembre 1601, institua la charité légale. La taxe des pauvres (*poor tax*) est calculée à raison de 2 fr. et quelquefois 6 fr. 25 par 25 francs de revenu net sur la propriété foncière. Cette mesure a produit le résultat singulier d'augmenter le paupérisme d'une façon considérable. On cite à ce propos l'exemple de cinquante familles de la Cité, obligées de vendre leur mobilier pour payer la taxe. Le système inauguré par la reine Élisabeth a donné aussi naissance à des difficultés entre paroisses, à l'effet de savoir si tel pauvre devait être assisté par une paroisse, ou par une autre. Une enquête faite en 1833 a démontré, entre autres résultats étranges, ce fait, que, dans une seule paroisse, celle du Sunderland, sur 17.009 habitants, 14.000 étaient légalement pauvres.

Cette institution n'a point développé, si tant est qu'ils existaient en germe, les sentiments charitables du peuple anglais et l'expression *to be on the parish* (être secouru par la paroisse) appliquée aux assistés, est comme une flétrissure.

Un pasteur protestant, le R. Naville, dans un livre intitulé : *la Charité légale*, résume dans les termes suivants son opinion sur le système anglais :

« Dans tous les pays où ce système s'est enraciné, le nombre et l'indigence des pauvres augmentent

sans cesse ; la taxe s'accroît progressivement et quelquefois jusqu'à un degré où elle tarit les sources de la prospérité et où elle anéantit le droit de propriété. Enfin, l'excès de la misère et des vexations produit des plaintes, souvent des soulèvements et des crimes qui compromettent l'existence même de la société (1). »

En résumé et pour conclure, s'il est possible à la charité privée d'atténuer ou même de faire disparaître certaines misères, l'assistance publique, dont il ne faut, certes, point repousser les manifestations, est incapable de faire disparaître le paupérisme et, en tout cas, le système anglais, prenant comme base la taxe des pauvres, ne peut conduire à la diminution de la misère; bien au contraire, il ne peut que l'augmenter.

Nous avons dit que la mutualité seule peut garantir le salarié contre la misère. Il est facile de démontrer que le remède cherché se trouve en effet dans la combinaison de l'épargne individuelle et de l'assurance.

Nous savons que la charité exercée à l'endroit de celui qui est dans la misère produit ce résultat, plusieurs fois constaté, de diminuer sa résistance au mal, de ne plus lui laisser entier le sentiment de sa responsabilité et de l'habituer à compter sur les

(1) Naville, *De la Charité légale*, p. 40, t. II.

autres. Il faut, au contraire, que le sentiment de sa responsabilité s'affirme et s'accroisse chez le salarié ; qu'il pense qu'aux mauvais jours il s'expose à être une charge pour la société ; qu'habitué à compter sur lui-même plutôt que sur les autres, il soit amené à prévoir, car, pour répéter les paroles de Ricardo : « aucun plan pour secourir la pauvreté ne mérite « attention, s'il ne tend à mettre les pauvres en état « de se passer de secours. »

Lorsque le salarié aura pris l'habitude de prévoir, le paupérisme aura presque disparu.

La première manifestation de la prévoyance est l'épargne. C'est la forme la plus simple de la protection du salarié contre les risques menaçant sa capacité de travail et dont la réalisation entraîne la suppression du salaire.

Malheureusement, le salarié, par suite de cette imprévoyance souvent signalée et si caractéristique, n'est pas porté vers l'épargne. Entouré des séductions des villes, gagnant parfois un salaire relativement considérable, il se laisse facilement aller à des dépenses inutiles ; en tout cas, il vit largement, sans réfléchir à la précarité de ses ressources.

L'épargne individuelle, continuée avec persévérance, constitue une garantie suffisante contre la destruction du salaire par la vieillesse. Le salarié, désireux de se garantir contre ce risque, opérera un prélèvement quotidien sans en souffrir et l'habitude

d'épargner étant acquise, il arrivera sans effort à la constitution du capital nécessaire à le préserver de la misère pendant sa vieillesse.

C'est par la réduction des dépenses ordinaires et par la suppression des dépenses de luxe inutile que le travailleur arrivera à opérer ce prélèvement ; s'il a pu constituer un certain capital, il pourra songer, vers 55 à 60 ans par exemple, à s'assurer contre un nouveau risque, dont les salariés arrivés à la vieillesse et devenus incapables de travailler sont menacés. Ce risque est la prolongation de l'existence. C'est qu'en effet l'épargne, pratiquée pendant les années où la capacité de travailler était entière, s'épuisera vite dans les années de vieillesse ; si l'existence se prolonge, l'épargne n'aura pas suffisamment produit pour mettre le travailleur hors du besoin. Il sera donc réduit à demander assistance à ses enfants s'il en a, ou à faire appel à la charité publique, ce qu'on ne saurait admettre.

Le salarié devenu vieux et possédant un petit capital constitué par l'épargne accumulée, peut l'échanger contre une rente viagère partagée entre sa femme et lui. Il évitera ainsi les conséquences du nouveau risque dont il est menacé : la prolongation de l'existence avec des ressources insuffisantes. Il peut encore recourir à l'assurance mutuelle en aliénant à des associés le capital épargné. Les sociétés de secours mutuels, en créant un service spécial de

pensions de retraite, peuvent lui permettre d'atteindre ce but.

C'est la maladie qui semble avoir éveillé d'abord la prévoyance des travailleurs et leur avoir donné la première idée de l'assurance, c'est-à-dire de l'association des économies réalisées par chacun d'eux, dans le but de répartir entre les malades celles qu'ils auraient eux-mêmes réalisées et celles que leurs camarades non atteints par la maladie auraient apportées à la masse commune.

Mais la maladie n'est pas le seul risque dont le travailleur soit menacé inopinément. Il y a la mort prématurée qui viendra supprimer le salaire pour toujours et qui porte dans les familles ouvrières un trouble encore plus profond.

De même que la mort, l'invalidité prématurée entraînera la suppression radicale et inéluctable du salaire ; elle produira même un effet plus redoutable que la mort, en ce sens que l'invalide deviendra une charge lourde pour ceux dont il était auparavant le gagne-pain. Ces risques pourront, comme la maladie, être atténués par l'assurance.

En résumé les risques dont l'ouvrier est perpétuellement menacé peuvent être conjurés par l'assurance et par l'épargne, qui en est pour ainsi dire le « substratum nécessaire » (1). Cette dernière sera

(1) Albert Chaufton, *les Assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*.

suffisante pour garantir le salaire contre le risque d'invalidité provenant de la vieillesse, sauf aliénation mutuelle en vue du risque de prolongation de l'existence.

Mais l'épargne ne suffit plus lorsque celui qui la pratique est atteint par la maladie, la mort, ou l'invalidité prématurées. Il faut alors recourir à l'assurance et le but est atteint par la mutualité. Il y aura place aussi pour la charité que nous n'avons point radicalement éliminée lorsque nous avons examiné les remèdes qui ont été proposés contre le paupérisme; nous verrons dans quelle mesure l'action de la charité peut être admise. Nous savons déjà qu'en premier lieu et avant tout elle ne doit pas faire perdre à celui qui en est l'objet le sentiment de sa responsabilité.

§ V

De l'intervention de l'État.

Si la prévoyance, et conséquemment l'assurance contre les risques qui peuvent atteindre le travailleur dans sa vitalité et entraîner la suppression du salaire, est un devoir, faut-il conclure que les pouvoirs publics, intéressés au maintien de l'ordre pour lequel le paupérisme est une menace, doivent intervenir pour forcer le salarié à s'assurer contre les risques destructeurs du salaire?

Cette question n'est qu'un aspect de la question plus générale de savoir si l'État doit substituer son initiative à l'initiative individuelle et dans quelle mesure il doit le faire, s'il y est admis. C'est une question générale qui rayonne sur toute l'économie politique. Elle n'est pas susceptible, en notre matière plus qu'ailleurs, d'une solution absolue. L'intervention de l'État dans certains cas est non seulement utile, mais elle est même nécessaire ; dans d'autres, elle doit être écartée. La règle nous paraît être celle qui a été élaborée par Stuart Mill dans ses principes d'économie politique. « L'intervention ne devra être admise que lorsque le motif d'utilité est fort : when the case of expediency is strong (1). »

En ce qui concerne les institutions de prévoyance, l'État ne nous paraît pas devoir rester indifférent.

Il doit donner l'exemple ; il doit protéger les sociétés déjà fondées, leur donner certains avantages ; il doit encourager les travailleurs à se grouper pour résister aux maux qui les menacent ; il doit tout faire pour les éclairer sur les bienfaits de la mutualité. En tout cas ce serait un crime pour lui d'apporter un obstacle au développement de l'esprit de prévoyance. L'art. 291 C. P. a été un obstacle invincible à ce développement jusqu'au milieu du siècle.

« Que le Gouvernement, a dit M. Jules Simon, « ne transforme pas les associations en rouages ad-

(1) Stuart Mill, *Principles of political economy*, t. II, p. 346.

« ministratifs ; mais il a le droit de les surveiller, « il a le devoir de les encourager, de les aider, « au besoin de les éclairer (1). »

Frédéric Bastiat exprimait la même idée en ces termes (*Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas*) : « Nous « demandons que l'État protège le libre déve- « loppement de tous les ordres de l'activité hu- « maine (2) ».

Ainsi il ne faudrait pas que l'État vînt se substituer complètement à l'action privée, et faire concurrence à l'initiative individuelle. Mais, en ce qui concerne les institutions de prévoyance en particulier, il lui appartient de jouer un rôle de protection et d'encouragement.

Son intervention doit-elle aller jusqu'à obliger le travailleur à s'assurer contre les risques inhérents à sa vitalité et qui se réalisent dans l'incapacité de travailler?

Cette question a été agitée lors de la discussion de la loi sur les accidents du travail.

Pour soutenir le système de l'obligation en matière de prévoyance, on invoque les raisons suivantes : L'ouvrier, dit-on, est fatalement imprévoyant; lui laisser la libre disposition de son salaire, c'est lui laisser la liberté de mourir de faim; l'épargne est

(1) Jules Simon, *De la liberté civile.*

(2) F. Bastiat, *Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas, Pamphlets*, p. 350, 2e éd.

d'ailleurs pour lui trop souvent impossible. Même en s'associant, il ne peut se défendre contre la misère et l'insuffisance des résultats obtenus par les sociétés de secours mutuels le prouve.

Il faudrait donc obliger les travailleurs à verser à une caisse, qui serait entre les mains de l'État par exemple, une portion de leur salaire qui leur serait rendue, sous certaines conditions, lorsqu'ils seraient atteints ou par un accident ou par une maladie. Ce serait en définitive l'épargne individuelle.

Les arguments invoqués ne suffisent point à justifier le système. Les travailleurs éprouveraient certainement une répugnance à se priver même d'une partie de leur salaire. Ce serait leur faire payer un véritable impôt et l'institution serait impopulaire au point de ne pouvoir fonctionner qu'avec la plus grande difficulté. Le patron, obligé d'ajouter une prime au prélèvement fait sur le salaire de l'ouvrier, maudira, comme ce dernier, l'institution, ou même diminuera le salaire. On dit que le travailleur ne peut pas épargner. Comment, dès lors, est-il possible de lui imposer l'épargne obligatoire?

Ajoutons que c'est enlever à l'ouvrier le droit sacré de disposer librement de ce qui est à lui, de ce qu'il a gagné par un labeur pénible. Sans doute, la loi dépouille de la liberté de disposer de leurs biens certains individus, les mineurs, les interdits, les prodigues. Mais s'il est incontestable qu'il ne faille pas

la critiquer en cela, ce n'est pas à dire qu'on puisse traiter comme des incapables la masse des travailleurs. Si cela était possible et désirable, il faudrait étendre à toute la nation cette nécessité de l'épargne qu'on voudrait imposer aux salariés.

L'idée cependant a été accueillie par l'Allemagne qui fait de l'assurance obligatoire la base de la législation sur la responsabilité en matière d'accidents. (Lois du 6 juillet 1884, du 28 mai 1885, du 5 mai 1886, des 11 et 13 juillet 1887).

Les effets de la loi entrée en vigueur le 1er octobre 1885 ont été loin d'être satisfaisants. En 1886, les frais généraux occasionnés par le fonctionnement compliqué d'un nombreux personnel ont été de 50 pour 100 plus élevés que les indemnités allouées aux victimes des accidents. Il y a eu 9.723 accidents indemnisés; l'accident est revenu à 260 marcks de frais généraux.

En Angleterre, ou les sociétés de secours mutuels dues à la seule initiative et à l'esprit de prévoyance qui caractérise le peuple anglais sont particulièrement florissantes, une commission de la Chambre des Communes, chargée de faire une enquête sur le meilleur système d'assurance et de prévoyance publiques contre le paupérisme, fut saisie d'un projet élaboré par le révérend Blackley, chanoine de Winchester. Ce dernier prétendait introduire l'assurance obligatoire pour les 2 sexes, en faisant verser par

anticipation entre 18 et 21 ans, dans la caisse d'une société nationale de secours ou de prévoyance et par toute personne salariée ou non, une somme de 10 £ (250 francs) afin de garantir aux salariés 8 £. par semaine de maladie et 4 £ par semaine de pension après 70 ans révolus.

Ce projet fut combattu.

On considéra que, loin d'enseigner à l'ouvrier des habitudes d'économie, il aurait plutôt des effets opposés. Les travailleurs prendraient l'habitude de compter sur l'appui d'une société d'assurance nationale garantie par l'État. Ils perdraient le sentiment de leur responsabilité. Une pareille institution serait de nature à compromettre les « sociétés d'amis » qui existent déjà, en leur faisant une concurrence facile aux dépens de cet esprit d'épargne et de prévoyance qui est une caractéristique remarquable des travailleurs anglais. Il serait dangereux de porter une pareille atteinte à l'éducation pratique qu'ils ont acquise et qui résulte de l'organisation et du fonctionnement des associations « for self help » créées par les classes ouvrières. Il faut conclure de ce qui précède que le meilleur moyen de combattre la misère n'est pas d'enlever à ceux qu'elle menace toute initiative. Il faut au contraire s'efforcer de favoriser la prévoyance en persuadant au travailleur que son devoir et son avantage sont de prévoir et d'épargner. C'est une éducation du salarié qu'il importe de

faire ; il faut mettre à sa disposition, près de lui, sans formalités qui l'arrêtent, des sociétés qui l'accueillent et le sauvegardent. C'est par la liberté qu'il faut poursuivre la généralisation de la pratique de l'assurance comme en Angleterre, et non par la contrainte comme en Allemagne.

La loi doit se borner à donner des indications, des conseils, plutôt que des commandements. Il faut que les idées de mutualité, de solidarité et d'intérêt personnel bien entendu pénètrent dans l'esprit de tous ceux qui vivent du salaire.

C'est qu'en effet, si la charité privée ou l'assistance publique suffisent à secourir la misère individuelle, isolée, le paupérisme, « cette épidémie de l'indigence, » ne peut être efficacement combattu que par la mutualité.

Et, merveilleux effet de la liberté, du *self help*, les mœurs, en Angleterre, ont la même efficacité que la loi en Allemagne, pour déterminer le travailleur à l'assurance. Il ne faut donc pas obliger le salarié à s'assurer. Est-ce à dire que l'État ne doive pas intervenir en matière de prévoyance et d'épargne ?

Nous croyons que l'État peut et doit intervenir suivant la règle posée par Stuart Mill. Il doit élaborer des règles libérales qui régiront les sociétés de prévoyance ; il pourra leur accorder des subventions qui auront pour effet d'encourager les travailleurs à faire partie des sociétés de prévoyance, mais cela

avec mesure, car les subventions, on ne doit pas l'oublier, sont prises dans les poches des contribuables, qui auraient le droit de protester contre cette façon de faire la charité à leurs dépens.

Il faut se rappeler ce mot de Jules Simon : « Personne n'a le pouvoir de sauver l'ouvrier du paupérisme si ce n'est l'ouvrier lui-même » (*De la liberté*, t. II, 6.11) et celui de Benoist d'Azy : « L'intervention législative doit être aussi discrète que possible, car la base première, indispensable, des sociétés de secours mutuels c'est la liberté tout entière ; liberté dans les formes d'association, dans le nombre, dans l'origine, la profession, l'âge, le sexe des associés, dans les règles mêmes de l'administration, la distribution des secours, l'emploi des fonds, la quotité des cotisations, l'intervention des patrons ou des associés charitables ; la loi ne peut rien ordonner, elle ne peut que protéger (1). »

C'est donc dans la limite de protection due aux sociétés que la loi doit intervenir.

En Angleterre, où l'action collective est moins en honneur que chez nous, où l'ingérence de l'État est difficilement supportée, l'intervention des pouvoirs publics a failli être prépondérante dans l'organisation des institutions de prévoyance.

Au point de vue général qui nous occupe actuellement, nous devons signaler dès maintenant le prin-

(1) Benoist d'Azy, rapport à l'Assemblée législative.

cipe de l'ingérence de l'État dont un homme politique très considérable, M. Gladstone, proposait à la séance de la Chambre des Communes du 8 mars 1864 de faire une application à la vérité excessive.

Dans son discours, M. Gladstone mettait en relief cette circonstance que les *friendly societies* qui répondent pour les travailleurs au besoin profond des Anglais de s'assurer sur la vie, étaient incapables de donner satisfaction à ce besoin ; que les versements faits par les associés étaient vains parce que les sociétés, incapables, d'une part, de lutter contre les grandes compagnies d'assurance, et mal administrées d'autre part, marchaient forcément vers la déconfiture et que pour beaucoup d'entre elles on pouvait répéter ce mot du secrétaire de la « Brotherly love », de Bury St Edmund : « Il ne reste plus assez d'argent pour nous enterrer tous. »

M. Gladstone proposait en conséquence de substituer l'État à l'initiative privée, ou tout au moins de faire concurrence à cette initiative en organisant une institution parallèle aux sociétés déjà existantes, et facultative pour tout le monde. Il y avait là une grave menace à l'adresse des *friendly societies*. Le bill de M. Gladstone ne fut heureusement pas voté.

Nous aurons l'occasion de voir que « les sociétés d'amis » ne méritent pas les reproches que leur adressait le « grand vieillard ».

En définitive, la question de l'intervention de

l'État est délicate. Cependant, on peut affirmer que l'État ne peut pas obliger le salarié à s'assurer contre les risques dont il est menacé, qu'il doit laisser libre l'organisation des sociétés de secours mutuels et qu'en tout cas il ne peut pas lui faire de concurrence par des institutions parallèles. Son rôle doit se borner à favoriser le développement des sociétés de secours mutuels, il peut même les encourager par des subventions. Il peut alors intervenir dans leur administration et contrôler l'emploi qu'elles font de leurs finances, mais il ne doit point les gêner dans leur expansion par une tutelle étroite.

Les principes nous paraissent donc être les suivants:

1° L'État ne doit pas obliger l'ouvrier à prévoir;

2° Il doit permettre aux institutions de prévoyance, en particulier aux sociétés de secours mutuels, de s'organiser librement en observant certaines règles générales destinées à assurer la sécurité des sociétaires ;

3° Il peut les encourager en les subventionnant et, dans ce cas, il a le droit de s'immiscer dans leur administration et de les surveiller.

CHAPITRE II

Aperçu théorique

Avant d'aborder l'étude historique des sociétés de secours mutuels en France, étude qui est le principal objet de ce travail, il nous paraît nécessaire d'examiner certains principes d'ordre général dont l'application s'impose au bon fonctionnement des sociétés et dont la connaissance est indispensable pour bien comprendre le mécanisme de la mutualité.

Ces principes sont relatifs :

1° Aux cotisations que doivent payer les sociétaires ;

2° Aux risques dont les sociétaires sont menacés.

§ I

Principes relatifs aux cotisations.

Nous savons que les sociétés de secours mutuels ont pour objet principal d'assurer à leurs membres des secours en cas de maladie ou d'invalidité prématurée. C'est le but essentiel des sociétés. Elles

peuvent aussi constituer des pensions de retraite. Pour que les sociétés puissent faire face aux obligations qu'elles contractent vis-à-vis des sociétaires, ces derniers versent des cotisations destinées, les unes à pourvoir aux indemnités de secours en cas de maladie ou d'infirmités prématurées, les autres à constituer un fonds de retraite. Ces ressources s'augmentent parfois de celles provenant des cotisations de membres honoraires que les sociétés peuvent comprendre dans leur sein, des dons et legs qu'elles sont susceptibles de recueillir et des subventions que peut leur accorder l'État.

Mais ce sont là des ressources extraordinaires qui ne viennent pas forcément alimenter les caisses des sociétés, et sur lesquelles les sociétés ne doivent pas trop compter sous peine de se faire illusion sur leur situation financière et, par suite, de s'engager dans des dépenses exagérées et de contracter des obligations auxquelles elles seraient dans l'impossibilité de faire face.

Si donc on fait abstraction de ces ressources extraordinaires, on se trouve en présence des seules cotisations versées par les membres participants, c'est-à-dire de la mutualité pure, et il convient alors de rechercher comment ces cotisations devront être fixées pour que les sociétés puissent remplir l'engagement qu'elles prennent de secourir ceux de leurs membres qui sont dans l'incapacité momentanée de

travailler ou de leur fournir à un certain âge une pension de retraite.

A cet égard, la règle à observer peut être formulée de la manière suivante : la cotisation ou la prime payable par chaque sociétaire assuré pour chaque espèce d'assurance (maladie, invalidité prématurée, décès, etc..., d'une part, pension de retraite, d'autre part) doit être proportionnelle à la probabilité du sinistre contre lequel l'assuré veut se garantir et à l'importance de l'indemnité stipulée en cas de sinistre. Sous peine de ne pas réussir, les sociétés devront observer cette règle de l'exacte péréquation entre les primes d'une part, les risques et les indemnités d'autre part.

Envisageons, par exemple, le risque de maladie. Il est clair que si les cotisations versées par les sociétaires sont absorbées et au delà par les indemnités données aux malades et les frais entraînés par la médicamentation, la société envisagée sera bien vite au-dessous de ses affaires. Il faudra donc qu'elle augmente, après expérience faite, la cotisation que devra payer chacun de ses membres. C'est pourquoi il est indispensable, pour établir *a priori* le montant des cotisations à payer, d'observer avec soin la morbidité pendant le cours d'un temps donné, de dresser des tables de la morbidité et de baser sur les données qu'elles fourniront la prime à payer pour s'assurer contre la maladie.

Ainsi de tous les autres risques.

Mais le principe que nous avons énoncé est plus compliqué dans son application, si on l'envisage à d'autres égards.

En effet, si nous prenons encore comme exemple la maladie, nous pourrons dire, et les tables de morbidité, si rares et si incomplètes qu'elles soient en France, le montrent, que le risque de maladie augmente avec l'âge. Il va de soi qu'un ouvrier de cinquante ans est plus exposé à être malade qu'un ouvrier de 25 ans par exemple. La maladie est un risque qui croît avec l'âge. Il n'est plus le même aussi, lorsque l'on considère des sexes différents. Ainsi, la statistique des ouvriers en soie de Lyon nous indique que sur 10.000 ouvriers mâles âgés de 18 à 45 ans, il y a par an 1.501 malades; de 46 à 90 ans sur 10.000 ouvriers mâles, il y a par an 2.283 malades. Sur 10.000 ouvrières appartenant au premier groupe, il y a 2.074 malades et 2.064 appartenant au second.

Logiquement donc, les femmes devraient payer plus que les hommes ou bien les secours reçus par elles en cas de maladie devraient être beaucoup moindres.

Si nous consultons les statuts de la société, nous voyons que l'application du principe que nous avons énoncé plus haut est méconnue, en partie tout au moins. L'art. 12 de ces statuts fixe en effet à 2 fr.

pour les hommes et par mois la cotisation à payer, alors que cette cotisation est fixée à 1 fr. 50 pour les femmes. Assurément on a pris en considération cette circonstance que ces dernières touchent un salaire moins considérable que les hommes, et l'on oblige ceux-ci à leur venir en aide et à les assister.

Cette organisation est en contradiction certaine avec les vrais principes de la mutualité.

A égalité de risques, égalité de cotisation; à inégalité de risques, inégalité de cotisation. L'intérêt des hommes est donc de former une société à part, puisqu'ils apportent une somme moins considérable de risques dans la société et que pourtant ils paient plus que leurs cosociétaires. Il est vrai que les femmes, en cas de maladie, touchent moins que les hommes. Ainsi l'art. 4- 4° des statuts dit que le secours en argent sera pour les hommes de 2 francs par jour de maladie et pour les femmes de 1 fr. 50. Tous les autres avantages : médicaments, soins donnés par le médecin, seront les mêmes pour les deux sexes. Il se peut que les sommes allouées en cas de maladie, différentes suivant qu'il s'agit d'une femme ou d'un homme, soient calculées de façon à rétablir l'harmonie rompue par suite de l'inapplication du principe énoncé, mais il nous paraîtrait plus logique de faire payer plus aux femmes, puisqu'elles apportent plus de risques.

La Société des ouvriers en soie est cependant fort prospère. Cela tient à ce qu'elle n'est pas simplement une institution de pure mutualité, mais à ce qu'elle est encore une *œuvre*. C'est-à-dire, qu'elle reçoit des subventions considérables et qu'elle est aidée par la bienfaisance privée. Nous voyons en effet, art. 8, que le fonds social comprend une somme annuelle de 60.000 francs allouée sur l'excédent des recettes de la condition des soies de Lyon, par la Chambre de commerce qui « se réserve le droit de modifier tous les dix ans le chiffre de son allocation ». A côté de cette ressource considérable fixée au moins pour 10 ans et qui peut encore être augmentée, la Société perçoit les cotisations de nombreux membres honoraires. Elle peut encore recevoir des dons et legs. Une pareille situation lui permet de négliger certaines règles théoriques sans trop d'inconvénients.

L'inconvénient le plus sérieux serait que les hommes, ayant conscience qu'ils paient plus que les femmes, alors qu'ils devraient payer moins, quittent la société.

Il n'apparaîtra point en ce qui concerne la société envisagée, laquelle est riche et fera facilement face à ses engagements; mais pour d'autres sociétés moins fortunées, ou qui sont des institutions de mutualité pure, il serait fort dangereux de ne point tenir compte de la règle qui veut que les cotisations

soient proportionnelles aux risques et à l'indemnité promise.

Prenons toujours pour exemple les ouvriers de Lyon et ne considérons que les ouvriers mâles. Nous savons que de 16 à 45 ans les risques de maladie sont moindres que de 46 à 90. Cependant, sans distinction d'âge, les ouvriers soumis à des risques différents paient la même cotisation. Cela est injuste. Les ouvriers soumis à des risques moindres devraient payer moins. Or, les ouvriers âgés de 25 à 29 ans paient 24 francs par an, de même que ceux qui sont âgés de 60 à 65 ans.

L'inégalité est certaine ; il nous est assez difficile de montrer exactement quelle est cette inégalité. Il faudrait des renseignements plus complets que ceux fournis jusqu'ici par la statistique ; des tables de morbidité seraient nécessaires ; de plus il faudrait nous livrer à des calculs très ardus et qui sont à la portée des spécialistes seuls. Nous pouvons cependant donner une idée assez précise de cette inégalité si nous consultons un travail dressé par M. Louis Fontaine, membre agrégé de l'Institut des Actuaires français, et qui se trouve dans un rapport fait au nom du jury international de l'Exposition de 1889, Économie sociale, section V.

Ce travail a été fait d'après les tables de morbidité de l'ancien ordre anglais des Forestiers. Il nous permettra, *mutatis mutandis*, de comprendre, en ce

qui concerne les ouvriers de Lyon, le principe de la péréquation entre les risques et les cotisations et montrera l'inégalité qui résulte pour les sociétaires de la perception d'une prime unique et uniforme.

Ainsi nous voyons que dans l'ancien ordre des Forestiers, de 25 à 29 ans, la prime moyenne unique est de 17 fr. 90 pour l'assurance en cas de maladie.

De 30 à 34, elle est de 20 fr. 35, les risques augmentant avec l'âge.

De 35 à 39 elle est de 24 fr. 15.

De 40 à 44 — 28 fr. 85.

De 50 à 54 — 47 fr. 60, etc.

A 25 ans, elle est exactement de 17 fr. 35 ; à 30 ans de 19 fr. 05, etc.

A 65 ans, elle est de 137 fr. 45 (1).

Il en est de même pour l'assurance en cas de décès. Une institution de mutualité pure doit donc demander à ses sociétaires des cotisations graduées, augmentant avec l'âge et toujours proportionnelles aux risques apportés. Dans le travail de M. Fontaine, la prime moyenne payée par les membres de l'ancien ordre des Forestiers est de 37 fr. 80, pour l'assurance en cas de maladie, correspondant à la prime moyenne de 24 francs, payée par les ouvriers de Lyon pour tous les risques courus.

Or il serait injuste de faire payer à un membre âgé de 25 ans, 37 fr. 80 par an, alors qu'il n'en

(1) L. Fontaine, *loc. cit.*, p. 41.

doit que 17 fr. 35 en raison des risques de maladie apportés. De même, un vieillard de 65 ans qui paie 37 fr. 80 au lieu de 137 fr. 45 qu'il doit, est l'objet d'un avantage auquel, en mutualité pure, il n'a aucun titre. Si les sociétaires jeunes ont une idée exacte de la situation, ils verront que leur intérêt est de se retirer puisque, s'ils forment une société où les primes soient proportionnelles aux risques, ils se garantiront contre ces risques avec des sacrifices sensiblement inférieurs à ceux qui leur sont imposés par la présence de sociétaires vieux. Si l'on suppose des âges extrêmes, on verra que la prime moyenne sera absolument exagérée pour les jeunes et en dehors de toute proportion avec les risques courus. Si les jeunes désertent la société, les vieux, demeurés seuls, seront bien obligés de payer des primes plus considérables ou de réduire les indemnités allouées en cas de maladie.

On répond à cela qu'il est juste que les jeunes payent pour les vieux. Ils sont plus à même de gagner leur vie, ils sont vigoureux, exempts de maladie et, au surplus, cela est conforme aux sentiments d'assistance et de fraternité dont les membres des sociétés de secours mutuels font profession.

Cette objection n'est pas fondée, car nous sommes ici dans le domaine de la mutualité pure et non dans celui de l'assistance. La charité n'est pas à la base des sociétés de secours mutuels. Si elle intervient,

elle est exercée par les membres honoraires qui donnent sans recevoir ; tout au moins, tant que la fortune ne leur devient pas contraire, car il peut arriver qu'eux-mêmes soient secourus par les sociétés envers lesquelles ils se sont montrés généreux.

Entre les participants, qui doivent recourir à l'assurance pour garantir eux-mêmes et leur famille contre les conséquences de la maladie, de la mort et de l'invalidité prématurées et pour lesquels l'épargne nécessaire à réaliser l'assurance est une lourde charge, c'est la mutualité qui est en jeu.

On fait encore contre la règle des primes proportionnelles aux risques, une objection spécieuse qui n'a aucune valeur.

On objecte qu'il n'est pas rare de voir de jeunes sociétaires malades pendant de longs mois, alors que des vieillards n'ont pendant une année tout entière jamais un jour de maladie qui les mette en état d'être secourus par la société dont ils ne grèvent pas les finances, alors que le travailleur jeune est une lourde charge. En sorte que la cotisation du premier, que l'on prétend être excessive, est absolument insuffisante, alors que celle du second, que l'on dit être insuffisante, est certainement excessive.

Cette objection conduirait à la suppression de toute assurance. Pour les sociétaires envisagés et d'âges très différents, il y a, au début de l'année considérée, incertitude complète sur le sort que leur

réserve l'avenir. Ils s'assurent en prévision du risque, heureux s'ils ne sont pas atteints, malheureux s'ils le sont. Du reste, un ou plusieurs exemples de l'hypothèse sur laquelle s'appuie l'objection que nous combattons ne pourraient rien contre la statistique dont les données sont telles que les dépenses moyennes, que supporte une société par le fait d'un sociétaire de 25 ans par exemple, sont de beaucoup inférieures à celles qu'elle engage par le fait d'un sociétaire âgé de 60 ans. Et si l'on compare les deux situations non seulement pour une année, mais pour plusieurs, on constatera facilement que la prime moyenne payée par les sociétaires jeunes d'une part est excessive et qu'elle est insuffisante pour les sociétaires âgés d'autre part ; si bien qu'en définitive la règle des primes proportionnelles aux risques et aux indemnités est nécessaire pour les institutions de mutualité pure qui n'ont point à compter sur la bienfaisance privée ou publique.

Droit d'entrée. — Cette question de la péréquation entre les primes et les risques se présente sous une autre face.

Si l'on considère des candidats de différents âges, désireux d'entrer dans une société de secours mutuels, il est impossible de leur faire des situations égales.

Supposons que l'âge minimum d'entrée est de 16 ans. Si tous les membres étaient âgés de 16 ans, il

n'y aurait aucune distinction à établir entre eux; tous devraient payer la même cotisation, tous en effet auraient à courir les mêmes chances de maladie, d'infirmité, etc., etc... Si au contraire les âges sont différents et espacés de 16 à 45 ans, par exemple, les risques courus n'étant plus les mêmes, nous savons que, d'après la règle étudiée plus haut, les cotisations ne doivent plus être égales, mais proportionnelles aux risques apportés. Pour les pensions de retraite, des considérations du même ordre s'imposent; si la société purement mutuelle peut accorder des pensions de retraite, c'est qu'une fraction du produit des cotisations n'est pas dépensée en secours divers, mais est affectée à la constitution d'un fonds spécial destiné à produire les pensions de retraite et que chaque cotisation vient alimenter. Or, si l'âge de la retraite est de 60 ans, par exemple, le membre qui entre à 16 ans paiera la prime affectée au fonds de retraite pendant 44 ans avant de jouir de la pension promise, tandis que celui qui entre à 45 ans n'aura à la payer que pendant 15 ans. De plus, celui qui entre à 45 ans a bien plus de chance d'arriver à l'âge de la retraite, car il a déjà parcouru avec succès l'étape comprise entre 16 et 45 ans, alors que celui qui est entré plus jeune peut mourir au cours de cette même période et perdre ainsi les cotisations qu'il a versées.

Or il faut que les sacrifices faits par chaque asso-

cié soient équivalents aux avantages que présente pour lui l'association ; il faudra donc que le sociétaire qui est entré à un âge avancé paie une cotisation plus élevée que celui qui entre plus jeune. Cette cotisation sera d'autant plus forte que le sociétaire entre plus vieux.

Pour cela il faut que le candidat paie un droit d'entrée. A cet égard, deux systèmes sont en présence pour arriver à la perception de ce droit d'entrée, perception qui peut être fort difficile en pratique.

Certains veulent qu'il soit payé chaque année par fraction, mais ce système a pour conséquence de faire que les cotisations croîtront annuellement et très vite à la fin. Il aura fallu, en effet, les calculer à chaque âge en tenant compte des risques courus par le sociétaire pendant l'année qui commence, et les cotisations seront fixées suivant une progression ascendante dont le candidat pourrait bien être effrayé, surtout s'il est d'un âge avancé.

Un autre système consiste à faire payer le droit d'entrée au moment même où le candidat est admis dans la société. Le droit d'entrée sera alors calculé de la façon suivante : le candidat est censé avoir épargné pendant les années qui précèdent son admission et à partir de l'âge minimum d'entrée, ce qu'un sociétaire à l'âge minimum aurait versé à la société. C'est de cette épargne, que l'on suppose

avoir fructifié, que le candidat versera le produit capitalisé dans la caisse sociale au moment de son admission. Ce système présente cet avantage certain que le candidat est informé immédiatement de sa situation ; il sait quel sacrifice il a à faire, au lieu qu'avec l'échelle croissante des cotisations il ne se rend pas compte exactement de la portée de ses engagements ; il se peut qu'une fois entré dans la société ces engagements constituent des charges trop lourdes ; il s'expose à ne pas les remplir et par suite à se voir rayer de la société, alors qu'il aurait le plus besoin de secours.

Dans le système où l'on fait payer au candidat le droit d'entrée au moment de son admission, cet inconvénient disparaît. Mais il en surgit un autre. C'est que, souvent, l'ouvrier candidat ne pourra pas réunir la somme nécessaire à acquitter ce droit e il se verra obligé de renoncer à l'assurance. Il y a là certainement une conséquence regrettable de l'imprévoyance de cet ouvrier, mais il ne peut s'en prendre qu'à lui et ce n'est pas une raison pour repousser la règle du paiement d'un droit d'entrée. Ne pas appliquer cette règle serait faire subir aux sociétaires entrés jeunes les conséquences de l'imprévoyance de ceux qui pensent trop tard à s'assurer contre les risques du travail (1). Ainsi les sociétés

(1) Consulter dans la Revue des Institutions de Prévoyance, t. Ier

qui ont pour base la mutualité pure doivent, sous peine de ne pas remplir l'engagement qu'elles prennent vis-à-vis de leurs membres de les secourir si les risques dont ils sont menacés se réalisent, appliquer les deux règles que nous venons d'étudier : exacte péréquation entre les cotisations et les risques, et, comme corollaire, perception d'un droit d'entrée pour les sociétaires admis après l'âge minimum d'entrée.

Seules, les sociétés qui ont des membres honoraires, qui reçoivent des subventions, des dons et des legs, peuvent les violer sans inconvénient; mais alors, à côté de l'institution purement mutuelle, il y a une œuvre qui vient corriger le vice d'organisation signalé.

§ II

Principes relatifs aux risques.

Il est utile de présenter ici certaines observations relatives aux risques contre lesquels les membres des sociétés de secours mutuels veulent se protéger et qu'ils entendent mettre en commun.

a) Nous avons déjà dit que ces risques n'étaient pas les mêmes pour tous les travailleurs. Non seu-

(*passim*), une théorie du droit d'entrée exposée par M. Prosper de Lafitte et dont l'analyse nous entraînerait trop loin.

lement ils varient d'intensité et de certitude en eux-mêmes, mais encore ils sont différents pour des professions différentes. C'est à ce dernier point de vue qu'il faut nous placer.

Il est donc utile que la composition de chaque association soit homogène. Nous avons en effet noté, avec une statistique allemande, que les risques ne sont pas les mêmes dans toutes les professions. C'est le Journal officiel des assurances impériales qui nous renseigne pour les années 1886, 1887 et 1888. Ce journal nous indique que sur 10.000 mineurs et par an, il y a 22 morts 226 ; pour la corporation des carrières, sur 10.000 ouvriers, il y a 12 morts 156 ; pour les instruments de musique, 1 mort 135 ; pour les typographes 0 mort, 732, etc.

Pour la maladie, les mineurs ont 14 malades 645 pour 10.000 ; les carriers, 4 malades 799 ; les luthiers, 1, 135 ; les typographes, 0, 722, etc, etc... (1).

Les risques des travailleurs ne sont donc pas les mêmes dans les différentes industries, et c'est ce qu'il est très important de retenir lorsqu'il s'agit d'apporter ces risques en commun et de s'organiser pour échapper aux résultats de leur réalisation. Il y a là encore place à l'application de la règle de la péréquation entre les primes et les risques. Il serait évidemment contraire à cette règle d'associer

(1) Fontaine, *loc. cit.*, pp. 26 et 27.

à des imprimeurs, par exemple, des mineurs et des carriers, à moins de faire payer à ceux-ci des cotisations calculées de façon à établir l'égalité entre les divers membres de l'association. Il y aurait là une complication à peu près insurmontable et dont on ne tirerait aucun profit. Il faut donc que la composition de la société soit homogène.

Cela ne veut pas dire qu'il soit nécessaire que les sociétaires apportent des risques présentant, d'un sociétaire à l'autre, exactement la même probabilité. On ne peut exiger que les sociétaires soient du même âge et se trouvent dans des conditions identiques d'existence. Ce serait pousser trop loin l'application de la règle, et rendre impossible toute combinaison d'assurance mutuelle contre les risques du travail. Il suffit que l'âge soit l'unique cause qui fasse varier les risques et que la salubrité et la sécurité de la profession qu'ils exercent, les conditions d'hygiène, d'habitation dans lesquelles les travailleurs vivent, soient du même ordre.

Le groupement par profession a donc de très grands avantages à tous ces points de vue et paraît être le meilleur.

A d'autres égards, ce groupement présente un autre avantage.

En effet, le salaire des ouvriers exerçant la même profession ne varie pas beaucoup d'un ouvrier à l'autre. Il sera par suite plus facile de fixer la cotisation

à payer par chacun d'eux sans leur imposer de prélèvements excessifs sur leur salaire journalier, et l'indemnité accordée en cas de sinistre pourra le réparer d'une manière plus efficace. Un graveur, en effet, qui gagne de 8 à 10 francs par jour, s'il est associé à un mineur qui n'en gagne que 4 ou 5, paiera plus facilement la cotisation demandée par la société dont tous les deux font partie ; mais à supposer que cette société ne donne qu'une indemnité de 3 francs par journée de maladie, il trouvera certainement fort maigre cette indemnité.

Le groupement par profession est donc celui qui réalise le mieux l'homogénéité requise pour l'organisation des sociétés de secours mutuels.

b) Il serait aussi désirable que chaque association formée en vue de l'assurance comptât un grand nombre de membres. C'est qu'en effet, les sociétés qui ne comptent qu'un nombre très restreint de membres sont obligées de majorer les cotisations dans des proportions qui peuvent devenir intolérables. La dépense moyenne pour chaque sinistre à indemniser est bien moins considérable lorsque les risques sont répartis entre un grand nombre de sociétaires ; elle croît au contraire si le nombre diminue.

D'autres considérations interviennent cependant pour affaiblir la portée de cette observation. Elles indiquent qu'il est quelquefois nécessaire de se départir de cette règle que les membres d'une société

doivent être nombreux pour qu'elle puisse prospérer. On peut craindre en effet, en ce qui concerne l'assurance en cas de maladie, que certains sociétaires, désireux de se reposer, ne simulent une maladie et profitent, aux dépens de leurs associés, de l'indemnité accordée en ce cas par la société à laquelle ils appartiennent. Si le nombre des sociétaires n'est pas très considérable, ils se connaîtront ; ils seront surveillés les uns par les autres et seront moins tentés de se livrer à cette supercherie. Les simulateurs, sans doute, ne sont point empreints des idées généreuses qu'on trouve dans la mutualité et dans son exercice ; ils s'exposent en outre à des exclusions, mais la sanction les atteindra difficilement si la société compte un grand nombre de membres inconnus les uns des autres pour la plupart. Il sera donc utile, étant donné l'inconvénient pratique que nous signalons, de faire fléchir la règle en vertu de laquelle les sociétés doivent compter un grand nombre de membres.

Telles sont les considérations théoriques qu'il nous a paru indispensable d'exposer, avant d'aborder l'étude des sociétés de secours mutuels.

Cette étude sera divisée comme suit :

1° Historique de ces sociétés avant la loi du 15 juillet 1850. Examen du régime auquel elles ont été soumises depuis cette époque en France.

2° Examen des dispositions de la loi nouvelle.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Historique des sociétés de secours mutuels

§ I

Origines.

Les sociétés de secours mutuels peuvent se rattacher dans le passé à certaines communautés grecques appelées *sunédries* ou *hétairies*. Un passage de Théophraste nous indique que les membres de ces associations se garantissaient des secours réciproques et versaient à la société une cotisation mensuelle. A Athènes, dit l'abbé Barthélemy dans son *Voyage du jeune Anacharsis* (chap. xx), on trouvait plusieurs sociétés de ce genre dont les membres avaient le devoir de s'assister dans toutes les difficultés de la vie. La société consentait des prêts d'honneur à ses membres qui devaient rembourser la somme prêtée lorsqu'ils étaient revenus à meilleure fortune.

L'initiative de ces établissements appartint toujours aux particuliers et l'autorité publique n'eut jamais à intervenir sinon pour empêcher les sociétés de se donner des règlements contraires à l'ordre public.

Chez les Romains, les sociétés de ce genre ont été nombreuses. La formation en était spontanée et libre ; mais pour que leur existence fût légale, un sénatus-consulte ou un rescrit du prince fut toujours nécessaire (1). Au dire de Plutarque (2), Numa distribua tout le peuple de Rome en corporations suivant les divers métiers des citoyens. Cette organisation avait pour résultat une garantie réciproque. Toutes les professions furent incorporées ; elles formaient des *sodalitates* et les membres étaient appelés *sodales*. L'autorité publique eut toujours la haute main sur ces corporations. Elle craignait, en effet, l'influence politique qu'elles pouvaient avoir et des empereurs comme Jules César, Auguste, Néron les supprimèrent ou les modifièrent (3).

Les ouvriers incorporés étaient assurés de ne jamais manquer de salaire, de subsister et de s'entretenir, en cas de maladie ou d'accident, sur les fonds de la corporation. Ces associations recevaient

(1) L. 1. D. *Quod cujus univers...* ; — L. 5. § 12. D. *De jure imm...* ; — L. 3. § 1. D. *De colleg. et corp...*

(2) *Vie de Numa*, ch. XVII.

(3) Ernest RENAN, *Histoire des Origines du christianisme. Les Apôtres*, chap. XVIII, *in fine*.

des secours de l'État. Elles avaient une dotation. Elles étaient aussi l'objet de libéralités de la part des particuliers; elles héritaient de leurs membres morts intestats.

L'ouvrier, en échange des services à lui rendus par la corporation, était astreint à certaines obligations. En particulier, dans les derniers temps de l'Empire, la corporation devint obligatoire, perpétuelle et héréditaire, en sorte que l'ouvrier et ses descendants furent liés à perpétuité à la même profession.

Avec Constantin ces institutions perdirent toute liberté. Elles dépendirent complètement de l'autorité publique, mais les garanties accordées à ceux qui en faisaient partie furent encore augmentées. Elles disparurent avec l'Empire pour reparaître sous d'autres formes.

C'est ainsi que la Ghilde Germanique doit être considérée comme un précédent incontestable et des plus intéressants de nos sociétés de secours mutuels. Elle a sa source dans les pays scandinaves; c'est une véritable société de secours mutuels n'obéissant qu'à ses propres statuts, nommant elle-même ses chefs et levant sur chacun de ses membres une cotisation périodique. Elle avait son origine dans un banquet à frais communs, où les convives prêtaient serment de se secourir entre eux. Ce serment était accompagné de libations nombreuses. Cette « promesse de secours et d'appui comprenait tous les

périls, tous les grands accidents de la vie. Il y avait assurance mutuelle contre les voies de fait et les injures, contre l'incendie et les naufrages et aussi contre les poursuites légales encourues pour des crimes ou des délits, même avérés. C'était une sorte de communion païenne qui entretenait par de grossiers symboles et par la foi du serment des liens de charité réciproque entre les associés » (1).

La Ghilde, plus tard, devient chrétienne ; elle abandonne ses premiers patrons, les dieux et les héros scandinaves, et se met sous le patronage des saints. « La Ghilde chrétienne se montre en vigueur chez les Anglo-Saxons, et on la voit paraître en Danemark, en Norvège et en Suède à l'extinction du paganisme (2) ».

Une Ghilde fameuse est celle du roi Éric le Bon, mort en 1103 et honoré comme saint. Ses statuts peuvent être considérés comme le type de toutes les autres. Ils portent que si un convive, c'est-à-dire un membre de la Ghilde, tue un non convive, un étranger à la Ghilde, les membres de cette dernière devront le soustraire à la vengeance des parents du mort. De même si un convive est tué par un étranger, les membres de la Ghilde devront le venger. Les affiliés devront assister celui d'entre eux qui

(1) Augustin Thierry, *Considérations sur l'histoire de France*, ch. v.

(2) Aug. Thierry, *ibid.*

aura une affaire périlleuse, par exemple une comparution en justice, un voyage ; ils devront protéger celui d'entre eux qui, s'étant vengé d'une injure, est exposé à son tour à des représailles ; celui qui aura été privé de ses biens par suite d'une confiscation de la part d'un prince ou du roi lui-même recevra de chacun des affiliés, auquel il le demandera, le secours de cinq deniers ; s'il est privé de sa liberté, il recevra un secours de trois deniers ; s'il a souffert d'un naufrage, et n'a rien pu sauver de ses biens, chacun de ses frères lui donnera trois deniers ; en cas d'incendie, il recevra trois deniers ; s'il tombe malade, il sera visité par ses frères qui le veilleront ; s'il meurt, tous l'accompagneront, assisteront à la messe en chantant et feront l'offrande d'un denier pour son âme.

L'État de la civilisation à l'époque où fonctionnait cette institution explique certaines dispositions de ses statuts qui en sont comme un reflet et que notre présent état social fait paraître quelque peu étranges, mais qui n'en sont pas moins une application de l'idée de mutualité.

En France, la Ghilde s'était développée surtout dans les provinces du Nord, où les mœurs germaniques avaient laissé la plus forte empreinte, mais elle dut s'assouplir et subir des transformations assez nombreuses. Elle avait été l'objet de certaines prohibitions de la part de l'autorité qui redoutait l'esprit

d'association. C'est ainsi qu'un capitulaire de l'an 779, sous Charlemagne, avait interdit de se conjurer en vue de former une Ghilde, dans quelque but que ce fût. Cependant deux choses subsistèrent : la protection mutuelle et une police domestique exercée par les associés entre eux.

En dehors des Ghildes formées dans un but indéfini de secours réciproques, il en exista d'autres, organisées en vue d'un objet absolument déterminé. Ainsi, du dixième au onzième siècle, les paysans de Normandie s'étaient associés pour résister aux rapines et aux extorsions que leur faisaient subir les seigneurs. C'est la Ghilde qui est l'origine de la commune jurée, organisation qui poursuivait un but politique, l'affranchissement de tous ceux qui étaient opprimés par les seigneurs et les institutions tyranniques de l'époque.

On ne saurait passer sous silence, dans une étude historique de la mutualité, les communautés héréditaires de serfs ou « ménages des champs », dont parle Coquille dans ses *Questions sur les coutumes*, où l'idée de mutualité se retrouve. Les serfs qui les composent « font un seul corps, dit cet auteur, par fraternité, amitié, liaison économique ».

Une analogie frappante existe encore entre nos sociétés de secours mutuels et les corporations ou confréries des métiers, abstraction faite du caractère qu'elles avaient, d'instruments de monopole. Les sta-

tuts de ces corporations exigeaient de leurs membres une moralité parfaite. Nos sociétés de secours mutuels se chargent des frais funéraires de leurs membres, assistent au moins par délégation à leurs funérailles. Les confréries entouraient elles aussi leurs morts d'un respect particulier. Les membres payaient un droit d'entrée ou de bienvenue et des cotisations en vue de former un fonds social, en partie destiné à soulager les confrères malheureux. Ce fonds s'augmentait des nombreuses amendes que les membres pouvaient encourir ; dans certains métiers le cinquième ou quelquefois le tiers des épaves appartenait à la bourse commune ; dans d'autres, chaque marchand avait à la porte de sa boutique un tronc dans lequel il déposait une aumône après la vente d'un objet. Ces corporations prêtaient à leurs membres, sur l'honneur, et les sommes prêtées n'étaient rendues que si l'emprunteur réussissait.

Le compagnonnage est encore une manifestation de l'idée de mutualité. Il a des origines fort lointaines et dont l'obscurité tient au mystère dans lequel se formaient les associations de ce genre. Pour bénéficier des avantages attachés à la qualité de compagnon, les candidats à l'initiation devaient se conformer à certaines pratiques bizarres et symboliques. Formée entre ouvriers d'un même corps d'état, toute société de compagnonnage poursuit le triple but

d'assurance mutuelle, d'instruction professionnelle et de moralisation.

§ II

Sociétés de secours mutuels proprement dites.

Au dix-huitième siècle l'idée de la mutualité, entrée depuis si longtemps et d'une façon si générale dans les faits, commença à occuper spéculativement les esprits. M. de Chamousset, dont les œuvres ont été réunies et publiées par l'abbé Cotton des Houssayes (1), s'efforça d'appliquer le calcul des probabilités à la fondation d'une maison d'association dans laquelle les participants, au moyen du versement d'une somme très modique, auraient trouvé toutes sortes de secours possibles en cas de maladie. M. de Chamousset pensait surtout aux travailleurs qui ne sont point assez riches pour se procurer des secours suffisants, mais qui ne sont pas assez indigents pour avoir recours à la charité publique ou privée. Le projet élaboré par ce mutualiste reposait sur la double supposition que, sur cent personnes prises indifféremment, il n'y a pas plus de 12 malades par an et que la durée de la maladie n'est pas supérieure à un mois. Ce projet n'eut aucun succès pratique. Ils se recommande à ce point de vue que son auteur a compris que les institutions de la mu-

(1) Paris, 1783, 2 vol. in-8.

tualité devaient reposer sur les constatations fournies par l'expérience et scientifiquement mises en œuvre.

La Révolution eut une influence sur le développement de la mutualité. Le 14 juin 1791, le député Chapelier, dans un esprit de réaction contre les corporations, disait à l'Assemblée nationale : « Il n'y a plus aujourd'hui que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. » Il prétendait que c'était l'office de la nation, et des officiers publics en son nom, de fournir des travaux aux valides, des secours aux infirmes et l'éducation aux enfants. Cette conception du rôle de l'État est erronée ; nous l'avons montré lorsque nous avons essayé de déterminer de quelle nature devait être son intervention et dans quelles limites il pouvait intervenir.

Cette idée de l'État-Providence n'a cependant point été abandonnée et trouve encore de nos jours de nombreux défenseurs.

L'Assemblée nationale, le jour même où le député Chapelier faisait sa déclaration, proclama la liberté du travail ; l'ouvrier se trouva complètement affranchi des entraves dont le système corporatif l'entourait ; mais, par contre, il n'eut plus à compter sur les secours que la corporation pouvait lui donner en cas de maladie, d'accident ou de chômage. Il se trouva complètement seul aux jours de la mauvaise fortune et fut obligé, dans son abandon, de faire appel à la charité.

Par la suppression des corporations, le système révolutionnaire, tout en consacrant un principe juste et d'une indiscutable nécessité, avait donc porté atteinte à la mutualité et entravé son développement. Le régime révolutionnaire vit toujours avec une certaine défiance les associations, quel que fût leur objet, et surtout celles qui pouvaient rappeler même par leur côté philanthropique les corporations disparues.

Dans les grandes villes, cependant, l'idée de la mutualité eut des manifestations assez nombreuses. De 1794 à 1806, treize sociétés de secours mutuels nouvelles se fondèrent à Paris. En 1822, il y en avait 132 comprenant 10.350 ouvriers. A Grenoble, à Bordeaux, à Lyon et dans beaucoup d'autres villes, des sociétés se fondèrent, augmentant en nombre d'année en année.

La Révolution de 1848 donna dans le pays tout entier une grande impulsion à l'extension des sociétés de mutualité. Une commission supérieure des sociétés de secours mutuels avait été organisée ; une enquête fut faite par elle et les résultats contenus dans un rapport élaboré par cette commission indiquent qu'au 31 décembre 1852 il y avait en France 2.438 sociétés de secours mutuels, dont l'existence était officiellement constatée.

Beaucoup d'autres sociétés avaient été organisées, mais elles n'avaient eu qu'une existence éphémère,

sans doute par suite de l'imperfection de leur organisation. C'est qu'en effet l'application de certains principes généraux, que nous avons essayé de dégager, s'impose dans l'établissement de ces sociétés dont les mécomptes ne viennent souvent que de leur inobservation.

Nous croyons devoir signaler certaines associations de bienfaisance qui ont favorisé la création des sociétés de secours mutuels. Une association de ce genre, dite « société philanthropique », fut fondée à Paris par Louis XVI en 1780. Elle avait pour but de secourir les infirmes, les vieillards, tous les nécessiteux ; mais aussi elle recherchait les associations d'ouvriers qui cherchaient en eux-mêmes le remède aux risques dont ils étaient menacés. Elle encourageait ces associations et leur venait en aide lorsque leurs affaires périclitaient.

A Marseille, de nombreuses sociétés s'étant formées par l'intermédiaire du grand Conseil, établirent entre elles une espèce de lien fédéral.

Deux membres du Conseil d'administration de chaque société en faisaient partie. Ce grand Conseil avait pour but (art. 1er de ses statuts) de former entre les sociétés de prévoyance, des rapports qui les fissent réciproquement participer aux améliorations naissant de « l'expérience et des circonstances particulières ».

Il avait pour mission « d'interpréter le règlement

des sociétés groupées sous son autorité dans les cas extraordinaires et imprévus; il procédait à l'organisation et à l'installation des sociétés nouvelles, vérifiant, en vertu même de leur règlement, les comptes de ces sociétés. » En ce qui concerne ce dernier point, le Grand Conseil n'avait aucune autorité pour contraindre les sociétés à transmettre leurs écritures et leurs comptes aux vérifications du Grand Conseil, car leur soumission à son autorité était purement volontaire et sans aucune espèce de sanction. Le fait, pour les sociétés de secours mutuels, d'établir entre elles des relations qui les rapprochent et qui leur permettent de se soutenir les unes par les autres, répond à un besoin auquel nous verrons que la loi doit donner et donne satisfaction.

CHAPITRE II

Régime légal des Sociétés de secours mutuels

1° Régime antérieur à 1850 ;
2° Régime postérieur à cette époque.

§ I

Régime antérieur à 1850

Nous savons que l'idée de mutualité s'était manifestée de façons fort diverses avant la Révolution. A ce moment, les corporations qui, tout en étant des instruments de monopole étaient aussi des sociétés de secours mutuels, furent supprimées.

En conséquence, l'ouvrier se trouva privé de l'appui qu'elles pouvaient lui procurer.

Cependant, l'esprit corporatif n'avait point complètement disparu en ce qui regarde tout au moins les associations de secours, qui ne tardèrent pas à renaître ; mais une autorité méfiante leur opposa des obstacles nombreux. L'Empire ne les traita pas mieux que le gouvernement révolutionnaire, et c'est dans un esprit de défiance contre elles que furent

rédigés les articles 291 et 292 du Code pénal auxquels les sociétés de secours mutuels se trouvèrent soumises comme toutes les autres associations.

Suivant cette législation, « nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. »

C'était le régime du bon plaisir. Il n'y avait aucune place pour la liberté.

Plus tard, une loi du 10 avril 1834 vint aggraver cet état de choses.

L'article 1^er^ de cette loi dit, en effet, que « les dispositions de l'art. 291 du C. pénal sont applicables aux associations de plus de 20 personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. »

L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

Le principe était donc que l'autorité, maîtresse absolue du sort des associations pouvait, sans qu'elle

fût tenue de justifier la mesure prise par elle, autoriser l'établissement d'une société et, après lui avoir conféré le droit de vivre, le lui enlever aussi arbitrairement qu'elle le lui avait accordé. Il n'y avait donc aucune sécurité possible pour les sociétés formées.

L'avenir était, pour elles, absolument incertain et le gouvernement, qui les considérait comme un danger politique, devait leur apparaître en ennemi plutôt qu'en protecteur.

Le gouvernement, méconnaissant ainsi le rôle qu'il devait jouer, ne permettait point à l'initiative privée de faire quelque chose dans le sens de la protection mutuelle des salariés. Il entravait, dans la crainte d'un danger chimérique, le développement des sociétés de secours mutuels.

Cependant le gouvernement de Juillet se montra assez favorable à ces sociétés. Une circulaire de M. de Rémusat, ministre de l'Intérieur, en date du 6 août 1840, indique qu'elles ne laissent pas le gouvernement indifférent. Le ministre les tenait en haute estime : « la seule participation à une association de « ce genre, dit-il, est d'ailleurs une garantie d'ordre, « de prévoyance et d'économie. Partout où les asso- « ciations de secours mutuels ont été établies, on a « déjà pu en apprécier les excellents effets sous le « double rapport de l'ordre public et de la dimi- « nution du nombre des pauvres admis dans les « hôpitaux. »

La Révolution de 1848, consacrant la liberté absolue du droit de réunion ou d'association, affranchit par cela même les sociétés de secours mutuels de l'article 291 du C. pénal et de l'art. 1er de la loi du 10 avril 1834. Un décret du 28 juillet 1848 limita la liberté des clubs, mais les sociétés de secours mutuels furent exceptées par l'art. 14 de ce décret.

L'autorisation préalable du gouvernement ne leur fut donc plus nécessaire. Il suffit désormais d'une déclaration pure et simple des jours de réunion des membres de ces sociétés.

Ce régime était aussi large que possible, mais il y avait une lacune à combler, car il n'existait aucune disposition législative sur l'organisation intérieure des sociétés de secours mutuels.

Dans ce but, le comité chargé par l'Assemblée constituante de rechercher les moyens d'améliorer le sort des travailleurs fut saisi de deux propositions de loi émanant de l'initiative parlementaire.

L'une, due à M. Waldeck-Rousseau (1), proposait d'astreindre les communes, les départements et l'État à une contribution régulière au profit des caisses de prévoyance.

L'autre, due à M. Rouveure et présentée le 9 décembre 1848, demandait que les patrons fussent frappés d'une contribution obligatoire au profit des sociétés de secours mutuels.

(1) Présentée le 8 juin 1848 (*Moniteur* du 11 juin 1848, p. 1133).

Mais le rôle de l'État doit se borner à encourager les ouvriers à former des associations de secours mutuels ; à donner toutes facilités à la constitution des sociétés ; à les protéger. Son intervention ne doit point aller au delà ; en tout cas, il serait impuissant à assurer le sort des travailleurs.

En ce qui concerne le second projet, il présentait l'inconvénient considérable de faire intervenir l'État dans la rémunération du travail ; le patron, obligé de verser à la caisse des sociétés de secours, diminuerait en conséquence le salaire des ouvriers qu'il emploie.

M. Ferrouillat, rapporteur, au nom du Comité du travail, se borna à proposer d'exercer sur les sociétés de secours mutuels une influence protectrice. Ces conclusions furent reprises quelques mois plus tard par M. Benoist d'Azy.

Entre temps, le gouvernement étudiait la question lui-même et faisait procéder à une vaste enquête. Une circulaire du ministre du commerce en date du 26 juin 1849, demandant leur avis aux sociétés de secours mutuels, était envoyée aux Chambres de commerce, aux Chambres consultatives des manufactures, aux préfets, aux sociétés d'agriculture, etc., etc. ; des financiers étaient consultés.

Cette enquête aboutit à la présentation d'un projet de loi dû à l'initiative gouvernementale et formulé par M. Dumas, ministre du commerce.

L'économie de ce projet était la suivante : les présidents des sociétés reconnues d'utilité publique étaient nommés par le chef de l'État; les sociétés devaient compter un nombre de membres honoraires égal au quart, au moins, de celui des membres participants.

Enfin la moitié du centime additionnel au montant des contributions foncières et mobilières, mis chaque année comme fonds de secours à la disposition du Ministre du commerce, était affecté à la création de sociétés.

Ce projet ne fut point complètement retenu par la Commission déjà formée pour l'examen des deux propositions de MM. Waldeck-Rousseau et Rouveure. Cette Commission proposa l'adoption pure et simple du projet présenté à la suite du rapport du 6 octobre 1849. La proposition eut lieu le 18 février 1850 à l'Assemblée, et fut convertie en loi le 15 juillet de la même année.

Cette loi a été complétée par le décret du 26 mars 1852.

Citons encore comme monuments législatifs concernant les sociétés de secours mutuels :

Les décrets du 26 avril 1856, du 17 octobre 1870 et la loi du 11 juillet 1868.

Une loi nouvelle dont nous aurons à parler longuement vient d'être élaborée par le Parlement.

§ II

Régime de la loi de 1850 et du décret de 1852.

Voyons quelles sont les dispositions générales des textes que nous venons de citer.

Nous savons que la Révolution de 1848, au point de vue spécial qui nous occupe, eut pour conséquence de consacrer la liberté illimitée des sociétés de secours mutuels. La circulaire du Ministre de l'intérieur du 31 août 1848 porte, en effet, que jusqu'au décret du 18 juillet 1848, restreignant la liberté des clubs, « les sociétés de secours mutuels ne pouvaient s'établir sans l'autorisation ministérielle, mais depuis lors ces sociétés, se trouvant implicitement comprises dans l'exception de l'article 14 du décret, devaient demeurer libres de toutes formalités préliminaires ». La circulaire ajoute : « Elles ne sont même pas soumises à l'action de l'autorité municipale, à moins d'être l'occasion de réunions habituelles. Dans ce cas, ce seraient non les Sociétés, mais les réunions qui devraient être déclarées, comme le prescrit l'article précité » (art. 14). Les statuts ne devaient plus être soumis au Ministre de l'intérieur.

C'était le régime de la liberté complète; mais il restait une lacune à combler; il fallait organiser le

régime intérieur des sociétés de secours mutuels.

Le but du législateur de 1850 fut de doter ces sociétés de droits civils et de certains avantages. Les sociétés, art. 1[er] de la loi, peuvent, moyennant l'accomplissement de certaines conditions, être reconnues comme établissements d'utilité publique. Ces conditions, établies par un règlement d'administration publique du 14 juin 1851, sont les suivantes :

1° Demande en reconnaissance d'utilité publique adressée au préfet, avec un acte notarié contenant les statuts, un état nominatif des sociétaires ayant adhéré à ces statuts, et un exemplaire du règlement intérieur;

2° Règlement dans les statuts, du but de la société, des conditions d'admission ou d'exclusion, des droits aux secours et aux frais funéraires, du montant des cotisations, avec l'indication du mode de placement des fonds et de l'administration de la société;

3° La société ne devait pas promettre de pension de retraite;

4° Elle devait comprendre au moins 100 membres et au plus 2000;

5° La société ayant plus de cent membres devait, au cas où les fonds encaissés dépasseraient 3.000 francs, verser l'excédent à la Caisse des dépôts et consignations; si elle comptait moins de cent mem-

bres, le versement devait se faire, si les fonds dépassaient mille francs;

6° La société devait se soumettre à la surveillance de l'autorité municipale; le maire pouvait assister aux séances; il les présidait en ce cas;

7° La société était obligée de communiquer ses livrets, registres et procès-verbaux aux préfets, maires et à leurs délégués;

8° Elle ne pouvait se dissoudre, ni modifier ses statuts, sans l'approbation du gouvernement;

9° En cas de dissolution volontaire ou forcée elle devait se soumettre aux règles de liquidation établies par la loi;

10° Elle devait adresser chaque année au maire ou au préfet le relevé de ses opérations et un état de sa situation au 31 décembre.

A ces conditions la société reconnue jouissait des avantages suivants :

1° Faculté de faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qu'il serait permis à ses membres de faire individuellement;

2° Faculté de recevoir des dons et legs avec l'autorisation du préfet s'il s'agissait d'un legs mobilier dont la valeur n'excédait pas 1.000 francs; avec celle d'un décret rendu en Conseil d'État, s'il s'agissait d'un legs immobilier ou d'une valeur mobilière supérieure à 1.000 francs;

3° Droit d'obtenir gratuitement de la commune

des locaux nécessaires aux réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité ;

4° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous les actes intéressant la société.

Peu de sociétés demandaient à être reconnues. On sentit la nécessité de règlementer la situation de celles qui ne recherchaient pas les faveurs accordées par la loi de 1850, en échange de certaines obligations qu'on leur imposait.

C'est ainsi que le décret-loi du 26 mars 1852, portant dans son article 1er qu'une société de secours mutuels serait établie par les soins du maire ou du curé dans chacune des communes où son utilité serait reconnue, vint modifier profondément cette législation en organisant une nouvelle espèce de société de Secours mutuels. Ce sont les sociétés dites approuvées.

Pour être approuvées, les sociétés devaient observer les règles suivantes :

1° Réserver au Président de la République la nomination du président de la société (art. 31) ;

2° Établir dans les statuts que la société aurait des membres honoraires (art. 2) ;

3° Stipuler que les membres participants ne seraient reçus qu'à la majorité des voix de l'assemblée générale (art. 5, § 1) ;

4° Ne pas compter plus de 500 membres (art. 5, § 2) ;

5° Faire nommer le bureau, à l'exception du président, par l'assemblée générale (art. 3, § 2).

6° Ne promettre des pensions de retraite que si elles comptent des membres honoraires (art. 6-2°);

7° S'engager à régler les cotisations de chaque sociétaire d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le gouvernement (art. 7) ;

8° Ne pas garder plus de 3000 francs en caisse, si la société a plus de 100 membres, et plus de 1.000 francs si elle a moins de 100 membres (art. 13);

9° Ne pas modifier les statuts ou règlements sans autorisation préalable du préfet;

10° Se soumettre à l'article 15 du décret pour la liquidation en cas de dissolution volontaire ou forcée de la société.

Les formalités pour obtenir l'approbation consistaient à la demander au préfet, ou au Ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, en accompagnant la demande de deux exemplaires des statuts, d'une liste des membres honoraires et participants avec indication de l'âge, de la profession de ces derniers, d'un état de la situation financière.

Voici les avantages accordés à une société approuvée :

1° Droit de prendre des immeubles à bail, de posséder des objets mobiliers et de faire tous les actes relatifs à ces droits (art. 8);

2° Faculté de recevoir avec autorisation du préfet les dons et legs mobiliers d'une valeur inférieure à 5.000 francs (art. 8);

3° Jouissance d'un local fourni gratuitement par la commune avec le mobilier nécessaire à la tenue des réunions (art. 9);

4° Fourniture gratuite par la commune de livrets et de registres;

5° Remise des deux tiers du droit municipal sur les convois si ce droit existe (art. 10);

6° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement;

7° Faculté de faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux que les sociétaires pourraient déposer individuellement;

8° Faculté de verser à la caisse générale de retraite, au nom des membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année;

9° Faculté de servir directement des pensions de retraite, si la société compte un nombre suffisant de membres honoraires (art. 6);

10° Participation aux subventions de l'État réservées aux sociétés reconnues ou approuvées.

Au moment de la promulgation du décret du 26 mars 1852, il fut constitué une dotation de 10 mil-

lions pour favoriser le développement des sociétés de secours mutuels.

Le décret du 27 octobre 1870 a remis aux sociétés le droit d'élire les présidents.

Celui du 26 avril 1856 a organisé les pensions de retraite sur d'autres bases que celui du 26 mars 1852, en instituant les fonds de retraite.

Enfin la loi du 11 juillet 1868 admet les sociétés approuvées à contracter, auprès de la caisse d'assurance en cas de décès, des assurances collectives de 1000 francs par décès valables pour une année.

Avec cette législation, on se trouvait en présence de trois espèces de sociétés :

1° Les sociétés reconnues ;

2° Les sociétés approuvées ;

3° Les sociétés autorisées.

Ces dernières sociétés jouissaient d'une existence régulière et légale, mais le décret du 26 mars 1852, faisant revivre l'article 291 du Code pénal et la loi de 1834, l'autorisation en vertu de laquelle pouvaient se former les sociétés de la troisième catégorie était toujours révocable.

CHAPITRE III

Examen critique de cette législation

Il nous faut maintenant examiner de plus près les différents textes passés en revue. Nous aurons ainsi une idée générale de la situation légale des sociétés de secours mutuels en France, depuis 1850, et nous verrons de quels principes le législateur considérait l'application comme nécessaire pour le bon fonctionnement de ces institutions.

Il faut d'abord s'entendre sur la portée de l'art 1[er] du décret du 26 mars 1852 qui dit qu' « une société de secours mutuels sera créée par les soins du maire ou du curé dans chacune des communes où l'utilité en sera reconnue ».

Dans les assemblées qui élaborèrent la loi de 1850, on avait proposé d'établir administrativement des sociétés de secours mutuels. Non seulement l'État les aurait contrôlées, mais il les aurait organisées et administrées. Cette conception était mauvaise et en désaccord avec l'idée d'assistance mutuelle; une société ainsi organisée eût été une véritable institution publique de pure assistance.

L'art. 1er du décret se borne sagement à dire qu'une société de secours mutuels sera créée dans les communes où l'utilité en sera reconnue par l'autorité, d'après l'avis du conseil municipal. Il est à remarquer que ce texte n'est point impératif. Il n'ordonne pas au maire ou au curé d'organiser, quand même, une société de ce genre, mais elle pourra être établie, et le législateur n'a qu'un but : indiquer à l'initiative privée le moyen de faire approuver une société projetée, ou même existante, et par suite de lui assurer les avantages dérivés de l'approbation.

Le décret de 1852 n'a donc pas un caractère obligatoire. Le principe posé est donc que la formation des sociétés de secours mutuels est spontanée et libre ; mais les institutions de ce genre qui voudraient conserver leur entière liberté et qui ne consentiraient pas à soumettre leurs statuts à l'approbation de l'autorité ne sauraient prétendre à la situation privilégiée faite à celles qui se soumettraient à son contrôle et qui, dans l'esprit du législateur tout au moins, assureraient à leurs membres, par cette soumission, une sécurité que ne pouvaient offrir les sociétés restées indépendantes. Ces dernières ne l'étaient point à tous égards. Elles n'existaient qu'en vertu d'une simple autorisation administrative, toujours révocable au gré de l'autorité.

L'approbation de leurs statuts faisait donc à certaines sociétés une situation privilégiée. Cela est

compréhensible et juste. L'État ne peut accorder sa confiance qu'à des sociétés dont il aura pu vérifier l'organisation. A celles-là seulement, il donnera des subventions ; celles qui ne veulent pas de son contrôle seraient mal fondées à réclamer des secours.

L'intervention de l'État à cet égard ne saurait être critiquée. Elle ne pouvait l'être que s'il rendait obligatoire la formation des sociétés. Mais dès lors qu'il laisse cette formation libre, il peut désirer que la société naissante s'organise suivant des règles qu'il juge nécessaires à son bon fonctionnement et dont l'application garantira, en même temps que sa prospérité, le bon emploi des subventions qu'il donnera à la société approuvée. Sans doute, toutes les règles posées, en particulier par le décret de 1852, ne doivent pas être admises, et nous les critiquerons au moment opportun, mais le principe de l'approbation doit l'être, et nous verrons qu'il a été conservé dans la loi récente sur les sociétés de secours mutuels.

Avec le décret de 1852, le but des sociétés de secours mutuels était défini d'une façon précise. Leur but essentiel était d'assurer aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, des secours temporaires et de pourvoir à leurs frais funéraires. Tel était l'objet principal des sociétés. Toute société ayant un autre but ne pouvait être approuvée.

Pour avoir cette qualité, il leur était interdit de promettre à leurs membres participants des secours

en cas de chômage ; le décret ne prévoyait point les secours aux veufs, veuves, orphelins, ascendants des sociétaires décédés ; il ne prévoyait pas davantage l'instruction professionnelle, l'assurance, etc.

C'était une conception trop étroite de la mutualité. Cependant ce décret était un progrès sur la loi du 15 juillet 1850 ; il était conçu avec plus de largeur de vues. La loi de 1850, en effet, interdisait aux sociétés de promettre à leurs membres des pensions de retraite. Elles ne pouvaient donc pas, par suite de cette disposition, les assurer contre le risque de la vieillesse. Le législateur de 1850 craignait évidemment que les sociétés ne fussent dans l'impossibilité de remplir leurs engagements.

L'expérience avait montré, en effet, que les affaires de beaucoup de sociétés avaient périclité par suite de promesses de ce genre. Cela tenait à ce que, dans leurs statuts, elles n'avaient pas su organiser des ressources correspondantes. Elles n'avaient pas appliqué la règle fondamentale de la péréquation entre les primes d'une part, les risques et les indemnités d'autre part.

Le législateur de 1852 n'a fait qu'entrevoir cette règle ; c'est ainsi qu'il permet aux sociétés (art. 62 du décret du 26 mars) de promettre des pensions de retraite, si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires.

Dans l'esprit du législateur, les ressources corres-

pondantes aux pensions de retraite seront fournies par les membres honoraires. L'autorité, sans doute, décidera si le nombre de ces membres honoraires que la société devra comprendre, pour recevoir l'approbation, est suffisant pour assurer le service des pensions ; l'idée que la mutualité se suffit à elle-même n'est pas encore complètement dégagée. Pour donner satisfaction à ce besoin de l'ouvrier de compter sur un morceau de pain, lorsque la vieillesse l'empêchera de travailler, le législateur fait intervenir la charité privée. Sans doute le décret doit être approuvé en ce sens qu'il consacre le principe nouveau, que les sociétés de secours mutuels, élargissant leur action, pourront payer des pensions de retraite à leurs membres devenus vieux, mais il ne devait pas faire de l'intervention des membres honoraires la base du système ; il devait la chercher dans la mutualité pure. Les cotisations des membres honoraires ne doivent être considérées que comme des accessoires, des ressources extraordinaires, susceptibles d'emplois variés et venant par surcroît permettre aux sociétés de donner satisfaction à tous les besoins auxquels elles se proposent de répondre. Ce n'est donc pas à l'assistance privée, mais aux sociétaires eux-mêmes, qu'il appartient d'assurer le service des retraites, et nous verrons qu'ils peuvent le faire.

Les dispositions du décret de 1852 à cet égard

avaient pour effet d'empêcher les sociétés qui n'avaient point de membres honoraires d'organiser des pensions de retraite, si elles recherchaient en même temps l'approbation.

Toujours pénétré de l'idée que la mutualité ne se suffit pas à elle-même lorsqu'il s'agit d'assurer au salarié, pour ses vieux jours, une pension de retraite, le législateur, par le décret du 26 avril 1856, institue les fonds de retraite qui seront en partie fournis par l'assistance publique, c'est-à-dire par les subventions de l'État.

C'est ainsi que l'art. 1er de ce décret dispose « qu'une somme de 200.000 francs, imputable sur les intérêts disponibles de la dotation des sociétés de secours mutuels, est affectée à la constitution d'un fonds de retraite au profit des associations de secours mutuels *approuvées* qui prendront, en assemblée générale, l'engagement de consacrer à ce fonds de retraite une portion de leur capital de réserve ».

Ce fonds de retraite pourra s'accroître des dons et legs qui auront été faits à la société en vue de l'augmenter.

Ce fonds se compose donc de trois éléments :

1° Des intérêts disponibles de la dotation des sociétés de secours mutuels jusqu'à concurrence de 200.000 francs pour toutes les sociétés approuvées ;

2° D'une partie du capital de réserve des sociétés de secours mutuels;

3° De ce que la bienfaisance privée dispose en faveur des sociétés, pour accroître ce fonds de retraite.

Il n'apparaît pas encore que les sociétés pourront promettre des pensions de retraite, si elles n'ont pas de membres honoraires, si elles ne sont pas approuvées, puisqu'en ce cas elles ne peuvent pas recevoir des subventions de l'État, ou si elles ne reçoivent pas de libéralités.

Il semblait donc qu'il ne fût pas possible d'organiser ces pensions en vertu de la mutualité pure, en demandant aux sociétaires des cotisations qui auraient fourni des ressources nécessaires au payement des pensions de retraite. En somme, dans cette conception, la possibilité de fournir des pensions de retraite repose presque entièrement sur l'établissement à côté de l'institution de secours mutuels, dont l'objet essentiel est de fournir des secours en cas de maladie, d'accident ou de mort, d'une œuvre à laquelle la bienfaisance publique ou privée fournit des ressources.

Il est à noter, cependant, que le décret de 1856 invite les sociétés à constituer avec leurs propres ressources un fonds de retraite. Les subventions de l'État ne seront accordées qu'aux sociétés qui « pren-« dront en assemblée générale l'engagement de « consacrer à ce fonds de retraite une portion de « leur capital de réserve ». Les subventions de l'État

ne viendraient alors que pour augmenter le fonds de retraite ; ce serait un encouragement donné aux sociétés qui voudraient faire l'effort auquel elles sont invitées par le décret.

Les dispositions du décret sont bonnes en ce sens qu'elles provoquent une innovation heureuse, qui est la contribution des sociétés à la constitution du fonds de retraite. On comprenait que l'assistance ne suffit pas pour arriver à ce but. Quoi de plus incertain, en effet, que les dons et legs ou les cotisations des membres honoraires ?

Il fallait donc que la société de secours mutuels fît elle-même quelque chose. Mais l'effort que l'État encourageait par ses subventions était mal dirigé. Ce n'est pas en puisant au fonds de réserve de la société qu'il fallait assurer le service des retraites, mais au contraire en faisant appel aux sociétaires eux-mêmes et en leur demandant une cotisation spéciale dont la destination aurait été précisément d'alimenter le fonds de retraite. Sans doute les dons et les legs, les cotisations des membres honoraires, les subventions de l'État auraient pu venir accroître ce fonds, mais il fallait organiser le service des retraites avant tout sur les cotisations des sociétaires.

C'était le cas de faire l'application du principe de la péréquation entre les primes et l'indemnité promise en cas de réalisation du risque couru, qui dans

l'espèce était la suppression du salaire par suite de vieillesse.

C'eût été faire œuvre de mutualité pure, laquelle aurait été aidée par surcroît de toutes les ressources extraordinaires qui seraient advenues aux sociétés.

Le principe consacré par le décret est profondément erroné en ce qu'il pousse les sociétés qui veulent assurer des pensions de retraite, à consacrer à ces pensions une portion de leur capital de réserve. En fait, les sociétés sont rares qui ont un capital de réserve considérable, surtout à leur début.

Dans tous les cas il est prudent de n'y pas toucher, ou tout au moins de n'y toucher qu'avec discrétion. La destination des fonds de réserve n'est point d'assurer aux sociétaires des pensions de retraite, mais de garantir la société elle-même contre les risques qu'elle court. Ces risques sont nombreux. Une épidémie peut, par exemple, obliger la société à des dépenses considérables qui absorberont son capital de réserve; il ne faut donc pas qu'elle s'engage à en disposer autrement que pour couvrir les risques en vue desquels il est constitué. Que s'il devient considérable, après de longues années d'expérience, les excédents soient affectés au service des retraites, cela est admissible ; mais il est dangereux pour les sociétés de prendre l'engagement d'en verser une partie au fonds de retraite ; ce versement doit être facultatif pour elles.

Il faut en outre qu'à chaque dépense corresponde une ressource spéciale et bien définie. Or, avec le système des retraites, institué par le décret de 1856, il n'en était pas ainsi. Les ressources du fonds de retraite étaient incertaines, absolument aléatoires.

Ajoutons que cette disposition du décret a eu pour résultat vraiment fâcheux de faire que les sociétés auxquelles venaient déjà en aide des membres honoraires, les sociétés approuvées, soient les seules à profiter de la dotation constituée en faveur des sociétés de secours mutuels au lendemain du décret du 26 mars 1852.

Les pensions, aux termes de l'art. 5 du décret du 26 avril 1856, devaient être fournies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Nous devons noter que la portion des fonds de retraite fournie par la société pouvait être placée à la caisse nationale des retraites, soit à capital aliéné, soit à capital réservé, au lieu que la portion fournie par l'État devait rester inaliénable.

Il y a là une question que nous aurons à examiner en étudiant la loi nouvelle.

Outre les subventions accordées par l'État, nous savons que les sociétés reconnues, de même que les sociétés approuvées, jouissent de nombreux avantages et qu'elles ont une personnalité civile plus ou moins étendue.

Cette situation favorisée ne leur est faite que si

elles obéissent aux prescriptions de la loi. Ainsi, au point de vue de leur constitution, d'après le décret de 1852, les sociétés approuvées doivent compter des membres honoraires. De plus, c'était au chef de l'État qu'il appartenait d'en nommer le président. Cette disposition a été très critiquée. Les sociétés pouvaient en effet se sentir menacées par cette intervention si accusée de l'autorité dans leur administration. Il paraît tout naturel de laisser aux sociétaires le droit d'élire un président de leur choix qui aura leur confiance et qui la méritera très certainement ; en tout cas, les sociétaires sont mieux à même que personne d'en juger. Aussi le décret du 27 octobre 1870 a-t-il remis aux sociétaires le droit d'élire leur président.

La loi de 1850 avait fixé à deux mille le nombre maximum des membres participants, pour les sociétés reconnues. Pour les sociétés approuvées, le nombre était fixé à cinq cents par l'art. 5-2° du décret de 1852.

Ces dispositions, de même que celle qui était relative à la nomination du président dans le décret de 1852, ont évidemment pour cause un reste de la défiance inspirée à l'autorité par les associations.

La limitation du nombre des sociétaires présente un inconvénient. Nous savons, en effet, que, pour qu'une société de secours mutuels puisse être prospère, il faut un grand nombre de membres. C'est

qu'alors les risques, se répartissant sur un plus grand nombre d'individus, se réaliseront suivant des règles qui se rapprocheront d'autant plus de la vérité que le nombre des sociétaires sera plus considérable. C'est une constatation que la statistique a mise en lumière. Or, il n'est pas indifférent de mesurer exactement le risque ; quand il est parfaitement connu, la prime à payer par l'assuré, pour se garantir des conséquences de ce risque, se calcule d'elle-même.

D'un autre côté, il est désavantageux pour une société de compter un très grand nombre de membres. Ceux-ci ne sont plus en effet suffisamment surveillés ; leurs indispositions ne sont jamais contrôlées si efficacement que par leurs co-sociétaires qui, lorsqu'ils les connaissent, les empêchent de simuler une maladie pour se reposer aux dépens de la société. Ajoutons qu'il peut être porté remède à cet inconvénient par un service spécial de surveillance et qu'il ne faut donc pas grossir le danger de la simulation. La conclusion serait alors qu'il vaut mieux pour une société compter beaucoup de membres (1).

La loi de 1850 et le décret de 1852 imposaient aux sociétés de secours mutuels reconnues ou approuvées des règles pour le placement de leurs fonds. L'État, leur venant en aide, ne voulait pas laisser à des administrateurs qui peut-être auraient été

(1) On peut la subdiviser en sections.

incapables ou infidèles, la disposition de sommes qui pouvaient être considérables.

Lorsque les fonds réunis en caisse dépassaient un certain chiffre plus ou moins élevé suivant le nombre des sociétaires (3.000 francs et 1.000 francs), l'excédent devait être placé à la caisse des dépôts et consignations.

L'art. 13-2° du décret de 1852 porte que le taux de l'intérêt des sommes déposées était fixé à 4 1/2 0/0. Nous verrons qu'à propos de ce taux d'intérêt une discussion s'est élevée au cours de l'élaboration de la loi nouvelle sur les sociétés de secours mutuels; nous réservons l'examen de la question qui se posait.

Obligées d'effectuer des placements à la Caisse des dépôts et consignations, les sociétés, en vertu de la législation que nous étudions, avaient la faculté de placer leurs fonds disponibles aux caisses d'épargne ou à la caisse des retraites pour la vieillesse.

A ce point de vue elles étaient libres.

Les sociétés approuvées pouvaient être dissoutes ou suspendues par le préfet, pour mauvaise gestion, inexécution de leurs statuts ou violation des dispositions de la loi.

La dissolution volontaire ou forcée amenait la liquidation de la société, qui se faisait d'après les règles fixées par l'art. 15 du décret de 1852.

Cet article est ainsi conçu : « En cas de dissolution

« d'une société de secours mutuels il sera restitué aux « sociétaires faisant en ce moment partie de la so- « ciété le montant de leurs versements respectifs jus- « qu'à concurrence des fonds existants et sous « déduction des dépenses occasionnées par chacun « d'eux, etc. »

Ce mode de répartition nous paraît devoir être critiqué. Il fallait dire que les fonds, qui devaient faire retour aux sociétaires, seraient distribués entre eux au prorata de ce qu'ils avaient versé à la société. La déduction imposée aux sociétaires qui ont reçu des secours de la société fait que ces sociétaires sont comme s'ils ne s'étaient pas assurés. Ils sont dans la même situation que si, ayant économisé pendant un certain nombre d'années, la maladie était venue absorber leur épargne. La règle posée par l'art. 15 est donc contraire à tout principe d'assistance mutuelle, car, en réalité, à la liquidation, ceux qui, n'ayant pas été malades, touchent tout ce qu'ils ont versé à la caisse de la société, n'ont pas assuré ceux qui, ayant été malades, ne touchent le montant des cotisations versées que déduction faite des dépenses qu'ils ont occasionnées.

En résumé, la législation que nous venons d'étudier, tout en consacrant le principe que la formation des sociétés de secours mutuels devait être libre et spontanée, ne laisse aux sociétés qui veulent se constituer librement qu'une existence précaire, et

l'autorité peut toujours révoquer l'autorisation en vertu de laquelle elles se sont constituées.

Avec le décret de 1852, le but essentiel des sociétés de secours mutuels est de secourir les sociétaires malades ou infirmes pendant un certain temps et de pourvoir à leurs frais funéraires.

Cependant les sociétés de secours mutuels peuvent dans certaines conditions promettre des pensions de retraite. Le fonds nécessaire à ce service sera constitué par les cotisations des membres honoraires, par des subventions, par des dons et legs et par des sommes fournies par les sociétés elles-mêmes et provenant de leur capital de réserve. C'est la bienfaisance qui joue le principal rôle dans la constitution de ce fonds de retraite.

Enfin, les sociétés, pour jouir des divers avantages accordés par la loi, doivent se conformer à des obligations nombreuses, particulièrement en ce qui concerne la limitation du nombre des sociétaires, le placement de leurs fonds, leur comptabilité et leur dissolution.

Voyons maintenant les dispositions nouvelles relatives à ces sociétés.

TROISIEME PARTIE

LOI DU 5 AVRIL 1898

Depuis l'élaboration des textes que nous venons d'examiner, le mouvement de la prévoyance sociale s'est accentué chez nous dans des proportions considérables; les pouvoirs publics se sont efforcés d'améliorer le sort du travailleur et de le garantir contre les risques dont il est menacé, en encourageant l'initiative privée et en la guidant ou même en organisant obligatoirement l'assurance en faveur des salariés.

Nous avons critiqué le caractère obligatoire de l'assurance, pensant qu'il est juste de permettre à l'ouvrier de disposer librement du salaire qu'il s'est procuré par son travail, et qu'il est imprudent de forcer le patron à verser, à la caisse d'assurance de ses ouvriers, des sommes qu'il arrivera sans doute à prélever sur les salaires, lesquels seront ainsi nécessairement diminués. Nous souhaitons qu'en fait il n'en soit rien et que l'assurance imposée par la loi donne les bons résultats qu'on attend d'elle.

Quoi qu'il en soit, plusieurs lois viennent de con-

sacrer récemment le principe de l'assurance obligatoire.

C'est ainsi qu'une loi du 29 juin 1894 organise des caisses de retraite et des caisses de secours en faveur des ouvriers mineurs. En vue de la retraite, l'exploitant doit verser, chaque mois, une somme égale à 4 0/0 du salaire des ouvriers ou employés, dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par l'exploitant lui-même.

La caisse des secours est alimentée par une portion du salaire qui ne peut dépasser 2 0/0, un versement effectué par l'exploitant, des subventions de l'État, des dons et des legs..., etc., etc... Les chefs d'industrie autres que les exploitants de mines peuvent créer, en vertu du titre III de cette loi, des caisses particulières de secours. Les sociétés constituées conformément à la loi bénéficieront des dispositions des lois sur les sociétés de secours mutuels en se soumettant aux obligations qui en découlent (art. 20).

Une seconde loi toute récente, du 23 avril 1898, ayant pour objet la création d'une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques ou accidents de leur profession, consacre encore le principe de l'assurance obligatoire.

Une autre loi relative à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et promulguée le 9 avril 1898, vient de modifier

profondément les principes sur la matière; elle assure à l'ouvrier la réparation aussi complète que possible de la réalisation du risque couru ; elle crée à la charge de l'employeur une présomption de responsabilité qu'il peut difficilement écarter et met l'ouvrier dans une situation telle qu'il est assuré contre le risque accident.

En sorte qu'à ce point de vue le rôle des sociétés de secours mutuels serait diminué si ce n'était que le patron peut recourir à ces sociétés pour éviter les conséquences des accidents survenus à ses ouvriers (art. 5- 1° et 2° de la loi).

Enfin, une loi du 5 avril 1898 (1) vient de fixer d'une façon précise les conditions d'existence des sociétés de secours mutuels.

Le projet de loi remonte à l'année 1881, au 19 novembre. La Chambre fut saisie par MM. Hippolyte Maze, Audiffred et autres collègues. La proposition fut suivie le 18 mars 1882 d'un dépôt fait par MM. Goblet et Léon Say, alors ministre des finances, d'un projet de loi sur les sociétés de secours mutuels.

La commission, dont M. Maze était rapporteur, soumit à la Chambre, le 29 novembre 1882, la proposition qui fut votée le 12 novembre 1883 et transmise au Sénat le 21 janvier 1884. Le Sénat l'adopta en 2e lecture le 24 juin 1886. Le projet, de nouveau soumis à la Chambre, fut amendé, puis voté par elle

(1) *J. O* 5 avril 1898.

après deux délibérations le 14 juin 1889 (Cf. Doc. parl. Chambre. *J. O.* 15 déc. 1890, ann. n° 32, p. 321). Ce dernier texte, transmis au Sénat le 20 février 1890, fit, de la part de M. Maze, devenu sénateur, l'objet d'un rapport le 15 décembre 1890 (*J. O. loc. cit.*)

Après nouvel examen, un rapport supplémentaire de M. Cuvinot fut présenté le 3 juin 1892 (Débats parlementaires. Sénat, n° 130. *J. O.*, p. 353). Le Sénat, après deux délibérations, les 14 et 23 juin 1892 (Débats parl. *J. O.*, pp. 569 et 639), vota un texte transmis à la Chambre le 12 novembre de la même année (Doc. parl. Sén., n° 2413, *J. O.*, p. 2274). Le rapporteur de la commission chargée de l'étude du projet, M. Audiffred, déposa, le 23 mars 1893. un rapport (Doc. parl., n° 2661, *J. O.*, p. 358) tendant à l'adoption pure et simple du texte voté par le Sénat. La fin de la législature ne permit pas d'en finir. M. Audiffred reprit le projet au début de la législature suivante, le 2 nov. 1893 (Doc. parl., n° 80, *J. O.*, p. 321).

Renvoyé à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, il fit, de la part de M. Audiffred, l'objet d'un nouveau rapport, le 22 novembre 1894 (Doc. p., n° 1010. *J. O.*, p. 147). C'est sur ce texte que la Chambre s'est prononcée.

Pour l'étude de la nouvelle loi, il nous paraît nécessaire d'observer l'ordre suivant :

1° Examen des principes communs à toutes les sociétés ;

2° Classification et organisation des diverses sociétés ;

3° Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER

Principes communs.

§ Ier

Caractère de la législation nouvelle.

Dans la séance du Sénat du 14 juin 1892, M. Cuvinot, rapporteur de la Commission sénatoriale, rappelait que les sociétés de secours mutuels soumises au décret de 1852 pouvaient, d'après l'art. 16 de ce décret, être dissoutes par le préfet, dont la décision était sans appel. « C'est ce régime d'arbitraire, disait le rapporteur, que, par la loi nouvelle, on entend modifier, pour lui substituer un régime de véritable liberté. »

C'est qu'en effet l'article fondamental de la proposition de loi de 1884, l'article 2, était ainsi conçu : « Les sociétés de secours mutuels peuvent se constituer sans l'autorisation du Gouvernement. Elles s'administrent librement. » C'était la suppression de toute tutelle administrative. Les auteurs de la proposition avaient eu la pensée de faire dispa-

raître la division des sociétés en trois catégories; l'exposé des motifs disait : « Ainsi disparaîtraient pour l'avenir les diverses catégories des sociétés. »

Le Gouvernement ne partagea point les vues des auteurs de la proposition de loi.

Dans le projet déposé le 18 mars 1882 par MM. Goblet et Léon Say, ministre des finances, les sociétés approuvées étaient seules visées, et la loi ne devait pas s'occuper des autres sociétés qui restaient soumises à l'article 291 du Code pénal et à la loi de 1834, comme des associations quelconques.

La commission de la Chambre, contrairement au projet ministériel, conclut à la suppression de l'autorisation préalable, pensant que le premier bien à assurer aux sociétés était la liberté. Elle admit cependant en partie le projet gouvernemental. La Chambre adopta les conclusions de sa commission. Mais la commission du Sénat formula des conclusions opposées. On le comprend assez, car le rapporteur de cette commission était M. Léon Say, qui proposa de revenir au projet du Gouvernement et de voter simplement sur la codification des règles applicables aux sociétés approuvées :

« La différence essentielle entre le projet qui vous est soumis par votre commission et le projet de la Chambre des députés, disait le rapporteur, c'est que la Chambre des députés a conservé la distinction entre les sociétés approuvées et les autres et on a

voulu leur appliquer des régimes spéciaux plus ou moins différents, tandis que votre commission formant une seule catégorie de toutes les sociétés de secours mutuels, qu'elle soumet au régime nouveau, laisse en dehors de son action les sociétés formées pour des objets quelconques et qui, constituées en vertu du droit commun, demeurent soumises à la législation générale sur les associations. »

Le Sénat n'accepta pas et vota, le 24 juin 1886, un projet très peu différent de celui qu'avait adopté la Chambre des députés. Cette dernière, appelée de nouveau à se prononcer, ne fit qu'introduire des modifications de détail, mais en conservant au projet de loi son caractère. Elle maintint la distinction entre les sociétés fondées et administrées librement et les sociétés approuvées.

Sur ce point, il y avait eu à la Chambre, à la séance du 12 novembre 1883 (*J. Off.* Débats parlementaires, Chambre, pp. 2296 et sq.), un très vif débat. Un défenseur ardent de la liberté pour les sociétés de secours mutuels, M. H. Giraud, avait essayé de mettre en lumière ce fait que beaucoup de sociétés n'avaient jamais sollicité l'approbation et étaient restées simplement autorisées. Ces sociétés, aussi intéressantes que les autres, sinon davantage, sont généralement très bien administrées. En 1880, elles donnèrent à chaque veuve 135 fr. 43 et à chaque orphelin 57 fr. 70 alors que les sociétés approuvées

ne donnèrent que 61 fr. 18 et 38 fr. 83. Il y avait donc lieu, d'après l'orateur, de faire disparaître les différences existant entre les sociétés approuvées et les sociétés simplement autorisées, en particulier en ce qui concerne la personnalité civile et les avantages accordés par l'État ; en un mot, de ne plus établir de catégories de sociétés de secours mutuels.

Il fut répondu à cela que les sociétés seraient libres de se constituer et de s'administrer, qu'elles n'auraient plus besoin d'autorisation et que l'arbitraire cesserait pour elles, mais que les sociétés qui voudraient faire appel aux secours de l'État devraient se soumettre à son contrôle. Elles sont libres de choisir.

La nouvelle loi consacra les deux tendances, les deux opinions qui divisent les mutualistes : les uns réclamant la liberté, les autres sollicitant les encouragements et les subventions de l'État et acceptant son contrôle.

A ce point de vue, le caractère de la loi est donc d'établir une transaction entre les opinions diverses qui se sont manifestées, soit dans les congrès de la mutualité, soit au Parlement ; mais il est bien certain que si le régime légal des sociétés de secours mutuels est débarrassé de l'arbitraire administratif en ce qui concerne leur formation, si elles ne sont plus soumises à l'autorisation préalable, les sociétés libres sont dans un état d'infériorité manifeste au regard

de celles qui, acceptant le controle de l'État, auront droit à toutes ses faveurs.

§ II

But des sociétés de secours mutuels.

Il a paru justement nécessaire au législateur de déterminer les caractères des sociétés de secours mutuels, pour exclure de la mutualité et leur refuser les avantages accordés par la loi, les associations qui, tout en créant quelques-uns des services prévus à l'article 1^er^, auraient un caractère commercial et, ne s'inspirant pas du véritable esprit d'assistance mutuelle, créeraient, à certains de leurs membres aux dépens des autres, une situation privilégiée (art. 2).

Les Prévoyants de l'Avenir, dont le nombre augmente tous les jours dans des proportions considérables, sont un exemple frappant de ces associations qui, ne poursuivant pas le noble but des sociétés de secours mutuels, ne sauraient être assimilées à ces dernières, et sont d'ailleurs exclues de la mutualité par la loi nouvelle.

Le Comité de la ligue de la mutualité avait proposé de refuser le titre de sociétés de secours mutuels aux associations qui serviraient des indemnités supérieures à 6 francs par jour, des pensions de

retraite supérieures à 600 francs par an et qui garantiraient en cas de décès des capitaux supérieurs à 6.000 francs.

Il n'y a point dans la loi de disposition de cette nature. La loi se borne dans son article 28 à refuser les subventions de l'État et les autres avantages pécuniaires dont elle fait bénéficier les sociétés de secours mutuels à celles qui donneraient des indemnités de maladie supérieures à 5 francs par jour, des pensions de retraite supérieures à 360 francs et des capitaux, en cas de décès, supérieurs à 3.000 francs. Ce sont néanmoins des sociétés de secours mutuels, mais la loi les considère comme assez riches pour n'avoir pas besoin des secours de l'État.

S'inspirant de ce qui existait dans les faits, la loi du 5 avril 1898, dans son article 1er, élargit le cercle des services que les sociétés de secours mutuels peuvent rendre. Alors que la loi de 1850 leur interdisait de servir des pensions de retraite et le décret de 1852 de donner des indemnités en cas de chômage, la loi nouvelle reconnaît comme sociétés de secours mutuels les associations de prévoyance « qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants :

« 1° Assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités ;

2° Leur constituer des pensions de retraites ;

3° Contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accident ;

4° Pourvoir aux frais des funérailles, ou allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés. »

Elles peuvent, en outre, accessoirement, créer au profit de leurs membres des cours professionnels, des offices gratuits de placement et accorder des allocations en cas de chômage. Il a paru bon d'affirmer, dès l'article 1er, que les sociétés de secours mutuels étaient des associations de prévoyance « et non de bienfaisance ». Il est utile d'observer qu'une société qui se proposera l'un quelconque des buts énumérés dans l'art 1er, sans assurer tous les services dont il est parlé, sera néanmoins considérée comme société de secours mutuels si elle se conforme aux règles générales qui sont imposées par la loi. Cette observation montre une différence caractéristique entre la loi nouvelle et le décret de 1852, qui posait en principe que le but essentiel d'une société de secours mutuels était d'assurer des secours à ses membres participants dans des cas déterminés de maladie et d'accident, et de pourvoir à leurs frais funéraires (art. 6-1°). La législation nouvelle à ce point de vue est donc très libérale (1).

(1) « Il serait contraire aux règles de la technique des assurances, de prescrire la juxtaposition de branches d'assurances qui comportent

La loi consacre un nouveau principe qui, s'il avait été entrevu par les législateurs de 1852 et de 1856 (art. 6-2° du décret du 26 mars 1852, art. 1er du décret du 26 avril 1856), n'avait point été complètement dégagé et n'avait reçu qu'une application fausse et en tout cas trop étroite. C'est le principe de la péréquation que nous avons étudié dans notre introduction.

Nous savons que le décret de 1852 n'autorisait les sociétés à promettre des pensions de retraite que si elles comptaient « un nombre suffisant de membres honoraires » (art. 6-2°).

Le législateur sentait, évidemment, qu'aux indemnités, aux pensions promises, devraient correspondre des ressources. Nous avons critiqué l'application de l'art. 6-2° du décret de 1852. La loi nouvelle a supprimé cette disposition.

Les associés sont protégés par la loi contre l'inobservation des statuts auxquels ils auront adhéré. Non seulement la loi refuse la qualité de société de secours mutuels aux associations qui ne garantiraient pas « à tous leurs membres participants les mêmes avantages sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés », mais encore elle organise tout un système

une organisation distincte, l'assurance contre la maladie exigeant, pour prévenir les abus de la simulation, l'adoption de ressorts de faible étendue qui ne fourniraient point une base suffisamment large à l'institution de l'assurance contre l'invalidité de la vieillesse. » (Maurice Bellom, *Revue politique et parlementaire*, tome V, page 70.)

de défense contre les sociétés de secours mutuels qui se détourneraient de leur but ou contre les associations qui, par fraude, réussiraient à s'introduire au sein de la mutualité.

C'est ainsi que l'article 16 contient une procédure destinée à assurer une protection efficace aux sociétés de secours mutuels ou à leurs adhérents, lorsque ces sociétés se détournent de leur objet, et violent leurs statuts.

Dans ce dernier cas, la société est avertie, par un arrêté préfectoral, qu'elle a à se conformer à la loi et aux dispositions de ses statuts. Si elle n'obéit pas, la dissolution pourra être prononcée par le tribunal civil de l'arrondissement.

Ce n'est donc plus à l'autorité administrative à se prononcer sans appel sur le sort des sociétés de secours mutuels. Le tribunal a son entière liberté d'appréciation.

C'est à la requête du ministère public et par voie de mémoire présenté au président du tribunal que l'action sera introduite. Le mémoire énonçant les faits sera accompagné de pièces justificatives; il sera notifié au président de la société dont il s'agit avec assignation à jour fixe. Le tribunal jugera en audience publique sur les réquisitions du procureur de la République, le président de la société entendu ou régulièrement appelé. Le jugement sera susceptible d'appel ; le ministère de l'avoué ne sera obli-

gatoire ni en première instance ni en appel (art. 16).

En vue de protéger les sociétés de secours mutuels, la loi punit d'une amende de 16 à 500 francs les administrateurs et directeurs des associations qui, poursuivant un objet quelconque et ne se conformant pas à la loi du 5 avril, auraient, par des manœuvres frauduleuses, réussi à se faire considérer par l'autorité et les particuliers comme des sociétés de secours mutuels.

Ainsi, le champ d'action des sociétés de secours mutuels est très vaste. Une association basée sur les véritables principes de la mutualité et conforme aux règles générales contenues dans la loi pourra être considérée comme société de secours mutuels, alors même qu'elle n'assurerait pas tous les services prévus dans l'article 1^er^, mais les tribunaux auront la faculté de dissoudre celle qui, se détournant de son but, assurerait à certains de ses membres, aux dépens des autres, des avantages auxquels ils n'ont pas droit ou poursuivrait un but étranger à la mutualité ; ils devront punir les administrateurs et directeurs des associations qui se sont introduites par fraude dans la mutualité et dissoudre ces associations.

Il nous paraît à propos de mettre en regard des buts multiples qu'il est permis aux sociétés de secours mutuels françaises de se proposer, ceux que l'act de 1875, amendé par celui de 1876 sur les

« friendly societies », leur permet d'atteindre en Angleterre.

Ces « friendly societies », fort nombreuses en Angleterre, ont les objets les plus divers. Elles sont établies en vue de secourir leurs membres, leurs maris, femmes, enfants, pères, mères, frères, sœurs, neveux, nièces, pupilles, orphelins, en cas de maladie, d'infirmité physique ou mentale, dans leur vieillesse ou leur veuvage, ou, durant la période de minorité, leurs enfants orphelins. Elles donnent un secours en argent à la naissance d'un enfant à leurs membres, ou à la mort d'un sociétaire. Elles pourvoient aux frais funéraires des mari, femme, enfants d'un sociétaire ou de la veuve d'un sociétaire décédé. Elles viennent au secours des sociétaires sans emploi qui voyagent pour trouver du travail ; de ceux dont les affaires ont périclité ; de ceux qui ont souffert d'un naufrage ; de ceux dont les bateaux ou les filets de pêche sont perdus ou endommagés. Elles donnent des dots ; assurent contre l'incendie des outils ou instruments de travail de leurs membres et paient en ce cas jusqu'à concurrence de 15 livres. Elles donnent des pensions de retraite n'excédant pas 200 livres. Leur champ d'action est donc des plus vastes ; il est plus étendu que celui des sociétés de secours mutuels françaises.

Au surplus elles ont le même caractère et sont fondées dans le même esprit de prévoyance et de mu-

tualité. « They may be described as the mutual assurance societies of the poorer classes by which they seek to aid each other in the emergencies arising from sickness and death and other causes of distress ». Ce sont des sociétés « of good fellowship », de bonne camaraderie (1).

Ces « friendly societies » ont eu une histoire mouvementée et un développement difficile par suite de ce fait qu'elles n'appliquaient pas, à l'origine, les principes de la mutualité. Beaucoup ne purent faire honneur à leurs engagements et en 1882 on comptait en Angleterre jusqu'à 3.913 personnes obligées de travailler dans les « workhouses » et qui avaient été membres des « friendly societies » (2).

La réforme qui a provoqué le bon fonctionnement des « friendly societies » et assure aujourd'hui leur réussite est qu'on a substitué au système dit des « levies », le système des « premiums ». Cela veut dire qu'au lieu de demander aux membres d'une société considérée à l'expiration de l'année d'exercice, une contribution ou « levy », de façon à combler le déficit qu'a pu entraîner le paiement des diverses charges auxquelles la société a dû faire face, on calcule par avance la cotisation à payer par chaque membre pour faire face aux charges prévues pour l'avenir. Cette cotisation ne varie pas comme la

(1) *Encyclopædia Britannica*, v° *Friendly societies.*
(2) *Dictionary of political economy*, v° *Friendly societies.*

« levy » ; elle est calculée d'après l'expérience par des actuaires au moyen des tables de mortalité et de morbidité périodiquement dressées (1).

§ III

Membres participants, honoraires, droit des femmes, des mineurs, des étrangers.

Les sociétés peuvent comprendre des membres participants et des membres honoraires. Nous savons que, sous le régime du décret de 1852, la faculté de promettre des pensions de retraite n'était accordée qu'aux sociétés qui « comptaient un nombre suffisant de membres honoraires ». A ce point de vue, aujourd'hui, l'existence dans la société des membres honoraires n'a pas de conséquence autre que celle de rendre plus faciles les différents services organisés par les sociétés ; nous verrons que, dans la loi nouvelle, l'organisation des retraites repose sur une base plus scientifique que celle du décret de 1852.

Si les membres honoraires éprouvent des revers de fortune, ils pourront recevoir des secours de la société à laquelle ils auront fait des libéralités.

Les « friendly societies » peuvent comprendre, elles aussi, des membres honoraires ; en tout cas, elles ne s'alimentent pas que des souscriptions des

(1) *Dictionary of political economy, loc. cit.*

sociétaires, mais aussi des donations qui peuvent leur être faites.

L'art. 3-2° fixe le droit des femmes et celui des mineurs. — Le projet primitif les admettait à faire partie des sociétés de secours mutuels et à en créer, mais il ne s'expliquait pas sur leur capacité.

Il était cependant utile de le faire, car l'on aurait pu se demander si une femme mariée pouvait entrer dans une société de secours mutuels ou en créer une sans l'autorisation de son mari ; ce droit leur est donné par la loi. Une question de même nature pouvait se poser pour le mineur.

Il n'était pas inutile de la résoudre, car ces incapables, en entrant dans une société de secours mutuels, contractent des obligations. La question était surtout intéressante en ce qui concerne les femmes mariées auxquelles la loi reconnaît le droit de faire partie de l'administration d'une société de secours mutuels et qui peuvent, en conséquence, être appelées à s'obliger en dehors de leur capacité, telle qu'elle est déterminée par le Code civil.

La loi nouvelle reconnaît aux étrangers le droit de constituer des sociétés de secours mutuels qui n'auront une existence légale qu'en vertu d'un arrêté ministériel. Ces sociétés sont soumises à l'arbitraire, car l'arrêté est toujours révocable.

§ IV

Conditions d'existence des sociétés. Statuts. — Elections.

La formation des sociétés de secours mutuels est spontanée et libre. Elles n'ont pas besoin d'une autorisation préalable ; mais elles n'ont d'existence légale que si elles remplissent certaines formalités qui sont du reste fort simples et réduites au minimum.

Un mois avant le fonctionnement de la société, ses fondateurs devront déposer en double exemplaire contre récépissé : 1° les statuts de l'association ; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées, à l'origine, de l'administration ou de la direction (art. 4). Le dépôt a lieu à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la société a son siège social.

Il avait été question d'obliger les sociétés à une publicité spéciale lors de leur formation.

La commission du Sénat, dans la séance du 23 juin 1892, par l'organe de son président, exprimait l'idée qu'il n'était pas bon que « des personnalités civiles vinssent au monde sans que le public fût au moins prévenu de leur naissance ». Cette publicité a été jugée onéreuse pour les sociétés et inutile. Un

extrait des statuts est inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

La loi a pensé qu'il était nécessaire, pour le bon fonctionnement des sociétés de secours mutuels, de les obliger à insérer dans leurs statuts certaines règles dont l'ordre public ou l'intérêt particulier des sociétaires exige l'observation, ou qui consacrent des principes d'ordre mathématique, que ces institutions doivent appliquer pour réussir. Les prescriptions relatives aux statuts sont contenues dans l'art. 5.

La loi a trois préoccupations bien distinctes : l'ordre public, l'intérêt des sociétaires, l'intérêt des sociétés de secours mutuels elles-mêmes.

Dans un intérêt public, elle veut que le siège social de la société soit connu; dans l'intérêt des sociétaires, elle exige que les conditions du contrat d'assurance qu'ils passent avec la société soient bien apparentes; qu'il leur soit facile de connaître leurs droits et leurs devoirs.

Dans l'intérêt des sociétés, elle leur fait une obligation de déterminer quelle partie de leurs revenus sera affectée à telle ou telle dépense, particulièrement en ce qui concerne les pensions de retraite, forçant ainsi leur attention à s'arrêter sur le principe nécessaire à la prospérité d'une société de secours mutuels, à savoir : que chaque dépense doit être couverte par une ressource correspondante et

spéciale. C'est ainsi que, sans obliger les sociétés à l'application de ce principe autrement qu'en leur refusant l'approbation, la loi, dans ses dispositions générales, donne aux sociétés des indications, des conseils dont l'expérience a révélé toute la portée.

L'administration des sociétés ne peut être confiée qu'à des Français majeurs des deux sexes, sauf le cas où la société est formée entre étrangers. Les membres du bureau sont nommés suivant les règles contenues dans les statuts par la voie du vote en assemblée générale. L'article 6 de la loi détermine les règles relatives aux contestations qui pourraient survenir au sujet de ces élections.

Elles sont portées, dans le délai de quinze jours de l'élection, devant le juge de paix et introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge doit prononcer dans les quinze jours qui suivent; sa décision n'est pas susceptible d'appel, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que dans les dix jours de la notification de la décision aux parties intéressées. Le pourvoi est formé par simple requête, déposé au greffe de la justice de paix et dénoncé aux défendeurs dans les dix jours. Dispensé d'un avocat à la Cour de cassation, il est jugé d'urgence, sans frais ni amende. Les pièces et mémoires sont transmis directement du greffe de la justice de paix à celui de la Cour de cassation et c'est la cham-

bre civile qui statue directement sur le pourvoi.

Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratuitement.

§ V

Unions ou Concerts entre Sociétés.

L'article 8 de la loi du 5 avril permet aux sociétés d'établir entre elles des unions, tout en conservant chacune son autonomie. Dans les différentes discussions au Parlement, on s'est servi des mots « unions, accords, concerts » ; ils ont tous le même sens.

Ces unions répondent à des besoins divers. Il est très utile, par exemple, qu'un sociétaire, momentanément éloigné de la société à laquelle il appartient, puisse trouver dans une société qui se serait entendue avec celle dont il fait partie des secours et des soins analogues à ceux qu'il aurait reçus, s'il n'avait pas été forcé de s'éloigner. De même, une entente pourra s'établir à l'effet d'admettre dans une société, des membres participants appartenant déjà à une société de secours mutuels et qui sont obligés de quitter leur domicile sans esprit de retour.

Le règlement des pensions de retraite en particulier est une matière où l'entente est absolument nécessaire. On ne peut admettre, en effet, qu'un

sociétaire, obligé de s'inscrire dans une société nouvelle, soit exposé à perdre le bénéfice des sacrifices qu'il a précédemment faits dans une autre société en vue d'une pension de retraite. S'il quitte son domicile sans esprit de retour, il doit pouvoir trouver dans la nouvelle société une situation équivalente à celle qu'il avait dans la société qu'il a quittée ; à supposer que ces deux sociétés fassent partie d'une union, qu'il y ait accord entre elles, la question sera facilement résolue.

Il y a encore un intérêt à ces unions entre sociétés. C'est qu'elles peuvent, par ce moyen, venir plus longtemps en aide à leurs membres participants au cas où l'indisponibilité de ceux-ci se prolonge.

Les sociétés de secours mutuels ne peuvent, en effet, donner des secours indéfiniment. Généralement, on ne paie l'indemnité entière que pendant trois mois. Les trois mois suivants, la société ne paie qu'une demi-indemnité. Elle ne donne rien ensuite. L'ouvrier malade n'est plus secouru. Pour obvier à cet inconvénient, et alors même qu'aucune disposition de loi ne faisait allusion aux unions entre sociétés, en fait, avant la loi nouvelle, il s'est créé des caisses de réassurance répondant au besoin signalé. Les sociétés se sont unies, ont organisé des caisses de cette nature qu'elles alimentent au moyen d'une cotisation relativement minime. C'est ainsi que les malades reçoivent des secours plus longtemps

que ne le permet le règlement de la société à laquelle ils appartiennent, et c'est cet état de choses que la loi nouvelle a consacré.

Avant la loi du 5 avril, il existait un grand nombre d'unions parmi lesquelles on peut citer :

Le Grand Conseil des sociétés de secours mutuels de Marseille comprenant 125 sociétés ; *le Comité général des présidents de sociétés de secours mutuels de Lyon*, qui en comptait 84 ; *le Syndicat général des sociétés de secours mutuels de Reims*, etc..., etc.

L'opinion publique était favorable à ces unions. Elles étaient particulièrement l'objet d'un vœu du Congrès des sociétés de secours mutuels qui eut lieu en 1880 à la Sorbonne sous la présidence du Ministre de l'intérieur. Un autre congrès, tenu en 1883 à Lyon, formula un vœu de même nature.

La disposition contenue dans l'art. 5 de la loi nouvelle est absolument générale et s'applique à toutes les sociétés. L'art. 10 du projet, qui fut présenté en 1886 au Sénat par sa Commission, ne permettait de concert qu'entre les sociétés dont les statuts auraient été « homologués », c'est-à-dire approuvés. C'était enlever aux sociétés autrefois autorisées et désignées aujourd'hui sous la dénomination de « libres », les avantages des unions que le texte voté par la Chambre des députés leur avait accordés précédemment.

L'article 8 de la loi du 5 avril étend avec raison

la faculté de s'unir, pour les différents objets énoncés à son texte, à toutes les sociétés de secours mutuels, qu'elles soient libres ou approuvées.

A la séance de la Chambre des députés du 14 juin 1889 (*J. off.* débats parlementaires, Chambre), M. Camélinat avait fait justement remarquer, en effet, qu'à Paris plus de 150 sociétés, dont les unes avaient reçu l'approbation et les autres ne l'avaient pas reçue, étaient unies entre elles ; qu'il était par conséquent indispensable de leur permettre à toutes de s'unir, puisqu'elles avaient les mêmes besoins.

Nous verrons, sous l'art. 16, que les unions des sociétés peuvent recevoir l'approbation et nous en étudierons les conséquences.

Par leur immense prospérité et les grands services qu'elles rendent, les Friendly societies constituées en fédérations, unions ou ordres, démontrent surabondamment, à défaut d'autre raison, l'utilité de l'art. 8 de la loi du 5 avril qui permet aux sociétés de secours mutuels françaises de former des unions entre elles.

La catégorie la plus importante des Friendly societies comprend des affiliations de sociétés ou « *Orders* » parmi lesquelles on peut citer : *The Manchester Unity of odd Fellows ; The Ancient Order of Foresters*, dont nous avons déjà parlé ; *The Rechabits*, etc..., etc... Ces sociétés ont un Comité central qui reste fixé dans une grande ville comme celle des

Odd Fellows de Manchester, ou bien qui se déplace comme celle des *Foresters*. Au-dessous de ce Comité central, le pays se divise en « districts », lesquels se subdivisent en branches autonomes appelées *lodges*, *courts*, *tents or divisions*. Ces subdivisions ont une caisse qu'elles administrent elles-mêmes, mais elles contribuent à un fonds commun qui est sous le contrôle du Comité central.

En 1878, l'unité de Manchester comptait 456 districts, 4.121 loges, 526.802 membres; ses fonds s'élevaient à 4.325.000 £. L'ordre des Forestiers comptait 287 districts, 4414 courts, 521.416 membres avec un capital de 2.497.000 £. Les différentes « *courts* » des Forestiers payaient en moyenne à leurs membres malades, 3.197.366 journées par an; elles payaient les frais de 4.666 enterrements.

A côté de ces grandes fédérations, on compte une quarantaine d'ordres d'une importance moins considérable, mais qui comptent tous plus de 1000 membres et cette forme d'affiliation jouit en Angleterre d'une grande faveur. En Australie, toutes les Friendly societies affectent cette forme (1).

Notons cependant qu'une loi de 1887 semble consacrer une tendance nouvelle qui consisterait à faire considérer par le législateur les simples branches des sociétés comme des sociétés distinctes (2).

(1) *Encyclopœdia Britannica*, t. IV, p. 782.
(2) Cf. *Annuaire de législation étrangère*, 1888, p. 22.

§ VI

Dispositions diverses : Dissolution, Liquidation, Assurances..., etc..., etc...

a) La dissolution des sociétés de secours mutuels est volontaire ou forcée.

Les conditions de la dissolution volontaire sont fixées par les statuts, lesquels doivent être conformes à l'article 11 de la loi. Cet article dispose que la dissolution volontaire ne peut être prononcée que dans une assemblée convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion et à la condition de réunir à la fois deux majorités : 1° celle des deux tiers des membres présents; 2° celle des membres inscrits. Ce sont là des précautions sages, lorsqu'il s'agit d'un acte aussi grave que la dissolution.

La dissolution forcée est prononcée par les tribunaux. Il y a lieu à dissolution forcée lorsqu'une société de secours mutuels, détournée de son but, n'a pas obéi aux avertissements de l'autorité, ou lorsque, par fraude, une association a réussi à se faire considérer comme société de secours mutuels alors qu'elle n'en est pas une. Dans le premier cas, la question de savoir si la dissolution doit être prononcée est laissée à l'appréciation des tribunaux ; dans le second, ces derniers sont obligés de prononcer la dissolution.

Une société dissoute doit être liquidée.

Nous savons que le décret de 1852 fixait les règles suivant lesquelles devait s'opérer la liquidation. La loi du 5 avril s'en réfère aux statuts qui devront prévoir la liquidation et en fixer les bases. Si la dissolution est prononcée par les tribunaux, le jugement désignera un administrateur chargé de procéder à la liquidation définitive. La liquidation sera homologuée par le tribunal, à la diligence du Procureur de la République (Voir *infra* : Sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique) (1).

b) Aux termes de l'art. 7 de la loi du 11 juillet 1868, les sociétés de secours mutuels régulièrement approuvées « sont autorisées à contracter des assurances collectives sur une liste indiquant le nom, l'âge de tous les membres qui les composent pour assurer, au décès de chacun d'eux, une somme fixe qui dans aucun cas ne pourra excéder 1000 francs ». Ces assurances seront faites pour une année seulement.

L'art. 9 de la loi du 5 avril, dont les termes sont généraux, étend à toutes les sociétés les dispositions de la loi de 1868 relatives aux seules sociétés approuvées.

c) L'article 7 fait aux sociétés, quelles qu'elles soient; l'obligation d'adresser, dans les trois pre-

(1) Ducrocq, *Droit administratif*, t. II, p. 478, 6e édition.

miers mois de chaque année, au Ministre de l'intérieur et par l'intermédiaire des préfets, la statistique de leur effectif, du nombre et de la nature des cas de maladie de leurs membres.

Il y a là une mesure excellente, destinée à favoriser l'établissement des tables de morbidité et par conséquent à permettre dans l'avenir aux sociétés de secours mutuels de fixer exactement la cotisation que devra payer chaque membre, en raison des risques apportés. Dans le même ordre d'idées, le décret de 1852 prescrivait qu'il serait dressé des tables de maladie et de mortalité (art. 7-2°).

La législation anglaise sur les Friendly societies (Acts de 1850 et de 1875) contient une disposition analogue ; c'est le « Chief Registrar » qui réclame tous les cinq ans aux sociétés enregistrées ou certifiées, des rapports sur la mortalité et la morbidité qu'ont éprouvées leurs membres. A ce point de vue la statistique anglaise est bien supérieure à ce qu'on peut trouver en France.

d) L'art. 12 de la loi du 5 avril déclare incessibles et insaisissables jusqu'à 360 francs pour les rentes et 3.000 francs pour les capitaux, les secours, pensions, contrats d'assurances, généralement toutes sommes à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants. Cette disposition de la loi en ce qui concerne l'insaisissabilité est d'accord avec le système général de notre légis-

lation, qui ne permet pas la saisie des ressources considérées comme alimentaires et particulièrement avec la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt des salaires des ouvriers.

L'incessibilité est défendue par suite du caractère de spéculation qu'elle semble comporter et qui est en opposition avec l'esprit de prévoyance dont les membres des sociétés de secours mutuels doivent être avant tout inspirés.

L'art. 13 confère aux sociétés de secours mutuels le droit d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le Président ou par le délégué ayant mandat spécial à cet effet.

Elles peuvent obtenir l'assistance judiciaire aux conditions imposées par la loi du 22 janvier 1851. Cette faveur avait été demandée instamment par les Mutualistes. Le 23 juin 1892, à la séance du Sénat, il fut demandé qu'on précisât, dans la loi, la portée de la faveur ainsi accordée aux sociétés de secours mutuels et qu'on leur fît une situation à part entre les indigents en leur permettant de plaider d'une façon absolument gratuite. Le rapporteur répondit qu'elles auraient l'assistance judiciaire dans les termes de la loi de 1851 avec toutes ses conséquences; c'est-à-dire que, si elles plaident avec l'assistance judiciaire, elles seront tenues de payer les frais du procès, s'il y a lieu, lorsqu'elles seront revenues à meilleure fortune.

Compétence. — L'approbation et la reconnaissance d'utilité publique, conférées aux sociétés de secours mutuels, ne peuvent avoir pour conséquence de donner à leurs statuts le caractère d'actes administratifs. Il en résulte que c'est devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et non devant les tribunaux administratifs que doivent être portées les contestations entre les membres d'une société de secours mutuels sur l'application de dispositions du règlement, ou relativement à leurs intérêts respectifs dans la société.

Ainsi, il a été jugé qu'il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de statuer : 1° sur la question de savoir si les formalités omises lors de la réception d'un sociétaire sont ou non substantielles et ont pu, à raison des circonstances, être négligées sans entraîner forcément la nullité de l'admission de ce sociétaire (Cass. Req., 20 déc. 1882 ; D. 83, I, 416);

2° Sur la réclamation élevée par un sociétaire contre la décision de ses cosociétaires qui prononcent son exclusion (Cons. d'État, 15 déc. 1858 ; D. 60, III, 7 ; Trib. civ. Lyon, 12 mai 1869 ; D. 70, III, 38. Paris, 5 avr. 1883 ; D. 85, II, 126, Agen, 12 mars 1891 ; D. 91, II, 374 ; Trib. civ. Douai, 10 juillet 1891 ; D. 92, II, 576).

Sous l'empire du décret de 1852, l'autorité administrative était compétente lorsqu'il s'agissait de suspendre ou de dissoudre une société à raison

de l'inexécution des statuts. Avec la loi nouvelle, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents à cet égard (art. 10).

On discutait autrefois sur la question de savoir si les contestations relatives aux élections du bureau des sociétés de secours mutuels n'étaient pas de la compétence des conseils de préfecture. La jurisprudence se prononçait pour la négative (Cons. d'État, 16 nov. 1877. D. 78, III, 25).

La loi du 5 avril 1898 tranche cette question et organise une procédure particulière devant le juge de paix.

En ce qui concerne les contestations qui peuvent naître entre les membres d'une société et cette société, la Cour de Paris a posé, dans un arrêt du 20 juillet 1869, un principe très juste et qu'il importe de retenir. La Cour dit « que les statuts et règlements, arrêtés et rédigés par les fondateurs et acceptés par tous les membres qui entrent dans la société, créent entre eux des obligations réciproques dont le caractère est purement civil, et que, par conséquent, les contestations qui peuvent naître sur leur exécution rentrent dans la compétence des tribunaux ordinaires (D. 70, II, 110). »

L'autorité judiciaire reste compétente alors même que les statuts porteraient, par exemple, la clause que toute réclamation faite par un sociétaire devrait être déférée au conseil de surveillance, qui aurait seul

le droit de statuer ; ou la clause que les pensions même acquises et fixées pourraient être supprimées ou réduites pour des motifs graves dont le conseil d'administration serait seul juge ; ou celle, encore, qui attribuerait au comité de la société le pouvoir de statuer sur les réclamations qui pourraient être faites par les membres de la société et en général sur toutes les affaires contentieuses (Cass., 23 mai 1860, D. 60. I, 243 ; — Douai, 24 nov. 1871. D. 72, II, 17, et Req. 18 juin 1872. D. 72, I, 172; — Toulouse, 14 janvier 1889, D. 90, II, 135, etc.).

En résumé, nous pouvons dire que le caractère de la loi nouvelle est d'être essentiellement libérale. Tout en reconnaissant à la mutualité un vaste domaine, elle a su le délimiter sagement et, grâce à cette délimitation, les ouvriers prévoyants seront garantis contre les manœuvres de la spéculation et les entreprises de nature commerciale, qui, par l'offre de bénéfices exagérés, et par conséquent suspects, pouvaient les détourner des véritables institutions basées sur l'assistance réciproque et l'assurance mutuelle.

L'autorité n'intervient qu'avec mesure, et sans que la loi puisse se résoudre à considérer comme société de secours mutuels une association quelconque, elle reconnaît cette qualité et confère une personnalité civile suffisante aux sociétés qui insèrent dans leurs statuts certaines règles dont l'expérience

a démontré la nécessité. Les sociétés n'ont qu'à profiter des conseils de la loi et à remplir les formalités très simples qu'elle leur impose pour avoir une existence légale.

CHAPITRE II

Classification et organisation des diverses sociétés de secours mutuels.

DIVISION DES SOCIÉTÉS

Nous savons que le décret de 1852 reconnaissait trois espèces de sociétés et que, lors de la discussion de la loi nouvelle, il fut question de ne pas laisser subsister cette division. Les uns voulaient que toutes les sociétés fussent libres; les autres, en particulier M. Léon Say, rapporteur de la loi au Sénat, voulaient que toutes fussent approuvées.

Le triomphe de l'une ou l'autre doctrine comportait, pour toutes les sociétés de secours mutuels, un régime d'unité qui soulevait des critiques sérieuses.

Par suite d'une transaction, la loi s'est efforcée de donner satisfaction aux deux opinions en présence.

Cette solution est d'ailleurs conforme à l'opinion générale des mutualistes, telle qu'elle s'est manifestée au cours de la troisième réunion du congrès national des sociétés de secours mutuels de prévoyance et de retraites qui s'est tenu à Paris du 4 au 9 juin 1889, sous la présidence de M. H. Maze, sénateur.

Trois cent cinquante-six sociétés de secours mutuels s'y trouvaient représentées.

Le congrès s'était posé la question de savoir s'il était désirable de laisser subsister la division des sociétés de secours mutuels en sociétés autorisées et en sociétés approuvées.

Le congrès décida qu'il y avait lieu de maintenir le principe de la dualité des sociétés approuvées et autorisées; qu'il serait juste d'accorder aux sociétés autorisées la personnalité civile; qu'il serait juste de leur laisser le droit de constituer comme elles l'entendraient les pensions de retraite de leurs vieillards.

La loi du 5 avril, maintenant le principe du décret de 1852, a divisé les sociétés de secours mutuels (art. 14) en trois catégories :

1° Les sociétés libres,

2° Les sociétés approuvées,

3° Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique.

Étudions ces différentes sociétés en elles-mêmes.

SECTION PREMIÈRE

Sociétés libres.

Le qualificatif « libres » s'appliquant aux sociétés de secours mutuels ainsi qu'à des unions de sociétés est nouveau comme la chose. Les sociétés libres

correspondent aux sociétés autorisées qui, sous la législation précédente, étaient soumises à un régime sévère, dont l'arbitraire était la caractéristique.

Elles n'avaient aucune personnalité civile et ne jouissaient d'aucune faveur. La loi nouvelle vient les organiser. Nous avons étudié, dans les Principes communs, les conditions qu'elles doivent remplir pour se constituer.

Voyons maintenant la situation qui leur est faite.

Objets mobiliers. — Les sociétés libres et les Unions de sociétés libres peuvent accomplir tous les actes de « simple administration ». Ces actes ne sont pas toujours faciles à déterminer, mais la loi en donne quelques exemples, tels que la perception et l'emploi des cotisations provenant des membres honoraires et participants. Elles peuvent aussi posséder des objets mobiliers.

Les sociétés libres peuvent recevoir des dons et legs mobiliers. Pour cela, elles doivent être autorisées par le préfet; si le territoire de la société comprend des circonscriptions situées dans des départements différents, l'autorisation leur est donnée par un décret. Au cas où les héritiers de l'auteur de la libéralité réclameraient, il serait statué par décret du chef de l'État, le conseil d'État entendu. Il n'est apporté aucune limitation au montant du legs. Le décret de 1852, au contraire, en même temps qu'il reconnaissait aux seules sociétés

approuvées le droit de recevoir des dons et legs mobiliers, fixait à 5.000 francs le maximum de la libéralité (art. 8). La loi nouvelle a sagement fait en ne fixant aucune limite de ce genre. L'autorisation préfectorale, nécessaire pour accepter les dons et legs mobiliers, a été critiquée à la Chambre par M. Liais (Débats, Chambre, 14 juin 1889), qui proposait d'écarter l'autorisation du préfet, prétendant qu'obliger les sociétés de secours mutuels à solliciter cette autorisation, c'était les exposer à des mesures arbitraires contre lesquelles « on ne saurait trop protester par avance ».

Son amendement fut à juste titre repoussé.

Immeubles. — En ce qui concerne les immeubles, la personnalité civile des sociétés de secours mutuels libres est assez étendue.

Elles peuvent prendre à bail l'immeuble destiné à l'installation de leurs divers services ; à ce point de vue leur capacité est plus grande que celle des sociétés autorisées sous le décret de 1852, qui reconnaissait cette faculté aux seules sociétés approuvées.

La loi nouvelle va beaucoup plus loin encore ; elle permet aux sociétés de secours mutuels libres d'acquérir « les immeubles exclusivement affectés à leurs services ».

Mais elles ne peuvent en acquérir d'autres sous quelque forme que ce soit ; réserve faite cependant

des legs immobiliers qui pourront être acquis sous certaines conditions.

On peut se demander si à ce point de vue la loi nouvelle est assez libérale. Dans le principe, les sociétés libres, dites « non homologuées », étaient absolument incapables de recevoir des dons et legs même mobiliers.

Les premières délibérations de la Chambre et du Sénat avaient abouti à établir cette incapacité. Ce ne fut que par suite des réclamations de certains députés, en particulier de M. Bovier-Lapierre, que la Commission de la Chambre introduisit dans son texte la faculté pour les sociétés « non homologuées » d'acquérir des dons et legs mobiliers et l'immeuble destiné exclusivement à leurs services. On ne voulait pas favoriser, c'est du moins la raison invoquée par la Commission, la reconstitution des biens de main-morte, même indirectement.

Des amendements furent proposés. Celui de M. Liais, qui a eu une grande influence dans l'élaboration de la loi qui nous occupe, tendait à établir pour les sociétés libres, comme pour les sociétés « homologuées » aujourd'hui « approuvées », la faculté de recueillir des dons et legs immobiliers.

L'auteur de l'amendement prétendait que l'argument tiré de la reconstitution des biens de main-morte prouvait trop ; car si on donnait aux sociétés homologuées le droit de recueillir des dons et legs

immobiliers, cette reconstitution aurait aussi bien lieu avec les sociétés homologuées qu'avec celles qui ne le seraient pas et qu'ainsi la situation était la même pour les deux catégories de sociétés. Il fallait accorder aux unes ce qu'on accordait aux autres. A quoi il fut répondu que les sociétés homologuées, étant sous le contrôle de l'État, ne présenteraient pas à cet égard le même danger que les sociétés libres qui en offriraient un considérable. Au reste, ce n'est que par suite d'une autorisation spéciale que les sociétés approuvées peuvent conserver en nature les immeubles donnés ou légués.

Ici encore une transaction s'opéra. L'amendement proposa de permettre aux sociétés libres de recueillir des dons et legs immobiliers à charge de les aliéner. La Chambre n'accepta pas en premier lieu ; cependant, après discussion, satisfaction fut donnée à l'auteur de l'amendement (séance du 14 juin 1889. Débats parlementaires, Chambre, pages 1378 et sq.) :

La loi nouvelle, aujourd'hui, dispose que les sociétés libres pourront acquérir des dons et legs immobiliers avec les autorisations prescrites à l'art. 15 § 3, mais elles devront les aliéner. La loi ne fixe aucun délai pour que l'aliénation soit opérée. On a craint que, par suite de la fixation d'un délai, les sociétés ne soient amenées à faire une mauvaise opération en aliénant les immeubles dans un moment

défavorable. La loi par suite se trouve dépourvue de sanction.

Les acquisitions par les sociétés libres d'immeubles autres que ceux affectés exclusivement à leurs services sont nulles si elles sont faites à titre onéreux. La nullité sera prononcée en justice soit sur la demande des parties intéressées, soit d'office, sur les réquisitions du ministère public (art. 15-4°).

SECTION II

Sociétés approuvées

Nous étudierons dans cette section :

1° Les conditions de l'approbation;

2° Les conséquences qu'elle entraîne;

3° Les règles spéciales à la liquidation des sociétés approuvées.

§ Ier

Conditions de l'approbation

Pour qu'une société de secours mutuels puisse être approuvée (on a dit longtemps « homologuée »), il faut qu'elle remplisse les conditions générales imposées à toute société par l'article 8 de la loi et qu'elle demande à être approuvée. L'approbation ne peut lui être refusée que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de la loi ;

2° Si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses, pour la constitution des retraites garanties ou des assurances en cas de vie, de décès ou d'accident (art. 16-2°).

La loi s'efforce ainsi d'écarter tout arbitraire en matière d'approbation. Elle y réussit d'autant plus qu'elle organise tout un système de recours contre la décision ministérielle qui aurait refusé l'approbation à une société. La loi exige en premier lieu que le ministre se prononce sur l'approbation dans les trois mois de la demande. En cas de rejet, sa décision doit être motivée. En ce cas, la société peut former devant le Conseil d'État un recours dispensé de tout droit et pour lequel le ministère d'un avocat n'est pas nécessaire.

Le motif que peut invoquer le ministre pour refuser l'approbation doit être prévu par la loi ; nous savons qu'il peut refuser, notamment lorsque les dispositions du paragraphe 2 de l'art. 16 ne sont pas respectées. A cet égard, le second motif de refus indiqué dans ce paragraphe, à savoir : si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses, doit retenir un instant l'attention. Dans cet article, la loi consacre un principe dont nous avons déjà parlé, celui de l'exacte péréquation entre les engagements contractés par une société de secours

mutuels vis-à-vis des sociétaires et les ressources dont elle peut disposer. Ce principe fondamental a été appelé par M. Audiffred la « clé de voûte de la législation nouvelle » ; nous avons essayé d'en mettre en relief toute l'importance. Nous savons que la législation antérieure, en particulier les décrets de 1852 et de 1856, avaient senti la nécessité d'imposer aux sociétés de secours mutuels le respect de cette règle. Ces deux décrets permettaient aux sociétés approuvées d'organiser des pensions de retraite lorsqu'elles comptaient dans leur sein un « nombre suffisant » de membres honoraires (Décret de 1852) ou lorsqu'elles prenaient l'engagement de verser au fonds de retraite une certaine somme prise sur leur fonds de réserve (Décret de 1856). En ce cas, ce dernier texte leur donnait droit à une subvention spéciale de l'État. Nous avons critiqué ces deux dispositions ; si le législateur y pressent, en effet, qu'une société bien administrée doive établir des recettes proportionnées à ses dépenses, il ne fait pas une juste application du principe qui n'est pas encore complètement dégagé. En tout cas, il donne au service des retraites une base vague et indéterminée.

La loi nouvelle est plus précise. Avec elle, la question est mieux posée. Sans obliger les sociétés de secours mutuels à établir la péréquation, elle le leur conseille et les y invite. En échange, elle leur donne des avantages considérables que nous aurons

à énumérer. C'est ainsi que la loi fait profiter les sociétés de secours mutuels de l'expérience acquise ; elle ne diminue point la liberté qui leur est accordée en principe, mais il est juste qu'en échange des nombreux avantages dont jouiront les sociétés approuvées, elle demande à ces dernières de se conformer aux exigences techniques que les spécialistes ont mises en lumière.

Cette disposition de la loi est donc digne d'éloges ; du reste, en la consacrant, le législateur pouvait s'autoriser des dispositions de lois étrangères, particulièrement de la loi anglaise qui établit une mesure correspondante à l'approbation. Le législateur anglais, frappé de ce fait, que, sur le grand nombre de Friendly societies existantes en Angleterre, il y en avait très peu de prospères, s'est efforcé, par plusieurs lois successives, d'amener les sociétés à respecter certains principes nécessaires. Beaucoup de très vieilles sociétés anglaises encore en exercice ont réussi, alors que leur prospérité repose plutôt sur une bonne fortune particulière (good luck) (1) que sur un calcul scientifique des risques et des indemnités (2). C'est pourquoi il fut établi par un Act de 1819 que les statuts des sociétés d'amis seraient désormais examinés et approuvés par deux personnes au moins, connues pour être des « actuaires »

(1) *Luck* en anglais signifie exactement « veine ».
(2) *Encyclopædia Britannica*, v° *Friendly Societies*, page 783.

de profession ou des personnes versées dans la science du calcul spécial relatif à de pareilles sociétés ou à des assurances. En fait, il arriva que le premier maître d'école venu, dépourvu la plupart du temps des connaissances spéciales nécessaires en pareille matière, fut jugé digne d'approuver les statuts d'une société qui, dès lors, demandait à être enregistrée. Cette pratique ne réussit qu'à déconsidérer les sociétés enregistrées. Beaucoup ne l'étaient pas. C'est dans ces conditions que l'Act de 1829 ordonna qu'un avocat, « barrister, » fût chargé d'examiner les statuts des sociétés qui voulaient être enregistrées et de constater si ces statuts étaient conformes aux lois et aux règles techniques, dont l'observation était jugée nécessaire au bon fonctionnement des sociétés.

M. John Tidd Pratt a rempli ces fonctions pendant de longues années avec un zèle et une science remarquables. Le « barrister » devait certifier que les statuts étaient calculés de façon à donner satisfaction à l'intention des parties et conformément à la loi.

L'Act de 1846 lui donna la qualité de « Registrar of friendly societies » avec des attributions spéciales que nous exposerons lorsqu'il nous faudra examiner les obligations auxquelles sont soumises nos sociétés de secours mutuels approuvées et qu'énumère l'Act de 1875 (1).

(1) *Encyclopædia Britannica, loc. cit.*, p. 783.

Le principe de la péréquation est encore consacré par les législations portugaise, décret du 28 février 1891 ; autrichienne, loi du 16 juin 1892 ; belge, loi du 23 juin 1894, etc.

Il faut, en effet, peser exactement le risque pour y proportionner la prime à payer. Il nous semble que la loi aurait pu consacrer le principe d'une façon plus complète et puisqu'elle oblige les sociétés qui demandent l'approbation à l'insérer dans leurs statuts, puisqu'elle limite la liberté de ces sociétés et croit évidemment leur imposer des statuts modèles, elle aurait dû les obliger à faire l'application du principe, non seulement en ce qui concerne les retraites et les assurances, mais encore en ce qui concerne les autres indemnités qu'elles se proposent de payer à leurs membres participants.

Elle ne le fait pas. Dans notre introduction, nous avons étudié le principe en lui-même et nous savons qu'il s'applique aussi bien en matière de maladie et d'accident qu'en matière de retraite ou d'assurance; La loi nous paraît devoir être critiquée en ce qu'elle limite, au cas où les recettes ne seraient pas proportionnées aux dépenses pour cause de constitution de retraite ou pour assurance, le refus d'approbation.

A la séance de la Chambre du 14 juin 1889 (*J. off.* 14 juin 1889, débats de la Chambre, p. 1379), M. Le Chevallier avait proposé une rédaction bien supé-

rieure à celle de la Commission, qui cependant proposait de refuser l'approbation (homologation) aux sociétés qui ne prévoient pas de recettes « proportionnelles aux dépenses, soit pour les secours en cas de maladie, soit pour la constitution des retraites, etc. ». M. Le Chevallier proposait la rédaction suivante :

« Elle (l'homologation, c'est-à-dire l'approbation) constate que les statuts prévoient des recettes suffisantes pour faire face aux obligations énumérées au premier paragraphe de l'art 1er.» Cette rédaction, générale dans ses termes, devait être adoptée.

Nous savons que, pour les obligations secondaires énumérées dans le 2e paragraphe, les statuts doivent prévoir des ressources spéciales.

Après discussion, l'amendement de M. Le Chevallier ne fut pas adopté ; mais le texte contint toujours la disposition relative aux dépenses prévues en cas de maladie et aux recettes proportionnées à ces dépenses; en 1892, le Sénat discuta sur ce texte.

Dans la rédaction définitive, la loi ne prévoit plus que le cas de retraite et d'assurance.

Il est à regretter que l'amendement de M. Le Chevallier n'ait pas été adopté, car avec lui les sociétés de secours mutuels approuvées auraient forcément respecté le principe de la péréquation dans toute sa rigueur et pour tous les services qu'elles se proposent d'organiser.

Avec la loi nouvelle, il peut arriver ceci, qu'une société qui ne se propose que de distribuer des secours en cas de maladie, ce qui est son droit, devra être approuvée alors même qu'elle n'aura pas prévu des ressources proportionnées aux dépenses. Nous regrettons que l'amendement de M. Le Chevallier n'ait pas été adopté.

§ II

Conséquences de l'approbation.

I. — Avantages accordés aux sociétés approuvées

Dons et legs.

Les sociétés approuvées peuvent recevoir des dons et legs immobiliers. Pour l'acceptation de ces libéralités, il leur faut l'autorisation du Conseil d'État.

Les sociétés approuvées n'ont pas le droit de conserver en nature les immeubles ainsi acquis, à moins d'y être autorisées par le décret d'acceptation (art. 17- 2°). Les immeubles doivent être aliénés dans un délai imparti par le décret. Nous savons que les sociétés libres sont obligées, elles aussi, d'aliéner les immeubles qui leur sont donnés ou légués, mais la loi ne leur impartit aucun délai. En ce qui concerne les sociétés approuvées, l'obligation d'aliéner nous paraît critiquable alors surtout que l'art. 20-2° per-

met à ces sociétés de « posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir ». Il nous semble qu'il y a dans ces deux dispositions un manque d'harmonie et qu'en tout cas ce n'est pas le Conseil d'État qui devrait être juge du point de savoir s'il y a lieu d'aliéner les immeubles acquis à titre gratuit, alors que c'est une assemblée générale extraordinaire qui statue sur les acquisitions d'immeubles à titre onéreux.

Ce manque d'harmonie nous paraît encore exister entre l'art. 20- 2° et le paragraphe 3 de notre article 17, relatif à l'acquisition des immeubles nécessaires soit au service de l'administration des sociétés, soit à leur service d'hospitalisation. C'est le Conseil d'État qui est compétent pour examiner la question de savoir s'il y a lieu à cette acquisition. Il nous semble que cette disposition était inutile et que l'assemblée générale avec la majorité telle qu'elle est fixée (3/4 des voix) avait pleinement qualité pour décider sur ce point.

Liberté des placements. Taux de faveur.

En ce qui concerne les placements des fonds appartenant aux sociétés approuvées, la loi inaugure un système absolument nouveau. Elle leur donne une grande liberté. Alors que ces sociétés, sous l'empire du décret de 1852, étaient obligées de placer leurs fonds à la Caisse des dépôts et consigna-

tions, elles peuvent aujourd'hui choisir entre plusieurs modes de placement. Néanmoins, la liberté que la loi leur accorde n'est pas sans limite ; elle doit s'exercer dans un certain cercle et la formule de la loi est encore impérative. L'art. 20 nous dit, en effet, que les « placements des sociétés de secours mutuels approuvées doivent être effectués en dépôt aux caisses d'Épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'État, bons du trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, etc. ».

Elles pourront, en outre, posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger. Ces opérations pour être valables devront être votées à la majorité des trois quarts des voix par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres de la société présents ou représentés (art. 20- 3°). Les titres et valeurs au porteur devront être déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

On peut donc à peu près dire que les sociétés de secours mutuels approuvées sont libres de placer leurs fonds comme elles l'entendent.

Les dispositions du décret de 1852 qui leur faisaient une obligation de les placer à la Caisse des dépôts et consignations avec intérêt à 4 1/2 0/0 ont eu des conséquences qu'il est nécessaire de signaler. Les sociétés qui n'avaient pas la liberté de leurs place-

ments ont été, à partir de 1852, dans l'impossibilité de profiter de la plus-value des actions industrielles si nombreuses qui ont été créées depuis cette époque et qui constituaient d'excellents placements. S'il leur avait été permis de placer ainsi leurs capitaux, elles auraient pu les augmenter dans des proportions considérables ; d'autre part, au cours de l'élaboration de la loi nouvelle, la question s'est posée de savoir si, le taux d'intérêt ayant baissé d'une façon générale, l'État servirait encore aux sociétés approuvées qui feraient des dépôts dans ses caisses l'intérêt de faveur qui leur était accordé par le décret de 1852. L'art. 19 du projet soumis, en 1889, à la Chambre des députés et devenu l'art. 21 était ainsi conçu :

« Les sociétés de secours mutuels, désignées à l'art. 7 (approuvées), sont admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations :

1° En un compte courant disponible. Ce compte courant portera intérêt au profit des sociétés de secours mutuels, au taux d'intérêt du compte des caisses d'épargne ;

2° En compte courant spécialement affecté pour toute la durée de la société à la formation ou à l'accroissement d'un fonds de retraite servant à faire constituer des pensions de retraite immédiates, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, etc., etc.

Ce compte spécial portera intérêt à un taux égal au taux de capitalisation servant à établir les pensions de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et, dans le cas où il existerait des taux différents, au taux le plus avantageux pour les sociétés. »

L'art. 21 de la loi du 5 avril admet les sociétés approuvées à effectuer des versements à la caisse des dépôts :

1° En un compte courant disponible;

2° En un compte affecté à la formation et à l'accroissement d'un fonds commun inaliénable.

Les deux comptes portent intérêt à un taux égal à celui de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Mais il est à noter que la différence entre ce dernier taux et celui de 4 1/2 0/0 fixé par les décrets de 1852 et 1856 sera comblée tous les ans par un crédit inscrit au budget du Ministère de l'intérieur et distribué à chaque société approuvée ou reconnue d'utilité publique, en raison de son avoir à la Caisse des dépôts et consignations.

En définitive, l'État sert donc aux sociétés de se cours mutuels qui effectuent des dépôts à la Caisse des dépôts et consignations un intérêt de faveur de 4 1/2 0/0.

L'ancien article 19 fixait avec sagesse à un taux égal au taux d'intérêt du compte des caisses d'épargne l'intérêt servi aux sociétés de secours mutuels

approuvées pour le compte courant disponible.

Les sociétés, en effet, peuvent retirer ces fonds quand il leur plaît, et si le placement à la Caisse des dépôts et consignations leur paraît désavantageux, elles peuvent employer autrement leurs fonds.

Mais cet article, établissant un taux d'intérêt mobile (puisqu'il est fixé chaque année par décret du président de la République, en vertu de l'art. 12 de la loi du 20 juillet 1886) pour le fonds commun inaliénable, mettait les sociétés dans une situation incertaine.

Il aurait mieux valu, sans établir un taux fixe, dire que les capitaux ainsi placés produiraient intérêt à un taux variable en raison du revenu produit par les valeurs achetées avec les sommes versées au fonds de retraite.

La loi tranche la question en décidant que toutes les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations produiront intérêt au taux de 4 1/2 0/0.

A la séance de la Chambre du 14 juin 1889, comme à celle du 31 mai précédent, un député, M. Liais, avait vivement soutenu la cause des sociétés de secours mutuels en demandant cet intérêt de faveur pour leurs dépôts. Mais il faut bien reconnaître que le taux est excessif et qu'il y a un grand danger pour l'État à provoquer des dépôts considérables en servant cet intérêt de 4 1/2 0/0.

La Caisse des dépôts et consignations ne retire des

fonds déposés que 3 à 3 1/2 0/0; pour ceux de la Caisse nationale des retraites, elle obtient 3,70 à 3,75 0/0, grâce à cette circonstance que les valeurs achetées l'ont été à bon marché.

La Caisse est donc en perte sur les comptes des sociétés de secours mutuels et l'État prend à sa charge une dette considérable, si l'on songe qu'au 31 décembre 1896 le solde du compte des sociétés de secours mutuels était de 44.839.536 fr. en fonds libres et de 51.581.967 fr. en fonds de retraite (1).

Or ces dépôts ne peuvent qu'augmenter avec l'intérêt de faveur. L'attente des sociétés de secours mutuels a certainement été dépassée; elles n'espéraient pas tant; elles ne demandaient du reste pas un taux de faveur pour l'avenir; leurs réclamations ne se produisaient que pour le passé.

Le taux de faveur, soutenu par M. Liais, a été vivement combattu et à très juste titre, croyons-nous.

La disposition de la loi visant le taux de l'intérêt n'est pas logique, étant donnée cette circonstance que les sociétés sont libres de placer leurs fonds comme elles l'entendent, dans les limites très larges qui leur sont imparties.

(1) Rapport de la Commission de surveillance présenté aux Chambres le 15 juin 1897, et Rapport de M. Maurice Lasserre, député, fait au nom de la Commission du budget le 20 juillet 1897. *J. off.* Doc. P. Chambre, an. 2690, page 1054.

Constitution des retraites.

Les pensions de retraite peuvent être garanties par les statuts ou ne pas l'être.

Nous savons que, pour être admises à constituer des pensions de retraite garanties, les sociétés approuvées doivent prévoir des ressources correspondantes et proportionnées.

Les retraites peuvent être constituées soit par l'intermédiaire de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit au moyen d'une caisse autonome dont l'organisation sera déterminée par un règlement d'administration publique (art. 27- 1°).

En vue des pensions de retraite, les sociétés peuvent verser à la Caisse des dépôts et consignations des sommes qui constitueront un fonds commun inaliénable et qui servira à acheter à la Caisse des retraites pour la vieillesse des pensions au nom des sociétaires qui auront satisfait aux exigences de la loi (art. 23- 2°). Les sociétés peuvent encore faire délivrer à chaque membre participant un livret individuel, sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes. Ce livret a le grand avantage de permettre au titulaire de se rendre un compte exact de sa situation au point de vue de la retraite à chaque versement effectué par lui.

Au jour où les économies seront plus faciles, le titulaire du livret pourra faire des versements facultatifs et cet avoir personnel avec lequel il sera toujours et immédiatement en contact sera pour lui un excellent encouragement à l'épargne.

Le fonds commun inaliénable est alimenté par la subvention de l'État, les dons et les legs, les cotisations des membres honoraires et les autres ressources disponibles. Les statuts de chaque société fixent dans quelles proportions ces différentes ressources contribueront à la formation ou à l'augmentation du fonds commun.

Les versements effectués sur le livret individuel proviennent de la cotisation spéciale que le sociétaire a lui-même acquittée en vue de ce service, et qui doit être déterminée par les statuts (art. 5) ; de tout ou partie des arrérages du fonds commun inaliénable ; des autres ressources dont les statuts autorisent l'emploi en capital au profit des livrets individuels.

Il est utile de distinguer entre ces divers capitaux :

1° Ceux qui constituent le fonds commun ;

2° Ceux qui sont versés par la société au livret individuel de ses membres ;

3° Ceux qui représentent la cotisation versée par les sociétaires en vue de la retraite.

Cette distinction offre un intérêt au point de vue

de la question de savoir comment ces fonds, de provenances diverses, pourront être employés en vue de la constitution des pensions de retraite.

La loi décidant que le fonds commun est inaliénable, les sociétés ne pourront constituer de pension de retraite avec des capitaux provenant de ce fonds autrement qu'en réservant le capital à leur profit, c'est-à-dire qu'à la mort du titulaire de la pension le capital fera retour à la société.

Les fonds de la seconde catégorie ne sont pas inaliénables en principe ; le mode de constitution des pensions de retraite est fixé par les statuts qui décideront si la pension est constituée à capital réservé au profit de la société ou à capital aliéné. Les statuts doivent trancher ce point (art. 5-10°).

Enfin, les cotisations que les sociétaires versent à leur livret individuel pourront l'être à capital aliéné ou à capital réservé au profit de leurs ayants droit.

Il a été beaucoup discuté sur la question de savoir si la loi qui se donne une mission tutélaire à l'égard des sociétés approuvées n'avait pas étendu cette mission outre mesure en obligeant les sociétés à conserver le fonds commun en vue de la constitution des retraites ; en un mot, en décidant que ce fonds resterait inaliénable.

Sous le régime du décret de 1856, le fonds commun pour la partie fournie par l'État était déjà inaliénable ; la portion prise sur les fonds de réserve

des sociétés ne l'était pas et les pensions constituées à l'aide de cette portion pouvaient l'être à capital aliéné ou à capital réservé (art. 4 décret du 26 avril 1856).

A la séance de la Chambre du 31 mai 1889, époque à laquelle le projet de loi n'admettait en aucun cas la constitution des pensions à capital aliéné, M. Ricard combattit l'idée qu'il fallait obliger les sociétés à ne constituer que des pensions à capital réservé quand elles étaient fournies par le fonds commun.

Sur 21.651 pensions actuellement constituées, disait-il, 17.304 n'atteignent pas 100 francs et descendent jusqu'à 30. C'était un résultat médiocre. Le rapporteur au Sénat, M. Léon Say, en 1886, avait déclaré, au nom de la Commission, que les sociétés devraient être libres de constituer des retraites à capital aliéné. Ces idées libérales adoptées par le Sénat ne trouvèrent pas grâce devant la commission de la Chambre qui enlevait aux sociétés le droit d'établir des pensions à capital aliéné. Car, disait-on, c'est faire courir des aventures aux sociétés. Les sociétaires actuels auront une excellente situation; arrivés à l'âge de la retraite, ils toucheront de grasses pensions; ils épuiseront le fonds commun aux dépens des sociétaires futurs; au lieu que le fonds commun n'est pas entamé si le capital de chaque pension fait retour à la société.

Dans ces conditions, on prépare pour l'avenir des sociétés riches qui pourront constituer de nombreuses retraites et dont le sort est assuré.

« Ce que la Chambre doit vouloir, disait le rapporteur à la séance du 31 mai 1889, c'est assurer aux sociétés de secours mutuels une perpétuité, c'est développer incessamment leurs ressources, faire que chaque génération ne consomme pas tout ce dont elle dispose, assurer aux générations futures un patrimoine plus considérable que celui qui appartient aux sociétés actuellement existantes et qui, en s'accroissant constamment, permette d'augmenter à la fois et le nombre des pensions et le capital de chaque pension. » (*J. off.* Débats parlement., Chambre, 1889, p. 1199).

Nous croyons qu'il y a là une mauvaise manière de voir et que les sociétés de secours mutuels ont avantage à constituer les pensions viagères immédiates à capital aliéné, même avec le fonds commun. C'est ce qui est démontré d'une façon péremptoire dans la *Revue des Institutions de Prévoyance* par M. Prosper de Laffite :

Si l'on suppose, dit ce distingué mutualiste, que l'âge du retraité soit de 65 ans et le montant de sa rente viagère de 100 francs, à capital aliéné, cette rente coûte 869 francs à la Caisse nationale des retraites. A capital réservé au profit de la société, la rente coûtera 2.500 francs, soit 1.631 francs de plus.

Sans doute, le pensionné peut mourir dès le lendemain et alors la société qui aurait aliéné son capital serait en perte, mais il n'en est presque jamais ainsi. Or, si la société place 1.631 francs qu'elle ne sera pas obligée de payer à la Caisse des retraites si la rente viagère de 100 que nous considérons est constituée à capital aliéné, chaque année les intérêts de cette somme constitueront une plus-value qui accroîtra le capital au point que les 1.631 francs arriveront à former le capital de 2.500 francs, qui aurait été nécessaire pour constituer la rente à capital réservé, alors qu'il n'a fallu que 869 francs à capital aliéné. Avec les intérêts composés à 6 0/0, les 1.631 francs placés atteindront la somme de 2.500 francs en 7 ans 4 mois; à 4 0/0, en 10 ans 10 mois; à 2 0/0, en 17 ans et 3 mois.

Les sociétés n'ont qu'à placer les capitaux à la Caisse des dépôts et consignations qui leur paie 4 1/2 p. 100 et leur capital de 2.500 francs, dont on a distrait 869 francs, sera reconstitué avant 10 ans, en 8 ans et quelques mois.

Si les pensionnés vivent longtemps, avec le système de constitution de rente à capital réservé, les sociétés de secours mutuels se trouvent avoir leurs capitaux immobilisés par le service des retraites.

Dans l'exemple choisi, si le pensionné vit 10 ans et 10 mois, la Caisse des retraites paie 4 0/0 d'intérêt; les sociétés auraient alors avantage à servir

elles-mêmes directement la pension de 100 francs qui est servie par la Caisse des retraites, puisque, avec la liberté qu'elles ont de placer leurs fonds comme elles l'entendent, particulièrement à la Caisse des dépôts et consignations, elles peuvent retirer de leurs placements un intérêt minimum de 4 1/2 0/0, si bien que plus le pensionné vivra de temps, moins les sociétés auront intérêt à constituer des pensions à capital réservé. Par ailleurs, il est certain que les pensionnés vivent en moyenne plus de huit ans; il devient donc évident que l'avantage des sociétés est de constituer des pensions à capital aliéné, même avec le fonds commun (1).

Pour jouir des pensions de retraite garanties par les statuts, les sociétaires devront être âgés d'au moins cinquante ans et avoir acquitté la cotisation sociale pendant quinze ans. Ce sont les conditions essentielles ; il peut y en avoir d'autres fixées par les statuts ; elles devront être observées. Le décret de 1856 avait fixé des conditions sensiblement différentes. Le candidat à la pension devait être âgé de 50 ans, mais il suffisait qu'il eût versé des cotisations pendant 10 ans ; il était proposé à la retraite par l'assemblée générale et le choix de cette assemblée devait être ratifié par le Ministre de l'intérieur après consultation de la Commission supérieure.

Avec la loi nouvelle, le service des retraites a un

(1) *Revue des Institutions de prévoyance*, tome IV, p. 265.

autre caractère. Le décret de 1856 semble indiquer qu'en lui donnant une retraite la société faisait une faveur au sociétaire. Aujourd'hui, tout sociétaire qui est dans les conditions énoncées par la loi et les statuts a droit à une pension de retraite, puisqu'elle lui a été garantie par les statuts et qu'il n'a peut-être adhéré à ces statuts et par suite payé les cotisations que dans ce but.

A côté des pensions garanties, il en est qui ne le sont pas par les statuts et que la société accorde cependant, sans qu'elle ait pris l'engagement ferme de les constituer. Pour elles, il n'est pas nécessaire que des ressources correspondantes soient prévues. Elles ne seront constituées que sur des ressources extraordinaires et leur importance sera subordonnée à ces ressources. Les statuts devront prévoir l'organisation de ces pensions.

En dehors des pensions de retraite qui viennent atténuer les effets de la vieillesse, les sociétés approuvées peuvent accorder à leurs membres des allocations annuelles prises sur les ressources disponibles. C'est à l'assemblée générale qu'il appartient de fixer le montant de ces allocations et de désigner ceux qui peuvent en bénéficier. Le titulaire doit être âgé de 50 ans et avoir versé des cotisations pendant 15 ans.

L'assemblée générale fixe également chaque année le montant de l'indemnité pécuniaire à allouer

aux sociétaires devenus infirmes ou incurables avant l'âge fixé par les statuts pour être admissible à la pension viagère de retraite.

Pour les allocations annuelles accordées aux sociétaires âgés de plus de 50 ans, on emploiera les arrérages du fonds commun inaliénable ou d'autres ressources disponibles. Au contraire, c'est le fonds de réserve qui doit subvenir à la dépense provoquée par le membre devenu infirme, avant d'avoir atteint l'âge de la retraite (art. 25).

Subventions.

Le principe des subventions accordées par l'État est maintenu. On a pensé qu'on ne saurait jamais trop faire pour le développement de la mutualité. En sorte que les sociétés de secours mutuels approuvées ne sont pas des institutions de mutualité pure ; elles sont aidées par la bienfaisance publique.

Le principe que les subventions seront accordées aux sociétés qui auront fait approuver leurs statuts est excellent en soi, puisque très certainement il doit favoriser le développement des sociétés de secours mutuels. Cependant, nous devons faire, en ce qui concerne la bienfaisance publique, certaines réserves que nous avons indiquées déjà en étudiant le rôle de l'État vis-à-vis des institutions de prévoyance qui font l'objet de notre travail.

Il y a lieu de distinguer, en effet, entre les sub-

ventions qui sont accordées aux sociétés de secours mutuels.

Les secours publics distribués à ces sociétés comprennent :

1° Les subventions inscrites chaque année au budget ;

2° Les arrérages des dotations créées en vue de développer les sociétés de secours mutuels ;

3° Les bénéfices que réalisent les sociétés par suite de l'exemption de certains droits ;

4° Les avantages conférés aux sociétés par les communes ou les départements.

Ces divers secours n'ont pas le même caractère et il nous paraît intéressant de le signaler.

Notons tout d'abord que les subventions accordées par l'État avec la loi nouvelle n'ont pas les mêmes conséquences qu'elles avaient sous le régime du décret de 1856 par exemple.

Nous nous rappelons, en effet, qu'alors les subventions accordées à certaines sociétés, qui prenaient l'engagement prescrit par l'art. 1er du décret, avaient pour conséquence de leur permettre de constituer des pensions de retraite en faveur de leurs membres participants. Aujourd'hui, les pensions de retraite ont une autre base que la bienfaisance publique.

Ceci dit, essayons de déterminer le caractère des différents secours dont les sociétés approuvées peuvent bénéficier.

Quelques-uns sont facultatifs, d'autres sont obligatoires pour l'État, les communes ou les départements.

Chaque année, des subventions peuvent être inscrites au budget du Ministère de l'intérieur en vue d'encourager la formation de retraites à l'aide du fonds commun ou du livret individuel ; de bonifier les pensions liquidées à partir du 1er janvier 1895 et dont le montant, y compris la subvention de l'État, ne sera pas supérieure à 360 francs ; de donner, en raison du nombre de leurs membres, des subventions aux sociétés qui ne constituent pas de pensions de retraite (1).

Le conseil supérieur des sociétés de secours mutuels sera consulté à cet égard.

Ces secours sont facultatifs pour l'État ; il ne fait aucune promesse ferme ; il n'est pas lié.

Au contraire, à d'autres points de vue, l'État a pris des engagements.

Ainsi, les sociétés de secours mutuels ont des dotations qui devaient s'augmenter d'une somme de six millions provenant de la vente des diamants de la couronne et qu'on a parlé d'augmenter encore, au cours de la discussion sur la loi nouvelle, par l'attribution aux sociétés de secours mutuels des intérêts

(1) C'est ainsi que le rapport de M. Lasserre, déjà cité, indique comme devant être inscrits au budget de 1897 deux crédits : un de 810 000 francs destiné à assurer les subventions qui sont à la charge de l'État et un autre de 900.000 francs destiné à bonifier les rentes viagères servies aux pensionnaires mutualistes.

provenant des fonds de la tontine Lafarge. Les dotations établies par des lois ne peuvent être détournées de leur objet et l'État est obligé de verser les arrérages, dans le but indiqué par la loi, aux sociétés de secours mutuels dont les statuts sont approuvés. Une somme de 5 0/0 sur ces arrérages ainsi que sur les subventions inscrites chaque année au budget du ministère de l'Intérieur sera prélevée en vue de venir au secours des sociétés qui auraient été victimes d'un cas fortuit, les mettant dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagements, d'une épidémie par exemple.

L'État a pris encore d'autres charges très considérables auxquelles nous avons fait allusion.

Il s'est obligé à payer aux sociétés de secours mutuels approuvées un intérêt de 4 1/2 0/0 lorsqu'elles font des dépôts à la Caisse des dépôts et consignations. Il leur fait remise de certains droits de timbre et d'enregistrement, et particulièrement des frais qui seraient engagés par suite de procédures spéciales (articles 6, 10, 11, 30).

Après une discussion vive et prolongée, la loi a donné satisfaction aux réclamations des mutualistes en dispensant du droit de timbre de quittance, les reçus délivrés aux membres honoraires ou participants, ainsi que ceux délivrés par les pensionnés en échange des arrérages perçus. Il ne faut pas croire que cette faveur ait été accordée sans difficulté aux

sociétés de secours mutuels. Le Ministre des finances (Débats parlem. juin 1892, p. 643) disait en effet que, lors du vote de la loi de finances du 23 avril 1871, il avait été expressément entendu qu'en réduisant de 60 centimes à 10 centimes le droit de timbre de quittance, il ne serait apporté aucune exception à la perception du nouvel impôt et, si une dérogation était admise, il faudrait bientôt l'étendre à toutes les associations de bienfaisance et, par voie d'analogie, aux établissements hospitaliers, puis aux communes et aux départements.

La disposition de l'art. 19 ne s'étend pas aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles soit entre vifs, soit par décès.

Une autre discussion non moins vive a été engagée sur le point de savoir si les communes seraient tenues de fournir aux sociétés approuvées des locaux pour leurs délibérations et des registres ou cahiers pour leur administration et leur comptabilité. Par faveur pour les sociétés approuvées, la loi oblige les communes et au besoin les départements à supporter cette dépense, au cas où les sociétés en feraient la demande (art. 18).

De même dans les villes où il existe une taxe municipale sur les convois, il est accordé aux sociétés approuvées remise des deux tiers des droits sur les convois dont elles peuvent avoir à supporter

les frais, aux termes de leurs statuts. Ce sont là des dispositions anciennes qui ont été de nouveau consacrées par la loi et qui ne méritaient peut-être pas de soulever de véritables orages au sein du Parlement.

Mais il serait excessif d'accorder des subventions à des sociétés riches, alors que beaucoup sont dans une situation souvent précaire. C'est pourquoi la loi, dans l'article 28, refuse les subventions de toute nature aux sociétés qui donneront plus de cinq francs par jour de maladie, qui constitueront des retraites supérieures à 360 francs ou qui paieront en cas d'assurance un capital supérieur à 3.000 francs. On avait proposé d'exclure de la mutualité les sociétés de ce genre, mais, nous le savons, ces sociétés sont de véritables sociétés de secours mutuels.

Tels sont les différents avantages accordés aux sociétés approuvées. Ils sont la raison d'être des exigences de la loi au point de vue de l'organisation de ces sociétés et de leur soumission au contrôle de l'État. C'est pourquoi M. H. Maze, dans son rapport au Sénat, disait, le 15 décembre 1890 : « Quant à accorder des avantages d'une nature absolument spéciale, des subventions nationales à des associations qui ne veulent pas déposer leurs statuts entre les mains du Gouvernement, dont on ne connaît ni le but, ni l'organisation administrative et financière, cela est contraire à toutes les règles de la prudence la plus vulgaire. »

Obligations des Sociétés approuvées

En retour des avantages de toute sorte qui leur sont accordés par la loi, les sociétés approuvées sont tenues à certaines obligations au regard de l'État. Outre qu'elles doivent respecter les dispositions générales de la loi, elles doivent se conformer à des règles particulières.

C'est ainsi que les sociétés approuvées doivent, dans les trois premiers mois de chaque année, adresser au Ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des préfets et dans les formes prescrites, indépendamment de la statistique exigée par l'art. 8, le compte rendu de leur situation morale et financière.

Elles seront tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux, et pièces comptables de toute nature, aux préfets, sous-préfets ou à leurs délégués.

Cette dernière disposition est sanctionnée par une peine qui va de 16 à 500 francs d'amende.

L'État a donc la haute main sur les finances des sociétés approuvées. Il peut à chaque instant contrôler leur situation financière. C'est grâce à ce contrôle que les dispositions de la loi nouvelle, particulières aux sociétés approuvées, recevront une sanction. Cette intervention de l'État, nous l'avons

déjà dit, est juste, du moment que les sociétés acceptent son argent.

Les sociétés approuvées doivent naturellement respecter leurs statuts et les dispositions de la loi. Au cas où elles les violeraient, l'approbation pourrait leur être retirée par un décret rendu en conseil d'État sur la proposition motivée du Ministre de l'intérieur et après avis du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels. Le retrait d'approbation est une mesure grave qui doit échapper à tout arbitraire. Aussi la loi entoure-t-elle à cet égard les sociétés approuvées de toutes les garanties possibles. La décision portant retrait d'approbation sera susceptible d'un recours au contentieux devant le Conseil d'État, sans ministère d'avocat et avec dispense de tous droits.

§ III

Liquidation des Sociétés approuvées.

La dissolution d'une société de secours mutuels peut, nous le savons, être volontaire ou forcée, suivant qu'elle est prononcée par l'assemblée générale ou par un tribunal.

Une société dissoute doit être liquidée.

Des règles générales sur la liquidation sont établies dans le titre 1^er^ de la loi. La liquidation des

sociétés approuvées se fait suivant des règles particulières; les dispositions de la loi à cet égard s'inspirent de cette circonstance, que l'actif social provient de sources très différentes.

Il faudra d'abord songer à satisfaire aux engagements que la société qui vient d'être dissoute a pris envers les tiers ou envers les membres participants, en ce qui concerne notamment les pensions viagères ou les assurances en cas de décès, de vie ou d'accident.

Les tiers seront payés en premier lieu; puis les participants toucheront les sommes nécessaires au service des pensions auxquelles ils ont droit ou au paiement de l'assurance contractée à leur profit.

Les sommes données comme secours, de quelque nature qu'ils soient, par l'État, les communes ou les départements, ainsi que les sommes qui proviennent de dons et legs, à la condition qu'elles aient été données à titre inaliénable, seront versées : celles qui viennent de l'État au compte de la dotation des sociétés de secours mutuels; celles qui viennent des communes ou des départements, dans leurs caisses; celles qui proviennent de dons et legs, au compte de la dotation des sociétés de secours mutuels, sauf le cas où les donateurs et testateurs, ayant prévu la liquidation, auraient exprimé la volonté qu'elles seraient employées autrement. On se conformerait alors à cette volonté. Au cas où après le paiement

des dettes de la société vis-à-vis des tiers ou des membres participants il n'y aurait pas assez d'argent pour assurer la reprise intégrale des versements effectués par l'État, les départements, les communes ou les particuliers, ces reprises s'opéreraient au marc le franc de ces versements.

Si, après tous les prélèvements dont nous venons de parler, il reste un actif social, il sera partagé entre les membres participants non pensionnés, au *prorata* des versements opérés par chacun d'eux sans qu'ils puissent recevoir une somme supérieure à leur contribution personnelle. Cette disposition est conforme à la justice, car les sociétés de secours mutuels ne sont pas organisées en vue de procurer des bénéfices à leurs membres (art. 31).

SECTION III

Des sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique.

Les sociétés de secours mutuels peuvent, ainsi que des Unions de sociétés, se faire reconnaître comme établissements d'utilité publique (1).

(1) Les sociétés de secours mutuels sont des établissements d'utilité publique et non des établissements publics. En effet, « tandis « que ces derniers font partie intégrante de l'organisation de la « France, se rattachant à cette organisation de la façon la plus intime, « les établissements d'utilité publique sont seulement ceux dont « l'existence présente un caractère d'utilité générale et publique qui

Il est à noter que jusqu'ici cette reconnaissance a été rarement sollicitée par les sociétés qui se contentent de l'approbation. Nous voyons en effet, par des renseignements extraits du rapport de M. Maurice Lasserre, député, fait au nom de la Commission du budget (Ministère de l'intérieur) le 20 juillet 1897, qu'il y avait, au 31 décembre 1853, seulement cinq sociétés reconnues, et 16 au 31 décembre 1895, alors que le nombre des sociétés approuvées était respectivement de 439 et de 7680 à ces deux dates. C'est dire combien la reconnaissance est un fait exceptionnel.

En ce qui concerne l'organisation des sociétés reconnues, la loi du 5 avril 1898 se borne à renvoyer aux règles édictées pour les sociétés approuvées. Elles ont les mêmes avantages.

Elle ajoute néanmoins, en ce qui concerne leur personnalité civile, qu'elles peuvent en outre posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique (art. 33).

Cet article 33 § 2 soumet ces sociétés aux obligations de l'article 11 de la loi. Cette dernière disposition a trait à la liquidation des sociétés reconnues. Nous verrons qu'elle n'était pas inutile.

Examinons : 1° les conditions de la reconnaissance

« a été reconnu dans les conditions déterminées par la loi ». Ducrocq, t. II, p. 473.

d'utilité publique ; 2° les conséquences de cette reconnaissance ; 3° les règles de liquidation applicables aux sociétés reconnues.

§ Ier

Conditions de la reconnaissance d'utilité publique.

On sait que certains établissements d'utilité publique, comme diverses congrégations religieuses, ne peuvent avoir d'existence légale qu'en vertu d'une loi ; c'est l'exception. Suivant le principe général, les sociétés de secours mutuels pourront être reconnues d'utilité publique par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique (art. 32 , c'est-à-dire par décret rendu en assemblée générale du Conseil d'État (D. régl. 21 août 1872, art. 5, § 4).

Pour arriver à cette reconnaissance d'utilité publique, les sociétés de secours mutuels qui la sollicitent devront adresser leur demande au préfet. Elles l'accompagneront des pièces suivantes : liste nominative des personnes qui ont adhéré à la société, trois exemplaires des projets de statuts et du règlement intérieur. Si ces projets de statuts sont conformes aux dispositions de la loi et en particulier de l'art. 5, l'utilité publique sera reconnue.

§. III

Conséquences de la reconnaissance d'utilité publique.

La reconnaissance d'utilité publique aura une grande importance pour les sociétés, surtout en ce qui concerne la propriété immobilière. Nous savons que la capacité des sociétés libres est très restreinte à cet égard, et qu'elles ne peuvent posséder que les immeubles exclusivement affectés à leurs services. Les sociétés approuvées pourront au contraire posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir (art. 29-2°). Les sociétés reconnues auront certainement des droits plus étendus encore. Mais la loi ne fait pas connaître d'une façon précise l'étendue de ces droits. Elle dit d'une façon générale que le décret déclarant l'utilité publique déterminera les conditions dans lesquelles les sociétés reconnues pourront posséder, acquérir, vendre et échanger des immeubles (art. 33-1°). En sorte que l'autorité se réserve le droit de statuer dans chaque cas particulier, par le décret à intervenir. Il y a dans cette disposition la trace de la préoccupation très apparente du législateur de surveiller la reconstitution des biens de main-morte. L'idée que cette reconstitution ne doit pas être favorisée a, nous le savons, été émise au cours des discussions auxquelles a donné lieu le vote de la loi du

5 avril, particulièrement lorsqu'il s'est agi de régler les droits, pour les sociétés libres, de posséder des biens immobiliers.

Il est certain que les biens immeubles possédés par les sociétés de secours mutuels sont des biens de main-morte, et qu'en ce qui concerne en particulier ceux des sociétés reconnues, ils devront être soumis à la taxe établie par la loi du 20 février 1849 « sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière appartenant à tous établissements publics légalement autorisés... ».

La reconnaissance d'utilité publique aurait encore pour conséquence d'étendre aux sociétés reconnues l'application de l'art. 910 du Code civil. Nous savons que la loi du 5 avril a réglé les conditions dans lesquelles les sociétés sont autorisées à accepter les dons et legs qui leur sont faits. Les règles prescrites pour les sociétés approuvées devront être appliquées aux sociétés reconnues.

§ III

Liquidation des sociétés reconnues.

Une question peut se poser à la dissolution des sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique. C'est qu'en effet l'art. 539 du Code civil, aux termes duquel « tous les biens vacants et sans

maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à l'État » et l'art. 713 du même Code qui dispose que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État », s'appliquent en règle générale aux établissements d'utilité publique. Les membres d'une société reconnue comme établissement d'utilité publique, n'étant pas propriétaires des biens de cette société, n'ont pas en conséquence le droit de s'approprier les biens de cette société au cas où elle viendrait à se dissoudre. L'être moral est seul propriétaire et s'il disparaît, sa succession ne peut s'ouvrir qu'au profit de l'État.

Cependant il n'en est pas toujours ainsi et rien n'empêche tel établissement reconnu d'utilité publique d'avoir des statuts qui règlent l'attribution de ses biens à sa dissolution, autrement que ne le fait le Code civil. Les statuts contiennent souvent une clause permettant à l'établissement de demander à l'État d'attribuer ses biens à un autre établissement d'utilité publique. La loi du 5 avril 1898 reconnaît aux sociétés de secours mutuels reconnues un droit de cette nature, elle les oblige même à insérer dans leurs statuts les règles de la liquidation à intervenir.

Si bien que les dispositions du Code civil ne sont point applicables aux sociétés de secours mutuels reconnues comme établissements d'utilité publique.

De même que pour les sociétés approuvées, la dissolution des sociétés reconnues peut être volontaire ou forcée. Dans les deux cas, il faudra procéder à la liquidation de ces sociétés et aucun droit de succession ne s'ouvrira au profit de l'État. La loi du 5 avril 1898 a réglé d'une façon précise la liquidation des sociétés de secours mutuels, soit lorsqu'elle a posé les principes communs à toutes les sociétés, soit lorsqu'elle a traité spécialement des sociétés approuvées. Il est nécessaire de se reporter à ces dispositions pour déterminer les règles de liquidation qui doivent être appliquées aux sociétés reconnues.

Nous savons que la loi fait une obligation à toute société de prévoyance qui prétend au titre de société de secours mutuels, d'établir dans ses statuts les conditions de la dissolution volontaire de la société, ainsi que les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu (art. 5-7°-8°).

Si la société n'a pas inséré des dispositions de cette nature dans ses statuts, elle ne sera certainement pas reconnue comme établissement d'utilité publique.

D'autre part, la loi indique dans quelles conditions devra s'opérer la liquidation d'une société approuvée (art. 31). Il est permis de croire que la liquidation d'une société reconnue comme établissement d'utilité publique devra se faire suivant les mêmes règles. Il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas ainsi ;

les sociétés reconnues ne diffèrent des sociétés approuvées qu'eu égard à la capacité de posséder des immeubles, de les vendre ou de les échanger.

Les statuts qui doivent prévoir la liquidation devraient donc aussi établir les bases de cette liquidation suivant les règles posées par l'art. 31 de la loi. C'est-à-dire que, pour une société reconnue comme pour une société approuvée, il faudra d'abord satisfaire aux engagements de la société envers les tiers, puis envers les membres participants, notamment en ce qui concerne les pensions et les assurances. S'il reste un actif, on opèrera d'abord des prélèvements au profit du fonds de dotation des sociétés de secours mutuels subventionnées par l'État, puis au profit des départements et des communes qui ont versé à la caisse de la société liquidée. Enfin les dons et legs faits à titre inaliénable par des particuliers seront versés au compte de dotation des sociétés de secours mutuels. Il y a là tout un système de liquidation que la loi oblige les sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues à insérer dans leurs statuts et, par là, la succession anomale des art. 539 et 713 du Code civil ne pourra point s'ouvrir au profit de l'État, car les biens des sociétés de secours mutuels reconnues ne seront jamais vacants et sans maîtres ; ils seront attribués par les statuts mêmes de la société, dès l'époque de sa constitution.

Si la dissolution de la société est prononcée par

les tribunaux, il sera désigné un administrateur chargé de procéder à la liquidation définitive. Cette liquidation, dit l'art. 11, s'opèrera conformément aux statuts, lesquels devront être d'accord avec les prescriptions de la loi. La liquidation sera homologuée sans frais par le tribunal, à la diligence du procureur de la République.

CHAPITRE III

§ Ier

Conseil supérieur. — Rapports annuels
Tables statistiques.

CONSEIL SUPÉRIEUR

La loi du 5 avril 1898 contient une disposition très heureuse et fort importante. Il est infiniment utile que le côté technique de la mutualité se développe; il ne peut le faire au point de vue pratique que s'il existe un corps spécial revêtu d'un caractère officiel, ayant qualité pour s'entourer de tous les renseignements que des particuliers ne pourraient se procurer.

Ce corps organisé par la loi nouvelle est le conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, institué près le Ministère de l'intérieur (art. 34).

Ce n'est pas une innovation. Le législateur de 1852 avait compris tous les avantages que la création d'une institution de cette nature est capable de procurer. C'est pourquoi une Commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de

secours mutuels était instituée aux Ministères de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce par l'art. 31 du décret.

L'art. 34 de la loi du 5 avril réglemente la composition du conseil supérieur de la mutualité ainsi que ses attributions générales.

Il se compose de trente-six membres, savoir :

Deux sénateurs élus par leurs collègues ;

Deux conseillers d'État élus par leurs collègues.

Un délégué du Ministère de l'intérieur ;

Un délégué du Ministère de l'agriculture ;

Un délégué du Ministère du commerce ;

Un membre de l'Académie des sciences morales et politiques désigné par l'Académie ;

Un membre du conseil supérieur du travail, nommé par ses collègues ;

Deux membres agrégés de l'Institut des actuaires français désignés par le Ministre de l'intérieur ;

Le directeur général de la comptabilité au Ministère des finances ;

Le directeur du mouvement général des fonds au même Ministère ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Un membre de l'Académie de médecine, désigné par l'Académie, et un représentant des syndicats médicaux élus par les délégués de ces syndicats dans

les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ;

Dix-huit représentants des sociétés de secours mutuels dont six appartenant aux sociétés libres, élus par les délégués des sociétés dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

A l'origine, du moins d'après le projet voté par la Chambre de 1883, le conseil ne devait se composer que de vingt-cinq membres.

Les sociétés libres n'y étaient pas représentées. Ce n'est que par suite des protestations des mutualistes, partisans de la liberté, qu'on a donné à ces sociétés le droit d'y envoyer des représentants. On ne saurait comprendre, en effet, que les sociétés libres, appartenant à la mutualité comme les sociétés approuvées, ne soient pas admises à examiner avec celles-ci les questions qui intéressent les institutions de prévoyance ; on ne saurait raisonnablement leur enlever ce droit. Ajoutons que les expériences tentées par elles jetteront un jour très précieux sur les diverses questions qui se posent et qu'il sera très intéressant de comparer leur œuvre à celle des sociétés patronnées par l'État.

Un règlement d'administration publique règlera le mode d'élection des représentants des sociétés.

Les membres du conseil sont nommés pour

quatre ans ; leurs pouvoirs sont renouvelables ; leurs fonctions sont gratuites.

Le projet de 1883 conférait au conseil le droit d'élire son président, qui devait être pris dans son sein. La loi nouvelle désigne le Ministre de l'intérieur comme président de droit du conseil, qui choisit dans son sein ses deux vice-présidents et son secrétaire.

Le conseil sera convoqué tous les six mois au moins et toutes les fois que le ministre le croira nécessaire.

Une section permanente composée de sept membres nommés par le Ministre est instituée à côté du conseil supérieur.

Le conseil supérieur a les attributions suivantes :

Il donne son avis sur toutes les dispositions réglementaires ou autres qui concernent le fonctionnement des sociétés de secours mutuels, et notamment sur le mode de répartition des subventions et secours (art. 26).

Il donne encore son avis lorsqu'il y a lieu de retirer l'approbation à une société (art. 30).

Il reçoit communication des états statistiques ; des comptes-rendus de la situation financière fournis par les sociétés approuvées ; des inventaires quinquennaux faits par ces sociétés et en général de tous les documents fournis par les sociétés de secours mutuels.

La section permanente a pour fonctions de donner

son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil supérieur ou par le Ministre.

RAPPORTS ANNUELS

Le Ministre de l'intérieur soumet, chaque année, au Président de la République, un rapport qui est présenté au Sénat et à la Chambre des députés sur les opérations des sociétés de secours mutuels et sur les travaux du conseil supérieur.

TABLES

Le décret de 1852 prévoyait (art. 7-2°) que des tables de mortalité et de morbidité seraient établies pour qu'il fût possible de calculer d'une façon exacte les cotisations que devraient payer les sociétaires en vue des risques courus. Ces tables n'ont point été dressées. D'après l'art. 26 de la loi nouvelle, les Ministres de l'intérieur et du commerce devront en faire établir. Avec tous les renseignements qui seront fournis par les sociétés, les travaux du conseil supérieur et l'intervention des actuaires, il sera désormais possible d'établir ces tables qui sont appelées à rendre les plus grands services, puisque, grâce à elles, les sociétés seront mieux en mesure de donner à leurs statuts une base scientifique. Le rôle du « registrar », dans la législation anglaise, comporte l'obligation pour lui d'examiner si les statuts qui lui sont soumis sont conformes aux données de la science.

APPENDICE

Dispositions transitoires

Il était nécessaire de régler d'une manière précise la situation des nombreuses sociétés de secours mutuels qui, sous le régime du décret de 1852, avaient une organisation forcément en désaccord avec les prescriptions de la présente loi.

Les sociétés auront deux années pour se conformer à ces prescriptions (art. 37).

Les sociétés approuvées conformément au décret de 1852, qui ne solliciteront pas l'approbation ou qui, l'ayant sollicitée, ne l'obtiendraient pas d'après l'art. 16, devront employer leur fonds commun en valeurs nominatives qui seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations, sous peine d'être dissoutes.

Cependant, si les sociétés de secours mutuels anciennement approuvées assurent seulement leurs membres contre la maladie et ne leur promettent pas de pensions de retraite, elles ne sont pas obligées de solliciter de nouveau l'approbation.

Le dernier paragraphe de l'art. 37 prévoit l'hypo-

thèse où certains membres d'une société de secours mutuels, n'ayant pas satisfait aux prescriptions de la nouvelle loi pour la liquidation de leur pension de retraite, seraient favorisés dans cette liquidation et, jouissant ainsi d'un avantage que n'ont pas les autres membres, donneraient à la société à laquelle ils appartiennent un caractère qu'elle ne doit pas avoir pour appartenir à la mutualité et qui serait en désaccord avec les prescriptions de l'art. 2. Le Ministre doit statuer, dans ce cas particulier, après avis du Conseil supérieur.

La loi s'étend aux syndicats professionnels, organisés conformément à la loi du 21 mars 1884, qui auront prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre membres adhérents.

CONCLUSION

Arrivé au terme de ce travail, nous devons jeter un coup d'œil en arrière pour essayer de mesurer le progrès réalisé par la loi du 5 avril 1898.

L'État, préoccupé de la situation des classes laborieuses et soucieux d'assurer tout au moins le sort des travailleurs que menace incessamment le paupérisme, a des tendances de plus en plus marquées à intervenir, soit pour réglementer les conditions du travail, soit pour soustraire le salarié aux conséquences de son imprévoyance.

Cette intervention va jusqu'à l'assurance obligatoire, dont nous avons cité des exemples. Elle se manifeste encore au sujet des sociétés de secours mutuels, qui nous occupent plus directement. Nous la critiquons lorsqu'elle va jusqu'à obliger l'ouvrier à s'assurer. Elle a été repoussée par un grand nombre de mutualistes alors cependant que l'État accorde en retour des subventions précieuses pour la prospérité des sociétés de secours mutuels. A un congrès de la mutualité, tenu à Lyon en 1883, un délégué de l'Isère, se faisant l'interprète d'un grand nombre de mutualistes, protestait contre cette intervention, si avanta-

geuse qu'elle fût et s'écriait : « Des subventions ! « Nous n'en voulons pas ; nous sommes libres, et « nous voulons rester libres, nous ne demandons que « la liberté ».

Aussi, le principe que les sociétés de secours mutuels sont libres a-t-il été consacré par la loi du 5 avril 1898. Mais cette loi donne, aux sociétés qui consentent à accepter le contrôle de l'État, des avantages si précieux qu'il est probable que beaucoup de sociétés demanderont l'approbation.

Malgré tout le désir qu'on peut avoir d'assister à un développement toujours plus grand des sociétés prospères, nous croyons que les avantages sont excessifs. En ce qui touche en particulier le taux de faveur accordé aux sociétés de secours mutuels approuvées qui ont déposé des fonds à la Caisse des Dépôts et consignations, la loi paraît aller trop loin, car, elle fera supporter à l'État dans l'avenir une charge toujours plus lourde. C'est une tendance socialiste.

De même, en ce qui touche la constitution des retraites, nous faisons un grief à la loi de mettre obstacle à la prospérité des sociétés approuvées, en leur interdisant d'aliéner leur fonds commun.

Au sujet de ces pensions de retraite et des assurances, elle exige que les sociétés approuvées fassent l'application du principe de l'exacte péréquation. Puisqu'elle était dans cette voie, elle aurait dû aller

jusqu'au bout et demander à ces sociétés de consacrer ce principe pour tous les services prévus dans l'article premier.

Mais, nous lui savons gré d'avoir délimité d'une façon précise le domaine de la mutualité et d'avoir exclu de son sein toutes les associations qui auraient un but de lucre. La loi caractérise d'une façon très heureuse les sociétés de secours mutuels qui ont pour but d'établir l'assistance réciproque entre leurs membres, en évitant que certains d'entre eux ne soient favorisés aux dépens des autres.

Mais ce n'est que dans quelques années, grâce au service de renseignements établi par la loi, qu'il sera possible de nous rendre exactement compte de la valeur des dispositions qu'elle contient.

Le Président de l'acte
G. Barrilleau

Vu : *Le Doyen*
Le Courtois

Vu et permis d'imprimer

Poitiers, le 25 juillet 1898.

Le Recteur,
H. Cons.

BIBLIOGRAPHIE

Cauwès. — Cours d'Économie politique, *3e édition.*

Bry. — Législation industrielle.

Leroy-Beaulieu. — Traité d'Economie politique.

Ducrocq. — Droit administratif, *6e édition.*

Encyclopœdia Britannica.

Dictionary of political economy, v° Friendly Societies.

Rapport de la société de secours mutuels des ouvriers en soie de Lyon. 1896.

Louis Fontaine. — Rapport du Jury international de l'exposition universelle internationale de 1889.

Dalloz. — Répertoire et supplément, v° Secours publics (sociétés de secours mutuels), etc.

Dalloz. — Jurisprudence générale.

Journal officiel. — Débats et documents parlementaires (Chambre et Sénat, sessions de 1881-1886-1889-1898).

Revue politique et parlementaire.

Revue des institutions de prévoyance et de mutualité de M. H. Maze.

Bulletin de l'Office du travail.

Annuaire de législation étrangère.

Laurent. — Le paupérisme et les institutions de prévoyance.

Journal des Économistes, juin 1858.

Frédéric Bastiat. — *Harmonies Économiques*, des salaires. — *Pamphlets.* Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas. *2e édition.*

Albert Chaufton. — Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

§ I. — Généralités..... 1
§ II. — Idée générale des sociétés de secours mutuels.... 4
§ III. — Des risques auxquels sont exposés les salariés.... 9
§ IV. — Des divers remèdes proposés contre le paupérisme. 15
§ V. — De l'intervention de l'État..... 23

CHAPITRE II

Aperçu théorique..... 33

§ I. — Principes relatifs aux cotisations, droit d'entrée.. 33
§ II. — Principes relatifs aux risques..... 47

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Historique des sociétés de secours mutuels..... 53

§ I. — Origines..... 53
§ II. — Sociétés de secours mutuels proprement dites.... 60

CHAPITRE II

Régime légal des sociétés de secours mutuels 65

§ I. — Régime antérieur à 1850 65
§ II. — Loi de 1850, décret de 1852 71

CHAPITRE III

Examen critique de cette législation 78

TROISIÈME PARTIE

Loi du 5 avril 1898.

CHAPITRE PREMIER

Principes communs a toutes les sociétés de secours mutuels 98

§ I. — Caractère de la législation nouvelle 98
§ II. — But des sociétés de secours mutuels 102
§ III. — Membres participants — honoraires. — Droit des femmes — des mineurs — des étrangers 110
§ IV. — Conditions d'existence des sociétés — Statuts. — Elections 113
§ V. — Unions ou concerts entre les sociétés 115
§ VI. — Dispositions diverses. — Dissolution. — Liquidation 120

CHAPITRE II

Classification et organisation des sociétés. — Division des sociétés 128

Section I. — *Sociétés libres.* 129
Section II. — *Sociétés approuvées* 134
§ I. — Conditions de l'approbation 134
§ II. — Conséquences de l'approbation : dons — legs — placements — constitution des pensions de retraite — subventions. — Obligations des sociétés approuvées vis-à-vis de l'État 141

§ III. — Liquidation des sociétés approuvées..... 163
Section III. — *Des sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique*..... 165

CHAPITRE III

Conseil supérieur. — Rapports annuels. — Tables statistiques..... 174
Appendice..... 179
Conclusion..... 181

Imp. Blais et Roy, 7, rue Victor-Hugo, Poitiers